Quatre-vingt-neuvième année. — N° 134. Le Numéro: 35 francs. Lundi 10, Mardi 11 et Mercredi 12 Juin 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les **Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les **Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'**Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 6 juin 1957 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à souscrire au capital d'une société de gestion de brevets d'application nucléaire (p. 5828).

Arrêté du 8 juin 1957 fixant les conditions d'organisation de l'examen oral pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale des candidats admissibles à l'un des concours d'entrée à l'école nationale d'administration (p. 5828).

Arrêté portant nomination au conseil supérieur de la coopération (p. 5829).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 4 juin 1957 portant acceptation de la démission d'un cadi (p. 5829).

Décret du 6 juin 1957 portant titularisation en qualité de sous-directeur d'établissement pénitentiaire au titre de la loi du 26 septembre 1951 (p. 5829).

Décret du 6 juin 1957 portant intégration de magistrats dans les échelons des différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège) (p. 5829).

Décret du 6 juin 1957 portant intégration de juges de paix dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie (p. 5829).

Arrêtés portant nominations, affectation, réintégrations, reclassements, mutation, mises en disponibilité et en congé, déplacement d'office, abaissement d'échelon, exclusion temporaire de fonctions, révocation, acceptation de démissions, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Administration centrale (p. 5829).

Administration pénitentiaire (p. 5829).

Education surveillée (p. 5830).

Greffiers (p. 5831)

Officiers publics et ministériels (p. 5831).

Personnel des services judiciaires (p. 5831).

Secrétaires de parquet (p. 5835).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de service éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 5835).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décrets du 6 juin 1957 relatifs à la discipline de membres de l'ordre de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire (p. 5835).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant nominations aux comités paritaires prévus par la convention sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin, signée à Paris le 27 octobre 1956 (p. 5835).

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 5836).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 6 juin 1957 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une association reconnue d'utilité publique (p. 5836).

Décret du 6 juin 1957 autorisant un établissement congréganiste à transférer son siège (p. 5836).

Décret du 8 juin 1957 relatif à la régularisation de la situation administrative d'un préfet (p. 5836).

Décret n° 57-657 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale (rectificatif) (p. 5836).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 6 juin 1957 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 5836).

Décret n° 57-686 du 8 juin 1957 modifiant le décret n° 54-659 du 11 juin 1954 fixant le nombre d'agents sur contrat de la marine pouvant accéder aux 13e, 14e et 15e échelons de la hors-catégorie « A » prévue par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 (p. 5837).

Arrêté du 8 juin 1957 portant création de commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) (p. 5837).

Arrêtés portant mise « hors cadres, en mission » (armée de terre, active) (p. 5838).

Décision portant admission en qualité de maître ouvrier (armée de terre, active) (p. 5838).

Listes des candidats admis et des militaires radiés du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (p. 5838).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-687 du 6 juin 1957 portant ouverture et annulation de crédits (p. 5839).

Arrêté du 31 mai 1957 portant ouverture d'un concours pour l'admission d'élèves titulaires à l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 5839).

Arrêté du 4 juin 1957 relatif aux prix des produits, travaux et services qui comportent l'utilisation de combustibles minéraux solides (p. 5839).

Arrêté du 7 juin 1957 portant création d'une vignette dans la série du timbre fiscal unique (p. 5840).

Arrêtés du 8 juin 1957 relatifs aux comités d'expansion économique d'Indre-et-Loire et de la Réunion (p. 5840).

Arrêtés portant promotions, nominations, détachements, admissions à la retraite, rapportant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif:

Inspection générale des finances (p. 5841).

Administration centrale des affaires économiques (p. 5841).

Enquêtes économiques (p. 5841).

Expansion économique à l'étranger (p. 5841).

Règlement de la tranche spéciale de la loterie nationale 1957 dite « Tranche du Grand Prix de Paris » (p. 5841).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 6 juin 1957 portant titularisation dans le grade d'adjoint technique des ponts et chaussées au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 5845).

Décret n° 57-688 du 7 juin 1957 portant création et organisation des commissions consultatives économiques sur les aéroports appartenant à l'Etat et situés en Algérie (p. 5845).

Décret du 8 juin 1957 autorisant la chambre de commerce de Nice à contracter un emprunt (p. 5845).

Arrêté du 11 mai 1957 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme d'un chalet préfabriqué édifié par les services de la reconstruction et du logement à Gondrecourt (Meuse) (p. 5846).

Arrêté du 16 mai 1957 portant modification des articles 17 et 18 de l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile (p. 5846).

Arrêtés du 24 mai 1957 portant ouverture et report de crédits (fonds de concours) (p. 5846).

Arrêté du 29 mai 1957 portant réglementation technique des courses automobiles comportant un usage privatif de la voie publique (p. 5847).

Arrêté du 31 mai 1957 portant affectation du produit de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce de Brest sur la valeur du poisson débarqué au port de Camaret-sur-Mer (p. 5849).

Arrêté du 31 mai 1957 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de la route nationale n° 559 sur le territoire de la commune d'Eze-sur-Mer (Alpes-Maritimes) (p. 5849).

Arrêté du 31 mai 1957 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement et de déviation de la route nationale n° 640 entre la limite des Basses-Pyrénées et Lourdes, sur le territoire des communes de Lamarque-Pontacq, Barlest, Loubajac, Poueyferre et Lourdes (Hautes-Pyrénées) (p. 5849).

Arrêté du 31 mai 1957 déclarant d'utilité publique l'aménagement des accès rive gauche au futur pont des Sablons, sur le territoire des communes de Grenoble et de Saint-Martin-d'Hères (Isère) (p. 5849).

Arrêté du 31 mai 1957 portant changement de dénomination, déclassement et reclassement dans la voirie départementale du Pas-de-Calais du délaissé de la route nationale n° 43, sur le territoire d'Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais) (p. 5849).

Arrêté du 4 juin 1957 reportant à une date ultérieure le concours d'accès dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 5849).

Arrêté modifiant l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, modifié par arrêté du 8 août 1956 (rectificatif) (p. 5849).

Arrêté portant approbation des cahiers des charges relatifs à l'agrément des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et des types de lampes à incandescence pour projecteurs de véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique (rectificatif) (p. 5850).

Arrêté portant attribution de licences d'agence de voyage (p. 5850).

Industrie et commerce.

Décret et *arrêtés* du 29 mai 1957 portant approbation des comptes et des bilans des Charbonnages de France et des houillères de divers bassins afférents à l'exercice 1954 (p. 5850).

Décret du 6 juin 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Blois », conjointement et solidairement à la société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz et à la société Mobil Oil française (p. 5851).

Décret du 6 juin 1957 accordant un permis exclusif de recherches de minerais de fer, dit « Permis de Biéville », à la Société des mines de Soumont (p. 5851).

Décrets du 6 juin 1957 autorisant les chambres de commerce de Marseille et de Paris à contracter des emprunts (p. 5852).

Arrêté du 14 mai 1957 déclarant d'utilité publique des travaux de construction pour le transport et la distribution d'énergie électrique (p. 5853).

Arrêté du 31 mai 1957 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute d'Allement, sur l'Ain (département de l'Ain (p. 5853).

Arrêté du 31 mai 1957 fixant la liste des sociétés coopératives d'artisans et d'artistes admises au bénéfice des travaux réservés pour la période de juin 1957 à juin 1958, en application de la loi du 17 janvier 1935 (p. 5853).

Arrêtés du 5 juin 1957 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 5854).

Arrêté portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la Société des transports pétroliers par pipe-line (p. 5855).

Arrêtés portant promotion et réintégration (administration centrale et mines) (p. 5855).

Agriculture.

Décret n° 57-689 du 8 juin 1957 relatif à l'application de la baisse de 15 p. 100 sur le prix du matériel agricole (p. 5855).

Arrêté du 17 mai 1957 portant homologation d'une décision du commissaire du Gouvernement du Bureau national interprofessionnel du cognac relative au financement de la propagande collective en faveur du cognac sur le marché des Etats-Unis (développement des ventes sur la zone dollar) (p. 5855).

Arrêté du 18 mai 1957 prorogeant les dispositions d'une décision modifiant le financement du comité interprofessionnel du vin de Champagne (C.I.V.C.) (p. 5855).

Arrêté du 24 mai 1957 portant ouverture de crédit (p. 5855).

Arrêté du 24 mai 1957 relatif aux conditions d'affectation des élèves de la 129e promotion de l'école nationale des eaux et forêts (p. 5855).

Arrêté du 28 mai 1957 concernant le commerce de conserves et semi-conserves alimentaires (p. 5856).

Arrêté portant nomination des membres du comité national d'action en faveur des produits agricoles régionaux (p. 5856).

Arrêtés portant nominations, affectations, mutation, rétrogradation, acceptation de démission et radiation d'une liste d'agrément:

Administration centrale (p. 5856).

Eaux et forêts (p. 5857).

Institut national de la recherche agronomique (p. 5857).

Reconstruction et logement.

Décrets du 6 juin 1957 portant approbation de projets d'aménagement (p. 5858).

Arrêté du 21 mai 1957 portant établissement d'un projet complémentaire d'aménagement à Nantes (Loire-Atlantique) (p. 5858).

Arrêté du 4 juin 1957 portant homologation d'un coefficient départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis et rectificatif (p. 5858).

Arrêtés portant nominations, titularisations et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 5858).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 27 mai 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5858).

Arrêté du 5 juin 1957 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones d'une parcelle de terrain domanial sise à Solignac (Haute-Vienne) (p. 5858).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 5859).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 4 juin 1957 admettant un administrateur civil à la retraite (p. 5859).

Décret du 4 juin 1957 portant nomination d'un professeur titulaire à la chaire de physique appliquée (Conservatoire national des arts et métiers) (p. 5859).

Décret du 4 juin 1957 portant nomination d'un directeur d'observatoire des départements (p. 5859).

Décret du 7 juin 1957 relatif à des équivalences de certificats d'études supérieures de lettres en faveur des étudiants de la faculté des lettres de l'université nationale du Viet-Nam (p. 5859).

Décret n° 57-690 du 8 juin 1957 complétant le décret n° 56-1009 du 2 octobre 1956 relatif à l'organisation de l'enseignement au Conservatoire national de musique (p. 5859).

Arrêtés du 1er mars 1957 relatifs au budget autonome du Conservatoire national d'art dramatique pour les exercices 1956 et 1957 (p. 5859).

Arrêté du 26 avril 1957 complétant l'arrêté du 11 mars 1949 relatif à la licence ès sciences (p. 5859).

Arrêté du 17 mai 1957 complétant l'arrêté du 17 octobre 1934 fixant la liste des titres étrangers admis en équivalence du baccalauréat (p. 5860).

Arrêté du 21 mai 1957 portant transfert d'un centre d'apprentissage à Saverdun (Ariège) (p. 5860).

Arrêté du 21 mai 1957 portant création d'un collège technique masculin à Mirepoix (Ariège) (p. 5860).

Arrêté du 4 juin 1957 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle (p. 5860).

Arrêté fixant la liste des bibliothèques municipales dans lesquelles peut être accompli le stage préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (rectificatif) (p. 5860).

Arrêté portant habilitation à des établissements d'enseignement secondaire privés à recevoir des boursiers nationaux (rectificatif) (p. 5860).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 5860).

Arrêtés portant intégrations, nominations, titularisations, détachements, mutations et admission à la retraite:

Administration académique (p. 5860).
Administration centrale (p. 5861).
Archives de France (p. 5861).
Enseignement supérieur (p. 5861).
Enseignement du premier degré (p. 5861).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Citations à l'ordre de la Nation (p. 5861).

Décrets du 6 juin 1957 portant détachement de magistrats de la France d'outre-mer (p. 5862).

Décret du 6 juin 1957 portant titularisation d'un secrétaire d'administration du ministère de la France d'outre-mer (p. 5862).

Décret n° 57-691 du 8 juin 1957 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des géologues de la France d'outre-mer (p. 5862).

Décret n° 57-692 du 8 juin 1957 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (p. 5863).

Décrets du 8 juin 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5865).

Arrêtés du 24 mai 1957 portant ouverture et report de crédits (fonds de concours) (p. 5865).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, nominations, réintégration, détachement, mises en position de mission et en disponibilité, reconstitution d'une carrière administrative, acceptation de démissions, admission à la retraite et rectificatif:

Administrateurs (p. 5866).
Administration centrale (p. 5866).
Administration générale (p. 5866).
Agriculture (p. 5866).
Chiffre (p. 5866).
Eaux et forêts (p. 5866).
Elevage et industries animales (p. 5867).
Postes et télécommunications (p. 5867).
Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 5872).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 20 mai 1957 portant modification de l'arrêté du 7 mars 1957 relatif à la composition de la commission nationale appelée à émettre un avis, pour l'ensemble du territoire métropolitain, sur les temps d'exécution des travaux de cartonnage effectués à domicile (p. 5873).

Arrêtés du 27 mai 1957 portant autorisation d'assumer la charge de la réparation totale des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 5873)

Arrêté du 27 mai 1957 modifiant le règlement de la caisse autonome de retraites des employés des mines (p. 5873).

Arrêtés des 31 mai et 6 juin 1957 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 5874).

Arrêté du 3 juin 1957 portant extension du régime de sécurité sociale dans les mines (p. 5874).

Arrêté du 5 juin 1957 portant approbation et enregistrement des statuts de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Loiret (p. 5874).

Santé publique et population.

Décret du 6 juin 1957 relatif à la perte de la nationalité française (p. 5874).

Arrêté du 14 janvier 1957 relatif aux budgets des établissements nationaux de bienfaisance à caractère hospitalier (p. 5875).

Arrêtés des 15 et 23 mai 1957 portant autorisation de procéder à des travaux conservatoires dans le périmètre de protection de sources d'eau minérale (p. 5875).

Arrêté du 29 mai 1957 concernant l'organisation des concours pour le recrutement des membres des corps médicaux des hôpitaux publics du département de la Réunion (p. 5875).

Arrêté portant homologation d'appareils de correction auditive (rectificatif) (p. 5875).

Arrêté fixant la composition du jury de deux concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population et de l'aide sociale (p. 5875).

Arrêtés portant mutation et détachement (directions départementales de la santé et hôpitaux psychiatriques) (p. 5875).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté modifiant la composition de la commission des marchés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 5875).

Arrêtés portant promotions et mutation (administration centrale et office national et services extérieurs) (p. 5875).

Tableaux d'avancement des agents des offices départementaux pour l'année 1957 et *tableaux* complémentaires pour les années 1954 et 1956 (p. 5876).

Emplois réservés: Nominations (p. 5876).

Suspension temporaire de fonctions (p. 5876).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Proclamation d'un député. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de commissions (p. 5876).

Conseil de la République. — Décès d'un sénateur. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 5878)

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission du mardi 11 juin 1957. — Annulation de convocation de commission (p. 5879).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 5879).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas, d'Islande et de Suède (additif et rectificatif) (p. 5879).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (rectificatif) (p. 5880).

Avis relatif au tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 5880).

Avis relatif aux comptes abandonnés dans les caisses d'épargne (p. 5880).

Avis relatif au tirage des séries d'obligations 3 1/2 p. 100 amortissable 1943 de la caisse autonome d'amortissement (rectificatif) (p. 5880).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à l'Organisation de l'aviation civile internationale (p. 5880).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 5881).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de postes au Conservatoire national des arts et métiers (p. 5883).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale des entreprises de nettoiement, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères (p. 5882).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier départemental de Saint-Denis (Réunion) (p. 5882).

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur administratif au centre sanitaire d'Argonne (Meuse) (p. 5882).

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital-hospice de Verdun (Meuse) (p. 5883).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Chagny (Saône-et-Loire) (p. 5883).

Avis de vacance d'un poste de sous-directeur au centre hospitalier de Nevers (Nièvre) (p. 5883).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique d'Evreux-Navarre (Eure) (p. 5883).

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur chargé du contrôle de l'application des lois d'aide sociale (p. 5883).

Annonces (p. 5884).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

Feuilles 15 et 16. — *Propositions et propositions de résolution, demande d'avis, rapports.* — Annexe n° 201 (*suite*) (session ordinaire de 1955-1956).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 6 juin 1957 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à souscrire au capital d'une société de gestion de brevets d'application nucléaire.

Par décret en date du 6 juin 1957, le commissariat à l'énergie atomique est autorisé à souscrire au capital initial et aux augmentations de capital ultérieures de la Société française pour la gestion des brevets d'application nucléaire « Brevatome », en voie de formation, et à acquérir, échanger ou céder toutes actions de cette société, le tout dans la limite de 30 p. 100 du capital social.

Conditions d'organisation de l'examen oral pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale des candidats admissibles à l'un des concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 2;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955, portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, notamment son article 4, 2°;

Vu l'arrêté du 14 mars 1956 fixant l'organisation du concours d'attaché d'administration centrale;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1956 portant ouverture de concours pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale;

Vu le décret n° 56-163 du 3 février 1956 portant délégation d'attribution à un secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Un examen oral réservé, dans les conditions prévues à l'article 4, 2° du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 susvisé, aux candidats admissibles à l'un des concours d'entrée à l'école nationale d'administration, sera organisé dans le courant du mois de juillet 1957 en vue du recrutement de huit attachés d'administration centrale.

Les candidats admis à se présenter seront informés individuellement de la date des épreuves qui se dérouleront à Paris.

Art. 2. — L'examen visé à l'article précédent portera sur les épreuves orales prévues à l'article 10 du décret précité du 16 décembre 1955 et à l'article 1er de l'arrêté du 14 mars 1956 susvisé, relatif aux conditions d'organisation et au programme du concours d'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale.

Art. 3. — L'appréciation des épreuves de l'examen sera assurée par le jury constitué en vue du concours interministériel pour l'emploi d'attaché d'administration ouvert par l'arrêté du 28 novembre 1956 susvisé.

Art. 4. — Les demandes de participation à l'examen, accompagnées de toutes pièces justificatives nécessaires, devront être adressées ou déposées, pour le 30 juin au plus tard, à la direction de la fonction publique, concours, 103, rue de l'Université, Paris (7e).

Art. 5. — Les emplois d'attaché d'administration à pourvoir en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, sont répartis comme suit entre les différents services et administrations:

Ministère des affaires économiques et financières (administration centrale des finances)	1
Ministère de l'intérieur	1
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	1
Ministère des affaires étrangères	1
Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale	1
Secrétariat d'Etat aux affaires économiques	1
Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population	1
Secrétariat d'Etat à l'agriculture	1
Total	8

Art. 6. — Les candidats reçus à l'examen seront nommés en qualité d'attaché d'administration stagiaire dans chaque administration suivant l'ordre du classement et dans la limite des places offertes.

Ces nominations seront subordonnées au résultat favorable des examens médicaux prévus à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 du statut général des fonctionnaires, en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi de congés de maladie et de longue durée, modifié par les décrets n° 49-423 du 23 mars 1949 et n° 53-576 du 16 juin 1953. Les intéressés auront à subir ces examens médicaux à la diligence de leur administration d'affectation.

Art. 7 — Le directeur de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Conseil supérieur de la coopération.

Par arrêté du 8 juin 1957, est nommé au conseil supérieur de la coopération, comme représentant du ministre des affaires économiques et financières, au titre des affaires économiques:

M. Bernard Melamede, inspecteur général de l'économie nationale.

Représentant suppléant: M. Guy Dumesnil, administrateur civil.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 4 juin 1957 portant acceptation de la démission d'un cadi.

Par décret en date du 4 juin 1957, la démission de M. Bouhafs Lahcène, cadi de la mahakma malékite de Marnia, est acceptée.

Décret du 6 juin 1957 portant titularisation en qualité de sous-directeur d'établissement pénitentiaire au titre de la loi du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 6 juin 1957, M. Chaussat (Joseph), sous-directeur contractuel d'établissement pénitentiaire, est titularisé, à compter du 26 mars 1952, dans le grade de sous-directeur d'établissement pénitentiaire, à la 2e classe, indice 320.

La durée des majorations prévues par les lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 sera fixée ultérieurement.

Décret du 6 juin 1957 portant intégration de magistrats dans les échelons des différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège).

Par décret en date du 6 juin 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions de l'article 7 (§ 4) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Benhabyles, conseiller à la cour d'appel d'Alger, a été intégré, au 16 octobre 1953, au premier échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 8 mois 23 jours.

M. Benhabyles, conseiller à la cour d'appel d'Alger, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 3 mois 15 jours.

Sont rapportées les dispositions de l'article 26 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Larrat, juge au tribunal de première instance d'Aix, a été intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 5 mois 16 jours.

M. Larrat, juge au tribunal de première instance de Marseille, est intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, tel qu'il était défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, et promu au cinquième échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Décret du 6 juin 1957 portant intégration de juges de paix dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie.

Par décret en date du 6 juin 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions de l'article 4 (§ 1er) du décret du 2 février 1955, aux termes desquelles M. Dauvergne, juge de paix de Paray-le-Monial, a été intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 2 mois 21 jours.

Sont rapportées les dispositions de l'article 6 du décret du 20 février 1956, aux termes desquelles M. Goutey, juge de paix de Saint-Germain-Laval, a été intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 3 mois 8 jours.

Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du deuxième grade, tel qu'il était défini à l'article 5 du décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après.

M. Dauvergne, juge de paix de Paray-le-Monial, 4 mois 10 jours.

M. Goutey, juge de paix de Saint-Germain-Laval, 4 mois 8 jours.

Administration centrale.

Par arrêté du 5 juin 1957, M. Francon, chef de la comptabilité, hors classe, au ministère de la justice, est, à compter du 1er avril 1956, reclassé, en qualité de chef du bureau de la comptabilité et des pensions du ministère de la justice, au 6e échelon de son nouveau grade avec une ancienneté remontant au 3 février 1954.

M. Francon est élevé au 7e échelon de son grade à compter du 1er avril 1956.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 31 mai 1957, M. Gaillard (Lucien), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires de la Guyane, est réintégré dans son cadre d'origine, à compter du 16 juin 1957.

Par arrêté du 31 mai 1957, est admis à faire valoir ses droits à une retraite d'ancienneté, sur sa demande, pour compter du 16 juin 1957:

M. Gaillard (Lucien-Marcel-Georges), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires de la Guyane.

Par arrêté du 31 mai 1957, est réintégré, à compter du 5 juin 1957, en qualité de surveillant chef adjoint (4e échelon) et affecté, par nécessité de service, à la maison d'arrêt du Havre: M. Giraldon (Raymond), surveillant chef adjoint (4e échelon) à la maison d'arrêt de la Santé, exclu de ses fonctions pour une période de deux mois, par arrêté du 14 mars 1957, à compter du 5 avril 1957.

Par arrêté du 31 mai 1957, sont nommés, sur place, au grade de surveillant principal (3e échelon) les surveillants dont les noms suivent:

M. Brunet (Adrien), surveillant (7e échelon) à la maison centrale de Nîmes.

M. Chauchet (Pierre), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Caen.

M. Lucazeau (Marcel), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Cognac.

Mme Lourme (Hélène), surveillante (7e échelon) à la maison d'arrêt de Loos.

Par arrêté du 31 mai 1957, M. Hurter (Marcel), surveillant (7e échelon) aux prisons de Mulhouse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 11 mai 1957, par application des dispositions de l'article L. 6, § 1er, du code des pensions de retraite.

Par arrêté du 31 mai 1957:

Est admis, après avis de la commission de réforme, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 28 mars 1957: M. Lalande (Gilbert), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Metz (application des dispositions de l'article 4, § 4, du code des pensions de retraite).

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 1er juin 1957. M. Tambon (Louis), surveillant chef adjoint (4e échelon) à la maison d'arrêt de Nice, placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles par arrêté du 8 août 1955, à compter du 1er octobre 1955 (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 1er juin 1957: M. Vignaud (Julien), premier surveillant (3e échelon) aux prisons de Fresnes (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 15 juin 1957: M. Lavie (Henri), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Bordeaux (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite)

Sont admis, d'office, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 1er juin 1957: Mme Loizeau, née Rayer (Irène), surveillante de classe exceptionnelle au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 10 juin 1957: M. Bessaguet (Pierre), surveillant chef adjoint (5e échelon) aux prisons de Fresnes (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 21 juin 1957: M. Quinot (Francisque), surveillant chef de 2e classe (1e échelon) à la maison d'arrêt de Saint-Pierre-de-la-Réunion (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 25 juin 1957: M. Brenugat (Lucien), surveillant de classe exceptionnelle à la maison d'arrêt de Nantes (application des dispositions de l'article L 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale d'Eysses:

M. Barbaste (Auguste), surveillant chef de 2e classe (maintenu à l'indice afférent à l'ancienne hors-classe) à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

M. Guerin (Robert), surveillant (7e échelon) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison d'arrêt de Brest: M Bartolo (Louis), surveillant (6e échelon) à la maison centrale de Poissy.

A la maison d'arrêt de Niort: M. Bonnaud (Maurice), surveillant (2e échelon) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison de correction de Versailles: M. Bonny (Gaston), surveillant (5e échelon) aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille: M. Bruguier (Henri), surveillant (2e échelon) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de la Petite-Roquette: M. Gasselin (Roger), surveillant (7e échelon) à la maison centrale de Caen.

A la maison d'arrêt de Rambouillet: M. Jegou (Henri), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Corbeil.

A la maison d'arrêt de Besançon: M. Jothie (Roger), surveillant (1e échelon) à la maison centrale de Melun.

Aux prisons de Mulhouse: M. Kurtz (Paul), surveillant (7e échelon) à la maison centrale d'Ensisheim.

Est muté, sur sa demande, en la même qualité, à la maison centrale de Clairvaux: M. Pelletier (Roger), surveillant principal (5e échelon) à la maison d'arrêt de Nancy.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 25 février 1957 en tant qu'il mute, par nécessité de service, aux prisons de Fresnes: M. Morin (Roger), surveillant principal (2e échelon) à la maison centrale de Loos, qui est maintenu dans cette dernière résidence.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 5 mars 1957 en tant qu'il mute, par nécessité de service, aux prisons de Fresnes: M. Dandault (Israël), surveillant (1e échelon) à la maison d'arrêt de Corbeil, qui est maintenu dans cette dernière résidence.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 25 mars 1957 en tant qu'il nomme surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Gap, au titre des emplois réservés: M. Larbi ben Djilali, non acceptant.

Est nommée surveillante de petit effectif (1er échelon) à la maison d'arrêt du Havre: Mme Barbier, née Petit (Georgette).

Est placé d'office dans la position de disponibilité, pour une période de trois mois, à compter du 26 mars 1957: M. Domergue (Elie), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt d'Avignon.

Est placé d'office dans la position de disponibilité pour une période de quatre mois, à compter du 17 avril 1957: M. Duclos (Marcel), surveillant (5e échelon) à la maison d'arrêt de Coutances.

Est placé d'office dans la position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 8 mars 1957: M. Brombacher (Egon), surveillant principal (3e échelon) à la maison d'arrêt de Saint-Quentin.

Sont placés, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité:

A compter du 1er mai 1957: M Lelay (Fernand), greffier comptable économe de 2e classe (6e échelon) à la maison centrale de Toul.

A compter du 1er juin 1957: Mlle Fejean (Marie-Yvonne), surveillante dactylographe (2e échelon) à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Est acceptée, à compter du 1er février 1957, la démission de M. Santoni (Bernard), surveillant (1e échelon) d'établissement pénitentiaire, placé dans la position de disponibilité, sur sa demande, à compter du 1er avril 1956.

Est acceptée, à compter du 1er juin 1957, la démission de M. Delaurier (Lucien), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Saint-Quentin.

Par arrêté du 1er juin 1957:

Sont rapportés les arrêtés du 2 août 1956 en tant qu'ils intègrent dans les nouveaux corps prévus par le décret du 25 avril 1956 MM. Loizeau, Lebœuf, Marchal.

Sont intégrés, à compter du 1er janvier 1956:

Dans le nouveau corps des greffiers comptables.

Au 2e échelon de la classe exceptionnelle.

M. Loizeau (Albert), greffier comptable (classe exceptionnelle, 2e échelon), à compter du 15 octobre 1955, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Dans le nouveau corps des surveillants.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 10 mois.

M. Lebœuf (Robert), surveillant (4e classe), à compter du 1er mars 1955, à la maison centrale de Caen.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 12 jours.

M. Marchal (Céleste), surveillant (4e classe), à compter du 19 décembre 1955, à la maison centrale de Toul.

Par arrêté du 3 juin 1957:

Sont nommés en la même qualité, par nécessité de service, à compter du 21 juin 1957:

A la prison Saint-Pierre à la Réunion: M. Bernard (Aimé), surveillant chef (2e classe) maintenu provisoirement à la hors-classe de son grade, de la maison d'arrêt de Tarbes.

A la maison d'arrêt de Tarbes: M. Michaud (Alexandre), surveillant chef (2e classe, 4e échelon) à la maison d'arrêt de Nimes.

A la maison d'arrêt de Nimes: M. Roubichou (Pierre), surveillant chef (2e classe, 4e échelon) de la maison d'arrêt de Bourg.

A la maison d'arrêt de Bourg: M. Deleplanque (Désiré), surveillant chef (2e classe, 4e échelon) de la maison d'arrêt de Saint-Omer.

A la maison d'arrêt de Saint-Omer: M. Thibaut (Albert), surveillant chef adjoint (5e échelon) à la maison d'arrêt de Douai.

Sont nommés, en la même qualité, à compter du 21 juin 1957:

A la prison Saint-Pierre, à la Réunion: Mme Bernard (Germaine), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de Tarbes.

A la maison d'arrêt de Tarbes: Mme Michaud (Marguerite), surveillante de petit effectif (2e échelon) à la maison d'arrêt de Nimes.

A la maison d'arrêt de Nimes: Mme Roubichou (Marguerite), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de Bourg.

A la maison d'arrêt de Bourg: Mme Deleplanque (Marie), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de Saint-Omer.

Par arrêté du 5 juin 1957:

Fait l'objet d'un déplacement d'office: au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Lecomte (Georges), surveillant (6e échelon) à la maison centrale de Toul.

Fait l'objet d'un abaissement de deux échelons: M. Paillard (Maurice), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt d'Etampes.

Est exclu temporairement de ses fonctions pour une période de six mois: M. Humbert (Jean), surveillant (7e échelon) à la maison de correction de Lyon.

Est révoqué sans suspension des droits à pension: M. Duriant (Joseph), surveillant (3e échelon) à la maison d'arrêt de Nice.

Education surveillée.

Par arrêté du 20 mai 1957, un deuxième congé de longue durée de six mois est accordé, à compter du 6 mars 1957, à M. Personne (Henri), éducateur, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Par arrêté du 31 mai 1957, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 20 décembre 1956:

M. Giraud (Pierre), éducateur de 3e échelon à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Par arrêté du 31 mai 1957, est muté, à compter du 16 juin 1957, en la même qualité, par nécessité de service, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard:

M. Raffin (Eugène), éducateur stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Greffiers.

Par arrêté du 4 juin 1957, un congé de longue durée de six mois, à plein traitement, est accordé, à compter du 1er avril 1957, à M. Bœuf, greffier de 2e classe, 5e échelon, au tribunal d'Autun.

Par arrêté du 4 juin 1957, M. Guilbert (Joseph), greffier de 1re classe, 1er échelon, au tribunal de Bayeux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 août 1957.

Par arrêté du 4 juin 1957, M. Vaucher (Maurice), secrétaire greffier adjoint des cadres chérifiens, est affecté à titre provisoire au tribunal de première instance de Châteaudun pour y exercer les fonctions de greffier.

Par arrêté du 5 juin 1957, la démission de M. Laloum (Amédée), greffier de la justice de paix de Maison-Carrée, est acceptée pour compter du jour de la notification de la présente décision.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 8 juin 1957:

Sont acceptées les démissions de:

M. Fourmy (Jacques-Edouard-Edmond), notaire à la résidence de Thorigné-sur-Dué, canton de Bouloire (Sarthe).

M. Gaston (Jean-Marie-Lucien-Edouard-Elie-Julien), notaire à la résidence de Monceaux-le-Comte, canton de Tannay (Nièvre).

Sont nommés:

M. Bechu (Eugène-Charles), notaire à la résidence de Sainte-Foy-la-Grande, canton de ce nom (Gironde), en remplacement de M. Merlet (Jean-Marie-Louis), démissionnaire.

M. Bourdon (André-Dominique-Marie-Eugène), notaire à la résidence de Guérard, canton de Coulommiers (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Conchon (Fernand), démissionnaire.

M. Dangl (Jean-Clément-Marie-Joseph), notaire à la résidence de Nieppe, canton de Bailleul (Nord), en remplacement de M. Grandhomme (Paul-Omer-Henri), démissionnaire.

M. Gachet (Jean-Jacques-Gérard), notaire à la résidence d'Issigeac, canton de ce nom (Dordogne), en remplacement de M. Chevre (Eugène-Louis-Pierre), démissionnaire.

Mme Gubert (Yvonne-Joséphine-Elise), veuve Michel, notaire à la résidence de Baccarat, canton de ce nom (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Michel (Robert), décédé.

M. Moreau (Georges-Paul-Albert), notaire à la résidence de Chantonnay, canton de ce nom (Vendée), en remplacement de M. Moreau (Julien-Joseph-Robert), son père, décédé.

M. Pagani (André), notaire à la résidence de Chauffailles, canton de ce nom (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Maury (Jean-Gilbert-Marie), démissionnaire.

M. Thomas (Jean-Pierre-Marie), notaire à la résidence de Bignan, canton de Saint-Jean-Brévelay (Morbihan), en remplacement de M. Kersaho (Jacques), démissionnaire.

M. Frank (Jean-Pierre), avoué près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Frank (Lucien-Théophile-Léopold), son père, démissionnaire.

M. Johanny (Michel), avoué près le tribunal de première instance de Gien (Loiret), en remplacement de M. Vallet (Jean-François-Joseph), démissionnaire.

M. Lemerre (Jean-Charles), avoué près le tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), en remplacement de M. Poulnot (René-Julien-Xavier), démissionnaire.

M. Lienart (Pierre-Lucien-Emile), avoué près le tribunal de première instance de Reims (Marne), en remplacement de M. Brouchot (Henri), décédé.

M. Martin-Saint-Etienne (Georges-Gustave-Pierre), avoué près le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Izambard (Jean-Paul), démissionnaire.

M. Meda (Robert-Alexis), avoué près le tribunal de première instance de Sedan (Ardennes), en remplacement de M. Lemerre (Jean-Charles), démissionnaire.

M. Lahaussois (Pierre-Emile-Joseph-Marie), greffier en chef de la cour d'appel de Bourges (Cher), en remplacement de M. Veilhault (Marie-Silvain-Auguste-Alfred), démissionnaire.

Mlle Mallarme (Henriette-Marie-Léonie-Berthe), greffier du tribunal de commerce de Châtellerault (Vienne), en remplacement de M. Astie (Théodore-Léon-Adrien), dont la démission a été acceptée par arrêté du 23 janvier 1957.

M. Duval (Pierre-Jacques-Edmond), déjà huissier de justice du tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), greffier de la justice de paix de Chevreuse (même département), en remplacement de M. Mathieu (Bernard-Franckey), démissionnaire.

M. Gehannin (Pierre-Marie-Louis), déjà greffier de la justice de paix de Douvres (Calvados), greffier de la justice de paix de Creully (même département), en remplacement de M. Jourdain (Maurice-Etienne-Auguste), démissionnaire.

M. Laloum (Amédée-Kalfa), greffier de la justice de paix du canton centre de Tours (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Renard (Clément-Séraphin-Aimé), dont la démission a été acceptée par arrêté du 18 juin 1956.

M. Lambert (Charles-Joseph), déjà huissier de justice du tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire), greffier de la justice de paix de Montreuil-Bellay (même département), en remplacement de M. Beignet (Florent-Louis), démissionnaire.

M. Mouchel (Samson-François-Pierre-Victor), déjà huissier de justice du tribunal de première instance de Valognes (Manche), greffier de la justice de paix de Briquebec (même département), en remplacement de M. Payoux (Alphonse-Isidore-Jean-Baptiste), dont la démission a été acceptée par arrêté du 21 janvier 1956.

M. Poingt (Jean-Antoine), greffier de la justice de paix de la Chambre (Savoie), en remplacement de M. Duruisseau (Pierre-François), décédé, à charge de verser aux ayants droit de M. Duruisseau, avant la prestation de serment, la somme de 350.000 F, à titre d'indemnité.

M. Poussardin (Louis-Joseph), déjà huissier de justice du tribunal de première instance de Roanne (Loire), greffier de la justice de paix de Saint-Germain-Laval (même département), en remplacement de M. Schmitt (Georges-Joseph), décédé.

M. Revel-Mouroz (Jean-Emile), déjà greffier de la justice de paix du canton Est de Grenoble (Isère), greffier de la justice de paix du canton Sud de Grenoble, en remplacement de M. Sirand (Georges-Henri), décédé.

M. Forgets (Pierre-Etienne-Emmanuel), huissier de justice du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Gilbert (André-Joseph-Jacques), démissionnaire.

M. Massonnet (Edmond-Paul-Xavier), huissier de justice du tribunal de première instance de Bernay (Eure), en remplacement de M. Forgets (Pierre-Etienne-Emmanuel), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Lefebvre (Elie-François-Joseph), ancien greffier de la justice de paix de Liévin (Pas-de-Calais).

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 4 juin 1957, les aides-commis, employés de bureau dactylographes et employés de bureau des services judiciaires dont les noms suivent sont reclassés, à compter du 1er octobre 1956, dans le grade d'agent de bureau (échelle 3 D), dans les conditions ci-après:

Cour d'appel de Paris.

Mme Gage (Coulommiers, employée de bureau dactylographe, 6e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1956.

Mlle Brasseur (Pontoise, employée de bureau dactylographe, 6e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 27 juin 1956.

Mme Mancip (Versailles, employée de bureau dactylographe, 6e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 31 août 1956.

Mme Julou (Cour, employée de bureau dactylographe, 7e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 1er septembre 1953.

Mlle Jouenne (Cour, employée de bureau dactylographe, 7e échelon), au 7e échelon, avec ancienneté du 15 février 1956.

Mme Gariboldi (Seine, employée de bureau dactylographe, 7e échelon, en disponibilité du 4 novembre 1956), au 6e échelon, avec ancienneté du 16 septembre 1954.

Mlle Gay (Seine, employée de bureau dactylographe, 6e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1955.

Mme Jullian (Seine, employée de bureau dactylographe, 5e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 18 août 1954.

Mme Mihala (Seine, employée de bureau dactylographe, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1956.

Mme Kramer-Dubus (Troyes, employée de bureau dactylographe, 6e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1956.

Mme Masson (Cour, employée de bureau dactylographe, 2e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1954.

Mlle Guillot (Cour, employée de bureau dactylographe, 2e échelon) au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1954.

Mme Prevotat (Seine, employée de bureau dactylographe, 7e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1953.

Mme Huet (Versailles, employée de bureau dactylographe, 2e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 27 octobre 1954.

Mme Mazoyer (Melun, employée de bureau dactylographe, 7e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1954.

Mme Desaphix (Corbeil, employée de bureau dactylographe, 2e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1955.

Mlle Maucourant (Seine, employée de bureau, 7e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 15 juin 1955.

Mme Paraud (Seine, employée de bureau, 7e échelon, en disponibilité depuis le 1er juillet 1956), au 6e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1955.

M. Rabillon (Cour, employé de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1954.

M. Besillot (Chartres, employé de bureau, 7e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1955.

Mme Fesselet (Seine, employée de bureau, 7e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1955.

Mme Lecomte (Seine, employée de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1952.

Mlle Fouet (Seine, employée de bureau, 7e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1956.

Mlle Pedemouste (Seine, employée de bureau, 6e échelon), en disponibilité depuis le 1er avril 1955), au 5e échelon, avec ancienneté du 14 avril 1952.

Mme Pissanchi (Seine, employée de bureau, 7e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1955.

Mme Fourgeaud (Corbeil, employée de bureau, 5e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 15 décembre 1955.

Mlle Halleux (Reims, employée de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1953.

M. Giandinoto (Seine, employé de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er août 1953.

Mlle Charnier (Seine, employée de bureau, 6e échelon, en disponibilité depuis le 1er juin 1955), au 5e échelon, avec ancienneté du 15 juillet 1953.

M. Cornet (Seine, employé de bureau, 5e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1955.

Mme Fagotte (Seine, employée de bureau, 5e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 15 novembre 1955.

Mme Lhoste (Seine, employée de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 10 novembre 1953.

Mme Gauthier (Eloïse) (Seine, employée de bureau, 5e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 10 mai 1956.

Mme Gorin (Seine, employée de bureau, 5e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 18 juillet 1956

Mme Sellier (Châteaudun, employée de bureau, 5e échelon), au 4e échelon, avec ancienneté du 11 août 1954.

Mlle Alessandri (Seine, employée de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1953.

M. Baujard (Pontoise, employé de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 19 juin 1955

Mme Andruejol (Seine, employée de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er août 1955.

Mme Beffara (Seine, employée de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1954.

Mme Lemouton (Cour, employée de bureau, 5e échelon, en disponibilité depuis le 25 septembre 1956), au 4e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1954.

Mme Bureau (Seine, employée de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er mars 1954.

M. Lemaire (Seine, employé de bureau, 5e échelon), au 4e échelon, avec ancienneté du 18 mai 1954.

Mme Maillet (Troyes, employée de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1954.

Mme Hanny (Cour, employée de bureau, 1er échelon), au 2e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1956.

M. Pature (Seine, employé de bureau, 1er échelon), au 2e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1956.

M. Laurain (Seine, employé de bureau, 1er échelon), au 2e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1956.

Mlle Carpentier (Seine, employée de bureau, 2e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1956.

M. Pedron (Seine, employé de bureau, 3e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 5 juillet 1955.

M. Allmeyerhenzien (Seine, employé de bureau, 2e échelon, sous les drapeaux depuis le 6 mars 1956), au 2e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1955.

M. Le Devedec (Seine, employé de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er septembre 1955.

Mme Vieville (Seine, employée de bureau, 2e échelon), au 2e échelon, avec ancienneté du 5 juin 1955.

Mme Morigot (Auxerre, employée de bureau, 1er échelon), au 2e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1955.

M. Leroy (Seine, employé de bureau, 1er échelon stagiaire), au 1er échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1956.

Cour d'appel d'Agen.

M. Lacavalerie (Agen, aide-commis, 3e échelon), au 8e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1951.

Mlle Cavalie (Agen, employée de bureau dactylographe, 2e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er août 1955.

Mme Fournie (Auch, employée de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er août 1953.

Mme Duprat (Auch, employée de bureau, 5e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1956.

Mlle Laparra (Cahors, employée de bureau, stagiaire, 1er échelon), au 1er échelon, avec ancienneté du 1er août 1956.

Cour d'appel d'Aix.

Mlle Colliat (Toulon, employée de bureau dactylographe, 6e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1955.

Mme Rochereau (Nice, employée de bureau dactylographe, 5e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 11 avril 1955.

Mme Delfino (Toulon, employée de bureau dactylographe, stagiaire, 1er échelon), au 2e échelon, à compter du 1er décembre 1955, en conservant une ancienneté du 1er décembre 1955.

Mme de Zan (Nice, employée de bureau dactylographe, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er février 1953.

Mme Corbucci (Nice, employée de bureau dactylographe, 7e échelon), au 7e échelon, avec ancienneté du 15 avril 1956.

Mme Luciani (Marseille, employée de bureau dactylographe, 1er échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 15 novembre 1955.

Mme Delucis (Grasse, employée de bureau dactylographe, 2e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1954.

Mme Baudillon (Marseille, employée de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1954.

M. Rouchas (Cour, employé de bureau, 5e échelon), au 4e échelon, avec ancienneté du 20 octobre 1953.

Mme Athenoux (Marseille, employée de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er août 1953.

Mme Fabre (Draguignan, employée de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1953.

Mme Cabasson (Draguignan, employée de bureau, 5e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1956.

M. Lacrotie (Cour, employé de bureau, 7e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 1er septembre 1955.

Mme Laube (Marseille, employée de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 8 janvier 1953.

Mme Serre (Digne, employée de bureau, 7e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1956.

Mlle Queirel (Aix, employée de bureau, stagiaire, 1er échelon), au 1er échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1956.

Cour d'appel d'Amiens.

Mme Pluyaud (Laon, aide-commis, 1er échelon), au 7e échelon, avec ancienneté du 11 novembre 1955.

Mme Mesnard (Clermont, employée de bureau dactylographe, 7e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 1er février 1954.

Mlle Feron (Cour, employée de bureau, 4e échelon), au 4e échelon, avec ancienneté du 1er août 1955.

Mme Lambert (Compiègne, employée de bureau, 4e échelon), au 4e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1955.

Mme Rayez (Amiens, employée de bureau, 2e échelon), au 2e échelon, avec ancienneté du 24 mars 1955.

Mme Bailly (Beauvais, employée de bureau, 2e échelon), au 2e échelon, avec ancienneté du 22 février 1955.

Mme Saume (Péronne, employée de bureau, 2e échelon), au 2e échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1954.

Mme Bauduin (Saint-Quentin, employée de bureau, 2e échelon), au 2e échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1951.

Mme Le Calvez (Abbeville, employée de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1953.

Cour d'appel d'Angers.

M. Robiliard (la Flèche, aide-commis, 3e échelon), au 8e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1951.

Mme Mornas (Laval, employée de bureau dactylographe, 1er échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1956.

Mme Manière (Cour, employée de bureau, détachée à l'administration centrale du ministère de la justice, 1er échelon), au 2e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1956.

Mlle de Tredern (Cour, employée de bureau, 2e échelon), au 2e échelon, avec ancienneté du 1er février 1955.

Mlle Pelu (le Mans, employée de bureau, 2e échelon), au 2e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1955.

Cour d'appel de Bastia.

M. Casalonga (Ajaccio, aide-commis, 1er échelon), au 7e échelon, avec ancienneté du 1er mars 1956.

Mme Muraccioli (Cour, employée de bureau dactylographe, stagiaire, 1er échelon), au 2e échelon, à compter du 15 mars 1956, et en conservant une ancienneté d'un an.

Mme Alberti (Corte, employée de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1953.

Cour d'appel de Besançon.

Mme Pochard (Montbéliard, employée de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1953.

Mme Seriut (Belfort, employée de bureau, 5e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1956.

Mme Andrey (Lure, employée de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 16 janvier 1955.

Mlle Montavon (Dole, employée de bureau, 5e échelon), au 4e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1953.

Mme Courtejoie (Vesoul, employée de bureau, 5e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1956.

Mme Chopard (Cour, employée de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1953.

M. Guillaume (Gray, employé de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 20 avril 1953.

Mme Barbier (Besançon, employée de bureau, 2e échelon, démission à compter du 18 octobre 1956), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1956.

M. Monnier (Besançon, employé de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1954.

M. Richard (Dole, employé de bureau, 3e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 7 juin 1955.

Cour d'appel de Bordeaux.

Mme Lagunegrand (Cour, employée de bureau dactylographe, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 5 octobre 1955.

Mme Lescout (Bordeaux, employée de bureau dactylographe, 6e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1956.

Mme Boyrie (Bordeaux, employée de bureau dactylographe, 6e échelon, agent des services extérieurs du ministère de la France d'outre-mer, en service détaché auprès du ministère de la justice), au 5e échelon, avec ancienneté du 12 novembre 1955.

Mme Roy (Angoulême, employée de bureau, 7e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 1er septembre 1955.

M. Ramonatxo (Cour, employé de bureau, 1er échelon, démission à compter du 15 octobre 1956), au 2e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1956.

M. Arnaud (Cour, employé de bureau, 7e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 7 novembre 1956.

Mme Bessède (Libourne, employée de bureau, 2e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1956.

Mme Cordona (Bordeaux, employée de bureau, 1er échelon), au 1er échelon, avec ancienneté du 1er septembre 1956.

Cour d'appel de Bourges.

Mlle Passat (Cour, employée de bureau dactylographe, 2e échelon), au 3e échelon, à compter du 1er juin 1955 et en conservant une ancienneté d'un an.

Mlle Brun (Bourges, employée de bureau dactylographe, stagiaire, 1er échelon), au 2e échelon, à compter du 1er décembre 1955 et en conservant une ancienneté d'un an.

Mme Bodin (Châteauroux, employée de bureau, 5e échelon), au 4e échelon, avec ancienneté du 1er mars 1954.

Mlle Masselin (Bourges, employée de bureau, 1er échelon, démission à compter du 15 octobre 1956), au 2e échelon, avec ancienneté du 6 janvier 1956.

Mlle Agier (Bourges, employée de bureau, stagiaire, 1er échelon), au 1er échelon, avec ancienneté du 5 novembre 1956.

Mlle Gueneau (Nevers, employée de bureau stagiaire, 1er échelon), au 1er échelon, avec ancienneté du 15 décembre 1955.

Cour d'appel de Caen.

M. Bihet (Valognes, aide-commis, 3e échelon), au 8e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1951.

Mme Roussel (Lisieux, employée de bureau dactylographe, 6e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 18 novembre 1954.

Mlle Magny (Argentan, employée de bureau dactylographe, 2e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er septembre 1955.

Mlle Willard (Mortagne, employée de bureau, 4e échelon), au 4e échelon, avec ancienneté du 2 novembre 1954.

Mme Letessier (Vire, employée de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 25 septembre 1953.

Mme Falhun (Alençon, employée de bureau, 1er échelon), au 2e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1956.

Mlle Dufresne (Avranches, employée de bureau, 2e échelon), au 2e échelon avec ancienneté du 20 avril 1955.

Mlle Potrel (Falaise, employée de bureau, 2e échelon), au 2e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1955.

Cour d'appel de Chambéry.

Mme Deluz (Chambéry, employée de bureau dactylographe, 5e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1954.

Mlle Curtet (Albertville, employée de bureau dactylographe, 5e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1954.

Mme Neveu (Cour, employée de bureau dactylographe, 2e échelon, en disponibilité du 1er décembre 1956), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1954.

Mlle Duvernay (Saint-Julien-en-Genevois, employée de bureau, stagiaire, 1er échelon), au 2e échelon, à compter du 1er décembre 1955, en conservant une ancienneté d'un an.

Cour d'appel de Dijon.

M. Bruley (Dijon, aide-commis, 3e échelon), au 8e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1951.

M. Guyot (Dijon, aide-commis, 3e échelon), au 8e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1951.

Mme Quenisset (Dijon, employée de bureau dactylographe, 6e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 1er août 1955.

Mme Crotta (Chaumont, employée de bureau dactylographe, 2e échelon, nommée secrétaire de parquet à compter du 5 novembre 1956), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er février 1954.

Mme Colin (Cour, employée de bureau, 5e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1956.

Mme Poirier (Chalon-sur-Saône, employée de bureau, 2e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1956.

M. Mollier (Dijon, employé de bureau, 5e échelon), au 4e échelon, avec ancienneté du 8 janvier 1954.

Cour d'appel de Douai.

M. Lemaire (Avesnes, aide-commis, 3e échelon), au 8e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1951.

M. Malezieux (Lille, aide-commis, 1er échelon), au 7e échelon, avec ancienneté du 4 mai 1955.

Mlle Penin (Béthune, employée de bureau dactylographe, 2e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1954.

Mme Cauwel (Avesnes, employée de bureau dactylographe, 2e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1954.

Mme Plouchart (Valenciennes, employée de bureau dactylographe, 2e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1954.

M. Faidherbe (Douai, employé de bureau dactylographe, 2e échelon, sous les drapeaux depuis le 4 janvier 1957), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1954.

Cour d'appel de Grenoble.

Mlle Frene (Grenoble, employée de bureau dactylographe, 4e échelon), au 4e échelon, avec ancienneté du 20 novembre 1953.

Mme Fege (Grenoble, employée de bureau dactylographe, 2e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1954.

Mlle Lanthelme (Cour, employée de bureau dactylographe, 2e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er février 1955.

Mme Masse (Valence, employée de bureau, 5e échelon), au 4e échelon, avec ancienneté du 10 juin 1954.

Cour d'appel de Limoges.

Mlle Chaussard (Guéret, employée de bureau dactylographe, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1953.

Mme Pauly (Aubusson, employée de bureau dactylographe, 5e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 15 novembre 1953.

Mme Vedrenne (Ussel, employée de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1955.

Mlle David (Limoges, employée de bureau, 2e échelon), au 2e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1954.

Cour d'appel de Lyon.

M. Berne (Trévoux, aide-commis, 3e échelon), au 8e échelon, avec ancienneté du 5 octobre 1953.

Mme Cousteau (Lyon, employée de bureau dactylographe, 5e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 15 février 1955.

Mme Rossat (Cour, employée de bureau dactylographe, 5e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 5 mars 1954.

Mme Bernard (Lyon, employée de bureau dactylographe, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 7 novembre 1952.

Mme Pablo (Roanne, employée de bureau dactylographe, 4e échelon), au 4e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1954.

Mlle Massot (Lyon, employée de bureau dactylographe, 1er échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1956.

Mlle Moretton (Cour, employée de bureau dactylographe, 2e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1954.

Mme Petit (Montbrison, employée de bureau, 4e échelon), au 4e échelon, avec ancienneté du 15 octobre 1954.

Mlle Famy (Nantua, employée de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 15 novembre 1952.

Mme Melnyk (Villefranche-sur-Saône, employée de bureau, 2e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1956.

M. Siffredi (Lyon, employée de bureau, stagiaire, 1er échelon), au 1er échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1955.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Fechinmeister (Perpignan, aide-commis, 3e échelon), au 8e échelon, avec ancienneté du 21 décembre 1953.

Mme Costa (Perpignan, aide-commis, 2e échelon), au 7e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1953.

Mme Bousquet (Montpellier, employée de bureau dactylographe, 4e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er mars 1956.

M. Mongiols (Cour, employé de bureau dactylographe, 5e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1954.

M. Pebernet (Cour, employé de bureau dactylographe, 3e échelon), au 4e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1955.

Mme Payrastre (Béziers, employée de bureau, 4e échelon), au 4e échelon, avec ancienneté du 15 octobre 1954.

Cour d'appel de Nancy.

Mme Huntzinger (Briey, aide-commis, 3e échelon), au 8e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1954.

Mme Tschinschang (Nancy, employée de bureau dactylographe, 6e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1955.

Mme Theobald (Verdun, employée de bureau, 7e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 15 octobre 1954.

Mme Meudec (Rocroi, employée de bureau, 7e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 1er septembre 1955.

Mme Waty (Vouziers, employée de bureau, 7e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 15 décembre 1955.

Mme Baudoin (Briey, employée de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 15 décembre 1954.

Mlle Mohler (Cour, employée de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 9 décembre 1952.

Mme Lemontey (Nancy, employée de bureau, 5e échelon), au 4e échelon, avec ancienneté du 27 septembre 1954.

M. Rolin (Rethel, employé de bureau, 2e échelon), au 2e échelon, avec ancienneté du 15 avril 1955.

Cour d'appel de Nimes.

Mme Bremer (Avignon, employée de bureau dactylographe, 4e échelon), au 4e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1954.

Mme Astaud (Avignon, employée de bureau dactylographe, 4e échelon, en disponibilité, depuis le 15 février 1956), au 4e échelon, avec ancienneté du 27 octobre 1953.

Mme Teissier (Mende, employée de bureau dactylographe, 5e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 10 octobre 1954.

Mme Anselme (Orange, employée de bureau dactylographe, 4e échelon), au 4e échelon, avec ancienneté du 1er mars 1954.

Mlle Saurel (Nimes, employée de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 19 juin 1953.

Mme Testud (Nimes, employée de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 26 août 1954.

Mlle Valette (Tournon, employée de bureau, 6e échelon), au 4e échelon, avec ancienneté du 16 mars 1955.

Cour d'appel d'Orléans.

Mme Gabent (Orléans, employée de bureau dactylographe, 5e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 16 mars 1954.

Mlle Launay (Cour, employée de bureau dactylographe, 1er échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1956.

Mlle Pommier (Orléans, employée de bureau dactylographe, 1er échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1956.

Mlle Bellion (Orléans, employée de bureau dactylographe, 2e échelon, nommée secrétaire de parquet à compter du 15 novembre 1956), au 3e échelon, avec ancienneté du 4 août 1954.

Mme Fournier (Tours, employée de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er mars 1954.

Mlle Rouault (Tours, employée de bureau, 2e échelon), au 2e échelon, avec ancienneté du 1er août 1955.

Mlle Sedillot (Blois, employée de bureau, 2e échelon), au 2e échelon, avec ancienneté du 1er août 1955.

Cour d'appel de Pau.

Mme Pecantet (Tarbes, employée de bureau dactylographe, 7e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 17 novembre 1953.

Mme Justes (Dax, employée de bureau dactylographe, 2e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1954.

Mme Rougeron (Pau, employée de bureau, 7e échelon, en disponibilité depuis le 27 février 1955), au 6e échelon, avec ancienneté du 15 novembre 1952.

Mme Bibes (Mont-de-Marsan, employée de bureau, 2e échelon), au 2e échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1954.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Daigre (Rochefort, aide-commis, 3e échelon), au 8e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1951.

Mme Tire (Poitiers, employée de bureau dactylographe, 6e échelon, en disponibilité depuis le 23 avril 1956), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1952.

Mme Crepeau (la Roche sur-Yon, employée de bureau dactylographe, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1953.

Mlle Martinet (Cour, employée de bureau dactylographe, 2e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1955.

Mme Malangin (Jonzac, employée de bureau dactylographe, 1er échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1955.

Mme Bouthet du Rivault (Cour, employée de bureau dactylographe, 2e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1955.

Mlle Baudry (Saintes, employée de bureau, 5e échelon, au 5e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1956.

Cour d'appel de Rennes.

Mme Le Moal (Lannion, employée de bureau dactylographe, 4e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 2 octobre 1955.

Mme Soulisse (Nantes, employée de bureau dactylographe, 7e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 19 avril 1953.

Mme Audran (Lorient, employée de bureau dactylographe, 1er échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1956.

Mlle Dolley (Cour, employée de bureau dactylographe, 2e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1954.

Mlle Guellec (Vannes, employée de bureau dactylographe, 2e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1954.

Mlle Monnier (Cour, employée de bureau, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 24 septembre 1953.

Mme Rocher (Nantes, employée de bureau, 7e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 24 août 1954.

Mme Denis (Rennes, employée de bureau, 7e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 1er août 1954.

Mme Maurice (Saint-Nazaire, employée de bureau, 2e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1956.

Mme Quillien (Brest, employée de bureau, 2e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1956.

Cour d'appel de Riom.

Mlle Albanhac (Aurillac, employée de bureau dactylographe, 6e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 2 mars 1956.

Mme Laforet (Riom, employée de bureau dactylographe, 2e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 15 mars 1955.

Mme Valleix (Cour, employée de bureau dactylographe, 2e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1954.

Mme Boutines (Issoire, employée de bureau dactylographe, 2e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1954.

Mme Martinet (Moulins, employée de bureau, 5e échelon), au 4e échelon, avec ancienneté du 15 décembre 1953.

Mlle Galinat (Clermont, employée de bureau, 7e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 8 décembre 1954.

Mme Eymerie (le Puy, employée de bureau, 7e échelon), au 6e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1954.

Cour d'appel de Rouen.

Mlle Oger (Cour, employée de bureau dactylographe, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1953.

Mme de Muer (Evreux, employée de bureau, 5e échelon), au 4e échelon, avec ancienneté du 26 mars 1954.

Mlle Neveu (Cour, employée de bureau, 5e échelon), au 4e échelon, avec ancienneté du 4 août 1954.

Mme Lingignon (Neufchâtel, employée de bureau, 5e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er août 1956.

Mlle Morisse (le Havre, employée de bureau, 2e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1956.

Mlle Salentey (Dieppe, employée de bureau stagiaire, 1er échelon), au 2e échelon, en qualité de stagiaire, avec ancienneté du 1er octobre 1956.

Cour d'appel de Toulouse.

Mlle Andrieu (Albi, aide-commis, 3e échelon), au 8e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1951.

M. Bourdoncle (Montauban, aide-commis, 2e échelon), au 7e échelon, avec ancienneté du 30 juillet 1953.

Mme Darde (Cour, employée de bureau dactylographe, 5e échelon, en disponibilité depuis le 1er juin 1956), au 5e échelon, avec ancienneté du 25 octobre 1954.

Mlle Boulisset (Castres, employée de bureau, 1er échelon), au 2e échelon, à compter du 1er juillet 1955, en conservant une ancienneté d'un an.

Mme Brial (Toulouse, employée de bureau dactylographe, 6e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1953.

Mme Parant (Cour, employée de bureau, 1er échelon), au 2e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1956.

M. Manenc (Toulouse, employé de bureau, 3e échelon), au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1954.

Mme Defis (Toulouse, employée de bureau, 2e échelon), au 2e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1955.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 4 juin 1957, Mlle Rederon, secrétaire de parquet de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de Poitiers, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 août 1956.

Par arrêté du 4 juin 1957, le congé de longue durée accordé depuis le 22 octobre 1955 à Mme Wendling, secrétaire de parquet de 2e classe, 1er échelon, au tribunal de première instance de la Seine, qui a déjà bénéficié d'un congé de longue durée du 1er octobre 1951 au 1er octobre 1953, est renouvelé pour une période de trois mois à compter du 22 avril 1957, avec demi-traitement.

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de service éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 15 mai 1957, sont inscrits, par ordre alphabétique, sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de service éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée les candidats dont les noms suivent:

Mme Apellaniz Rassa.
MM. Barthes (Louis).
Bianchi (Honoré).
Boully (Henri).
Breuvart (Josse).
Cavelan (Pierre).
Mlles Danton (Frédérique).
de Fozières (Marie).
MM. Degoul (Pierre).
Dehert (Roger).
Felgerolles (Pierre).
Gargadennec (Guillaume).
Mlle Gex (Marie).
MM. Guichet (Claude).
Jaffre (Jean).
Leclere (Georges).
Le Luel (Pierre).
Lereverend (Robert).
Luzzato (Antès).
Maréchal (Joseph).
Mme Mazel (Simone).
Mlle Pavone (Suzy).
MM. Perrusset (Jean).
Poirier (Henri).
Pommier (Raymond).
Mlle Randet (Paulette).
MM. Ricaud (Louis).
Richard (Jean-Noël).
Rieux (Alfred).
Mlle Roudier (Angèle).
MM. Roux (Fernand).
Sagnet (Marc).
Selosse (Jacques).
Sijas (Robert).
Simard (Noël).
Trembelland (Guy).
Venon (Marcel).
Vergonjeanne (René).
Mlle Veron (Solange).
M. Villier (Joseph).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 6 juin 1957 relatif à la discipline de membres de l'ordre de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire.

Par décret en date du 6 juin 1957, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Sont exclus de l'ordre national de la Légion d'honneur, rayés des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret, et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Bourret (Alfred-Louis), capitaine honoraire de gendarmerie. Officier de la Légion d'honneur du 15 novembre 1946. Médaillé militaire du 24 décembre 1931.

Guichard (Henri-Noël-Joseph), ancien soldat au 153e régiment d'infanterie. Officier de la Légion d'honneur du 7 octobre 1948. Médaillé militaire du 7 octobre 1932.

Sont rayés des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret, et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Delcher (Jean-Alexandre), ex-second maître de 1re classe des équipages de la flotte. Médaillé militaire du 6 juillet 1951.

Guillaume (Alexandre-Louis-Théophile), ancien adjudant au 30e régiment d'artillerie. Médaillé militaire du 28 décembre 1928.

Tarrius (Denis-Henri-Emilien), caporal de réserve. Médaillé militaire du 8 juillet 1952.

Viallet (Elie), ancien soldat au centre de mobilisation d'infanterie n° 112. Médaillé militaire du 18 mai 1934.

Est suspendu pendant quinze ans, pour compter du 17 septembre 1953, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Lauret (Philibert-Antoine), sergent de réserve d'infanterie coloniale. Médaillé militaire du 1er septembre 1945.

Est suspendu pendant dix ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Machin (Georges-Clément), ancien sergent d'infanterie coloniale. Médaillé militaire du 9 juillet 1951.

Est suspendu pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Alessandri (Xavier), ancien adjudant au 352e régiment d'infanterie. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 juin 1951. Médaillé militaire du 26 mars 1915.

Est suspendu pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre de la Légion d'honneur et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Sylla (David-Daouda). Chevalier de la Légion d'honneur du 1er mars 1950.

Est suspendu pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Lanoe (Pierre-Marie), ancien soldat au 19e régiment d'infanterie. Médaillé militaire du 18 août 1955.

Est suspendu pendant trois ans, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Bessonnat (Auguste-Antoine-Roland), maréchal des logis de réserve, service des matériels et bâtiments coloniaux, médaillé militaire du 15 octobre 1954.

Est suspendu pendant un an, à compter de la date de la notification du présent décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, de toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Jeanmougin (Maurice-René-Jean-Baptiste), combattant volontaire de la Résistance, médaillé militaire du 29 août 1953.

Décret du 6 juin 1957 relatif à la discipline des décorés de la médaille militaire.

Par décret en date du 6 juin 1957, pris en exécution des décrets des 14 avril et 9 mai 1874, la peine disciplinaire ci-après a été prononcée: est suspendu pendant dix ans, à partir de la date de la notification du présent décret, des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Seeleuthner (Jules), ex-adjudant de réserve du cadre des agents des corps de troupe coloniaux, médaillé militaire du 18 avril 1950.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nominations aux comités paritaires prévus par la convention sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin, signée à Paris le 27 octobre 1956.

Par arrêté du 12 avril 1957:

La délégation française au comité technique paritaire dit « Comité A » prévu par l'article 5 de la convention franco-allemande sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin est composée ainsi qu'il suit:

M. Brunotte, représentant le secrétariat d'Etat à l'agriculture;

M. Duffaut, représentant le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce;

M. Gabarra, représentant le ministère des affaires étrangères;

M. Graff, représentant le secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme;

M. Robert, représentant le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

La délégation française au comité paritaire dit « Comité B » prévu par l'article 24 de la convention franco-allemande sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin est composée ainsi qu'il suit:

M. Brunotte, représentant le secrétariat d'Etat à l'agriculture;

M. Esteva, représentant le ministère des affaires économiques et financières;

M. Legendre, représentant le ministère des affaires étrangères;

M. Robert, représentant le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Administration centrale.

Par arrêté du 6 juin 1957, M. Berthault (Henry), chancelier de 2e classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1957, en position de service détaché auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, pour exercer les fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat de France à Safi.

Par arrêté du 6 juin 1957, M. Daumas (Raymond), chancelier adjoint, 3e échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, pour une période de cinq ans, à compter du 28 janvier 1957, en position de service détaché auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, pour exercer les fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat de France à Port-Lyautey.

Par arrêté du 6 juin 1957, M. Dubail (Guy), chancelier adjoint, 1e échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 24 février 1957, en position de service détaché auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, pour exercer les fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Agadir.

Par arrêté du 6 juin 1957, est titularisé au ministère des affaires étrangères, en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 1er échelon: M. Stock (Roger).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 6 juin 1957 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 6 juin 1957, ont été approuvées les modifications qu'a apportées à ses statuts l'association dite « Saumur », association des officiers de réserve de l'armée blindée et de la cavalerie, dont le siège est à Paris.

Décret du 6 juin 1957 autorisant un établissement congréganiste à transférer son siège.

Par décret en date du 6 juin 1957, la communauté des religieuses Carmélites existant légalement à Poitiers, 6, rue Sainte-Catherine, est autorisée à transférer son siège à Migné-Auxances (Vienne).

Décret du 8 juin 1957 relatif à la régularisation de la situation administrative d'un préfet.

Par décret en date du 8 juin 1957, M. Duperier (Robert), préfet de 2e classe, est réintégré en position d'activité, pour la période comprise entre le 1er novembre 1951 et le 4 juin 1957 inclus.

M. Duperier est élevé à la 1re classe, à compter du 1er décembre 1956.

Décret n° 57-657 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juin 1957:

Page 5493, 1re colonne, article 27, 1re ligne, au lieu de: « Les délibérations son prises... », lire: « Les délibérations sont prises... ».

Page 5499, 2e colonne, article 101, 1re ligne, au lieu de: « Dans le cas de danger grave ou imminent tels que... », lire: « Dans le cas de danger grave ou imminent tel que... ».

Page 5503, 2e colonne, article 146, dernier alinéa, 1re et 2e ligne, au lieu de: « Le préfet et le sous-préfet ont entrée dans le comité, et le cas échéant... », lire: « Le préfet et le sous-préfet ont entrée dans le comité et, le cas échéant... ».

Page 5504, 1re colonne, article 149, 6°, 2e ligne, au lieu de: « ...des communes associés... », lire: « ...des communes associées... ».

Page 5506, 2e colonne, article 178, 1er alinéa, avant-dernière ligne, au lieu de: « ...des contributions indirectes... », lire: « ...des contributions directes... ».

Page 5512, 1re colonne, article 245, 1re ligne, au lieu de: « ...à titre de participations... », lire: « ...à titre de participation... ».

Page 5515, 1re colonne, article 295, 5e ligne, au lieu de: « ...à l'assistance et à l'hygiène sociales... », lire: « ...à l'assistance et à l'hygiène sociale... ».

Page 5516, 1re colonne, article 304, dernier alinéa, 2e ligne, au lieu de: « ...est effectué... », lire: « ...est effectuée... ».

Même page, 2e colonne, article 308, 3e alinéa, 6e et 7e ligne, au lieu de: « ...et un million de francs dans celles, même d'une population inférieure... », lire: « ...et un million de francs dans les communes d'une population supérieure ainsi que dans celles, même d'une population inférieure... ».

Page 5518, 2e colonne, article 335, 2e ligne, mettre une virgule après « ...le conseil municipal ».

Page 5521, 1re colonne, article 374, 2e et 3e ligne, au lieu de: « ...du capital du premier établissement... », lire: « ...du capital de premier établissement... ».

Page 5531, 2e colonne, article 517, 3e et 4e ligne, au lieu de: « ...une péréquation générale des notes. », lire: « ...à une péréquation générale des notes. ».

Page 5540, 2e colonne, 61e et 65e ligne, au lieu de: « Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice des cultes, article 1er, alinéa 3, deuxième phrase », lire: « Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice des cultes, article 1er, alinéa 3, première phrase. ».

Page 5545, article 178, colonne « Textes anciens », au lieu de: « Article 145, alinéas 8 et suivants (modifié par décret du 12 novembre 1938 sur l'administration départementale et communale, article 9) », lire: « Article 145, alinéas 8 et suivants (modifié par décret du 12 novembre 1938 sur l'administration départementale et communale, article 9, et par le décret n° 50-980 du 12 août 1950, article 4). »

Page 5548, article 451, colonne « Textes anciens », au lieu de: « Référence », lire: « Référence à l'article 185 (13°) du code ».

Page 5549, article 477, alinéa 3, colonne « Textes anciens », au lieu de: « Article 1er, alinéa 2 (partie ajoutée par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 2) », lire: « Article 1er, alinéa 2 (partie) (ajouté par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 2) ».

Même page, article 517, colonne « Textes anciens », au lieu de: « Article 26 (modifié par la loi n° 57-361 du mars 1957, article 1er) », lire: « Article 26 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er) ».

Page 5557, décret n° 50-980 du 12 août 1950, entre articles 1er et 5, intercaler: « Article 4 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 145, alinéa 8) ... (article 178) ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 6 juin 1957 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 6 juin 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 24 mai 1957 portant que les nominations dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

M. Duchemin (Jean), mécanicien navigant, industrie aéronautique, services militaires et pratique professionnelle: 22 ans, 1.765 heures de vol. Cité à l'ordre de la Nation le 20 mai 1957.

M. Pruneau (Louis), ingénieur d'essais, adjoint au directeur des essais en vol, industrie aéronautique, services militaires et pratique professionnelle: 20 ans, 437 heures de vol. Cité à l'ordre de la Nation le 20 mai 1957.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1957:

Page 4984, 1re colonne, au lieu de: « Pettedoie (Gaston-Amédée), ancien soldat du 19e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1470 au recrutement de Saintes », lire: « Pattedoie » (le reste sans changement).

Page 4986, 1re colonne, au lieu de: « Druon (Hubert-Désiré), ancien soldat du 18e bataillon de chasseurs à pied, classe 1910, mle 1470 au recrutement de Valenciennes », lire: « Hubert (Druon-Désiré) » (le reste sans changement), au lieu de: « Rouches (Alfred-Victor), ancien soldat du 106e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 283 au recrutement de Valenciennes », lire: « Bouche » (le reste sans changement).

Décret n° 57-686 du 8 juin 1957 modifiant le décret n° 54-659 du 11 juin 1954 fixant le nombre d'agents sur contrat de la marine pouvant accéder aux 13e, 14e et 15e échelons de la hors-catégorie « A » prévue par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié et complété par le décret n° 50-1332 du 23 octobre 1950 fixant le statut des agents sur contrat du ministère de la défense nationale, en particulier l'article 10;

Vu le décret n° 54-659 du 11 juin 1954 fixant le nombre d'agents sur contrat de la marine pouvant accéder aux 13e, 14e et 15e échelons de la hors-catégorie « A » prévue par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1956 n° 56-1327,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 11 juin 1954 susvisé est remplacé par le suivant:

« Le nombre maximum des emplois d'agents sur contrat du ministère de la défense nationale appartenant aux 13e, 14e et 15e échelons de la hors-catégorie « A » prévue au décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 susvisé est fixé ainsi qu'il suit pour l'ensemble des services relevant de la marine:

« 13e échelon: quatre emplois;

« 14e échelon: trois emplois;

« 15e échelon: deux emplois ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet du 1er janvier 1957, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Création de commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950, n° 50-834 du 11 juillet 1950, et n° 57-278 du 8 mars 1957;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;

Vu le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des secrétaires d'administration des administrations centrales de l'Etat;

Vu le décret n° 56-1383 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine);

Vu le décret n° 54-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1956 relatif aux commissions administratives paritaires de l'administration centrale de la marine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 1er et 3 de l'arrêté du 25 janvier 1956 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les commissions administratives paritaires créées à l'administration centrale de la marine sont respectivement compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires mentionnés ci-après:

. . . . . .

« 7 Agents de bureau;

« 8 Huissiers chefs et chefs surveillants, huissiers, agents de service de 1re et 2e catégorie, contremaître, maître ouvrier et ouvriers professionnels de l'administration centrale.

. . . . . .

« *Art.* 3. — La composition de chacune de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Commission administrative paritaire n° 2.
(Attachés d'administration.)

« *a*) Représentants de l'administration: quatre titulaires et quatre suppléants.

« *b*) Représentants du personnel:

« Attachés d'administration de classe exceptionnelle: un titulaire et un suppléant;

« Attachés d'administration de 1re classe: un titulaire et un suppléant;

« Attachés d'administration de 2e classe: un titulaire et un suppléant;

« Attachés d'administration de 3e classe: un titulaire et un suppléant.

Commission administrative paritaire n° 3.
(Secrétaires d'administration.)

« *a*) Représentants de l'administration: trois titulaires et trois suppléants;

« *b*) Représentants du personnel:

« Secrétaires d'administration hors classe: un titulaire et un suppléant;

« Secrétaires d'administration de classe principale: un titulaire et un suppléant;

« Secrétaires d'administration classe normale: un titulaire et un suppléant.

Commission administrative paritaire n° 5.
(Chefs de groupe, adjoints administratifs et secrétaires sténodactylographes.)

« *a*) Représentants de l'administration: trois titulaires et trois suppléants;

« *b*) Représentants du personnel:

« Chefs de groupe: un titulaire et un suppléant;

« Adjoints administratifs et secrétaires sténodactylographes: deux titulaires et deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 7.
(Agents de bureau.)

« *a*) Représentants de l'administration: deux titulaires et deux suppléants;

« *b*) Représentants du personnel: deux titulaires et deux suppléants

Commission administrative paritaire n° 8.
(Personnels du service intérieur.)

« *a*) Représentants de l'administration: six titulaires et six suppléants;

« *b*) Représentants du personnel:

« Huissier chef et chefs surveillants: un titulaire et un suppléant;

« Huissiers et agents de service 1re catégorie: deux titulaires et deux suppléants;

« Agents de service de 2e catégorie: deux titulaires et deux suppléants;

« Contremaître, maître ouvrier et ouvriers professionnels de l'administration centrale: un titulaire et un suppléant ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1957

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
HILLAIRET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 31 mai 1957, les officiers dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission » au titre du ministère de l'intérieur, à la disposition du ministre résidant en Algérie, pour le service des affaires algériennes:

(A compter du 1er février 1956.)

M. Poirier (Bernard-Maurice-Charles-Marie), lieutenant du train.

(A compter du 1er février 1957.)

Infanterie.

MM Cancel (Maurice-Jean), chef de bataillon.
Guisset (François), chef de bataillon.
Alvernhe (Henry-Emile-Joseph), capitaine.
Neigel (Roger-Joseph-Louis), capitaine.
Le Begue de Germiny (Alain-Henri-Marcel-Marie), lieutenant (Cne à T. T.).
Thiblet (Pierre-François), lieutenant.
Toma (Jean-Claude-Pierre), lieutenant.
Mazères (Fernand), sous-lieutenant (O. R. S. A.) (B. P.).

Arme blindée et cavalerie.

MM. Real (René-Paul), capitaine.
Bonnes (Louis-Pierre), lieutenant (O. R. S. A.).

Artillerie.

M. Maitre (Jean-Paul), lieutenant.

Recrutement.

M. Queroy (Raymond-Marcel), capitaine.

Par arrêté du 31 mai 1957, les officiers dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission » au titre du département des affaires étrangères, pour être mis à la disposition du ministre de l'urbanisme et de l'habitat de l'empire chérifien (assistance technique administrative), à compter du 1er janvier 1957:

MM. Lamarque-Caupenne (Jean-Henri-Bertrand), capitaine de l'arme blindée et cavalerie.
Leger (Pierre-Albert-Dominique), capitaine de l'arme blindée et cavalerie.

Par décision du 28 mai 1957, est admis, à compter du 1er avril 1957, en qualité de maître ouvrier de 2e catégorie, l'ouvrier spécialiste du cadre des ouvriers cordonniers des troupes coloniales désigné ci-après:

M. Tafanelli (Marc), sergent ouvrier spécialiste.

Liste, par ordre alphabétique, des candidats titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure admis au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air.

PROMOTION « CAEN 57 B »

Décision ministérielle du 29 mai 1957.

Liste n° 1.

Claustres (Pierre-J.) (1) (2).
Dupuis (Gérard-A.-C.).
Felts (Robert) (2).
Gilg (Jacques) (2).
Gromas (Louis-A.-A.).
Humbert (Paul-M.-B.).
Roubelet (Michel-G.) (2) (3).

Liste n° 2.

Aubry (Jacques-C.).
Beauvallet (Bernard-M.) (2) (3).
Bileci (Antoine-J.-S.) (1).
Bonduelle (Michel-E.) (2) (3).
Bourgeois (Georges-A.) (1) (2).
Colau (Jean-P.-G.-E.) (2) (3).
Dehais (Vincent-E.-J.) (1) (2).
Delfour (Jacques-R.).
Devésa (Charles-G.).
Dufour (Régis-J.-M.).
François (Jean).
Gauthier (André-M.-J.).
Gruffy (Jean-V.-M.) (1) (3).
Guiraud (Robert-J.-E.).
Hemmerlin (Jean-P.-A.) (3).
Ladevèze (Jean-C.-V.).
Lafosse (Claude-A.-H.-J.).
Lamy (Jacques-R.) (2).
Laroumanie (Claude-M.).
Ledoux (Jean-F.-C.-A.) (2) (3).
Lis (José-Y.).
Madec (Alain-J.-M.).
Mignot (Jean-G.-R.).
Mourgues (Michel-M.-C. de).
Palazzi (Marcel-A.).
Pary (Claude-A.-J.) (2).
Peigné (Jean-Y.-H.).
Rande (Bernard-J.) (3).
Revency (Henri-M.) (1) (3).
Riquier (Bernard-P.-A.).
Saltzmann (Roland-J.-M.).
Silvestre (Bernard-A.-C.) (2) (3).
Spiquel (Charles-G.).
Valensi (Guy-G.-J.).

(1) Sous réserve de complément de dossier par un extrait du casier judiciaire, bulletin modèle n° 2.
(2) Sous réserve de complément de dossier par une fiche d'état civil.
(3) Sous réserve de complément de dossier par une copie des diplômes.

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis, après concours, au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air.

PROMOTION « CAEN 57 B »

Décision ministérielle du 19 janvier 1957.

Grégoire (Marie-N.-J.-L.).

Décision ministérielle du 17 avril 1957.

Abad (Grégoire (3).
Abadie (Claude-D.) (1).
Amic (Jean) (7).
Andrieu (Alphonse-L.-M.).
Bailly (Henri-P.-G.).
Bassignot (René-H.).
Baudoin (Roland-G.).
Belperin (Gérard-E.) (1).
Bietz (Bernard-D.-L.) (1).
Billier (René-G.) (1).
Bourg (Claude-P.).
Boyer (Bernard-H.-L.).
Carrel-Billiard (Pierre-M.-A.).
Cauquil (Paul-A.).
Cavé (Claude) (7).
Corillion (Michel).
Cortyl (Jacques-F.-M.-G.) (1).
Delemer (Jean-A.).
Delille (Roger-J.).
Desbrosses (Yvon-L.-A.) (1).
Desercy (Dominique-M.-E.-P.).
Ehret (Marie-J.-P.).
Foulley (Michel-L.-R.).
Fraisse (Pierre-F.) (1).
Gaillard (Yann-M.-J.).
Gangloff (Paul-C.-A.).
Gentile (Marie-B.-S. de) (3) (6).
Gion (Jean-P.) (1).
Goetz (André-L.-M.) (3) (4).
Grandi (Max-A.-F. de).
Granié (Christian-J.-L.) (1).
Guichard (Jean-J.).
Guillaumin (Pierre-V.-E.).
Jacquemin (Jean-P.-A.).
Larere (Xavier-L.-M.).
Laval (Jean-G.-M.).
Lefebvre (Bernard-P.-M.-J.) (6).
Lion (Robert).
Lubenec (Yaroslaw-S.-P.) (1) (5).
Margueron (Michel-F.) (4).
Marin-Curtoud (Bernard-G.).
Marne (René-G. de) (1).
Marolleau (Yves) (1).
Massonaud (Michel-R.-P.).
Melgazza (Robert-A.-P.) (2) (3) (6).
Michel (Pierre-E.-M.).
Mignot (Bernard-P.-M.).
Mismaque (Guy-P.) (2) (6).
Moutaux (Robert-M.-J.) (1).
Parey (Pierre-J.-M.) (6).
Paye (Jean-C.) (7).
Payen (Michel).
Pénissard (Jack).
Pigeon (Daniel-P.-P.-E.) (1).
Pollet (Jacques-F.-E.).
Pons (François).
Ravoux (Georges-M.-C.).
Raymond (Yves-A.).
Rischmann (Alain-R.-H.).
Roche (Guy-J.-R.).
Ropartz (Michel-G.-M.-M.).
Rossignol (Guy).
Roux (René-F.-J.) (4).
Ruet (Jean-P.).
Savineau (Edmond-P.-M.).
Sénési (Marcel-P.-H.) (4).
Siméoni (Jean-C.).
Stauffer (Louis-E.-F.) (1).
Sussel (Philippe-G.).
Thieux (Michel) (7).
Thuillier (Guy-M.).
Valéro (André-M.-C.).
Vergnes (Jean-C.-H.-M.).
Weppe (Paul-J.-M.-L.).
Wolff (Gérard).
Zamith (Roland) (2) (3) (6).
Ziffel (Jean) (1).
Zimmern (Jean-L.-F.).

(1) Se trouve dans les conditions du décret du 5 mai 1950 pour postuler éventuellement le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.
(2) Sous réserve de production d'un extrait du casier judiciaire, bulletin modèle n° 2.
(3) Sous réserve de production d'une fiche d'état civil.
(4) Sous réserve de production d'une copie des diplômes.
(5) Sous réserve de production d'un certificat de nationalité française, conformément à l'ordonnance du 19 octobre 1945.
(6) Sous réserve d'aptitude physique reconnue à l'un des emplois du P. N.
(7) Sous réserve de constitution du dossier complet.

Liste des militaires radiés du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air.

PROMOTION « CAEN 56 C »

Le soldat Bonotto (Jean-J.), admis au peloton d'élèves officiers de réserve (*Journal officiel* du 21 octobre 1956, p. 10115), est radié de ce peloton par décision ministérielle du 27 mars 1957.

PROMOTION « CAEN 56 D »

Les militaires dont les noms suivent, admis au peloton d'élèves officiers de réserve (*Journal officiel* du 22 janvier 1957, p. 905 et 906), sont radiés de ce peloton:

Par décision ministérielle du 29 mars 1957: Mhun (Philippe-C.-G.).

Par décision ministérielle du 6 avril 1957: Marin (Jean-L.-J.-M.).

Par décision ministérielle du 16 avril 1957: Blanche (Yves-L.-M.).

Par décision ministérielle du 20 avril 1957: Messana (Sauveur-M.-J.-F.).

PROMOTION « CAEN 57 A »

Les militaires dont les noms suivent, admis au peloton d'élèves officiers de réserve (*Journal officiel* n° 82 du 6 avril 1957, p. 3616 et 3617), sont radiés de ce peloton:

Par décision ministérielle du 29 mars 1957: Pinault (René-G.).

Par décision ministérielle du 6 avril 1957: Coquillat (Paul-M.), Dansan (Alain-B.).

Par décision ministérielle du 20 avril 1957: Garnier (Robert-G.-G.), Guillaume (Marc-L.-J.), Lapeyre (Edmond), Pinatel (Raymond-C.-A.-E.).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-687 du 6 juin 1957 portant ouverture et annulation de crédits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu l'article 20 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu les décrets n°s 56-1346 et 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Affaires étrangères. — Section I: Service des affaires étrangères et finances et affaires économiques. — I: Charges communes);

Le conseil d'Etat entendu (section des finances),

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre de 1957, un crédit de 154.939.000 F, applicable aux chapitres ci-après du budget des affaires étrangères (Section I: Service des affaires étrangères):

Chap. 42-35. — Assistance aux réfugiés étrangers en France	19.000.000
Chap. 46-92. — Frais d'assistance et d'action sociale.	135.939.000
Total	154.939.000

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières pour 1957, est définitivement annulée une somme de 154.939.000 F, applicable au chapitre 37-95: « Dépenses accidentelles », du budget des affaires économiques et financières (Section I: Charges communes).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Concours pour l'admission d'élèves titulaires à l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application:

La loi du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques;

Le décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques;

Vu l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret du 14 juin 1956 pour l'application de l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1942 portant organisation de l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Il est ouvert un concours pour l'admission à l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques de vingt élèves titulaires (élèves non fonctionnaires).

Le concours comprend des épreuves écrites et orales.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris et éventuellement à Alger, Dakar, Douala et Tananarive, les 7, 8, 9 et 10 octobre 1957.

Art. 2. — Sont admis à concourir les candidats des deux sexes, français ou étrangers, âgés de dix-huit ans au moins au 1er janvier 1957.

Art. 3. — Le dossier des candidats français devra comporter les pièces suivantes:

1° Une demande d'autorisation de concourir, établie sur papier timbré;

2° Un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil;

3° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

4° Une copie certifiée exacte des titres universitaires obtenus;

5° Une note signée du candidat indiquant en quelle langue étrangère il désire subir l'épreuve obligatoire de langue vivante.

Art. 4. — Le dossier des candidats étrangers devra comporter les pièces suivantes:

1° Une demande d'autorisation de concourir, établie sur papier timbré;

2° Une note du candidat indiquant les études faites et les diplômes obtenus.

Art. 5. — Les dossiers de candidature devront parvenir pour le 1er septembre 1957 au plus tard à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques, 29, quai Branly, à Paris (7e).

Art. 6. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sur la proposition du directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Les candidats admis à concourir recevront une convocation individuelle.

Art. 7. — Les dispositions des articles 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté du 21 mai 1942 modifié, fixant l'organisation et les épreuves du concours pour le recrutement des élèves administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques, sont applicables au concours pour le recrutement des élèves titulaires. Toutefois, les candidats élèves titulaires français ne subiront que l'épreuve de langue étrangère obligatoire, à l'exclusion des épreuves de langues étrangères facultatives. Les candidats élèves titulaires étrangers ne seront soumis à aucune épreuve de langue étrangère.

Le programme des épreuves du concours d'élèves titulaires est le même que celui annexé à l'arrêté du 21 mai 1942 modifié, relatif au concours pour le recrutement des élèves administrateurs.

Art. 8. — Les candidats devront être porteurs d'une carte d'identité avec photographie; ils auront à la présenter à toute réquisition.

Art. 9. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de cabinet,

MARCEL REVERDY.

Prix des produits, travaux et services qui comportent l'utilisation de combustibles minéraux solides.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté n° 23-396 du 19 juillet 1956;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 23-396 du 19 juillet 1956, les hausses de prix des combustibles minéraux solides d'origine nationale qui résultent de l'application de la réglementation en vigueur ou des barèmes publiés par les producteurs entre le 16 mai 1957 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent être répercutées, en valeur absolue, et compte tenu de l'incidence des primes saisonnières, dans les prix licites des produits, travaux et services, quel que soit le mode d'utilisation de ces combustibles. Cette répercussion peut être effectuée à tous les stades de la transformation et de la distribution.

Art. 2. — Par exception aux dispositions de l'article 1er relatif à la répercussion des variations de prix en valeur absolue, lorsque les prix des produits, travaux et services sont déterminés au moyen de formules de revision comportant référence à des cours ou indices de combustibles minéraux solides, la fraction du prix correspondant auxdits produits peut être revisée dans les limites définies par les valeurs des cours ou indices au 15 mai 1957 et à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté ne sont pas applicables aux prix de l'énergie électrique, du gaz de ville, des engrais sous toutes leurs formes.

Fait à Paris, le 4 juin 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Création d'une vignette dans la série du timbre fiscal unique.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Sur le rapport du directeur général des impôts,
Vu le décret du 9 juillet 1925;
Vu l'article 1er du décret du 11 septembre 1926,

Arrête:

Art. 1er. — Un timbre mobile de 600 F est créé dans la série du timbre fiscal unique.
Ce timbre est conforme au modèle fixé par le décret du 11 septembre 1926.

Art. 2. — Le service de l'enregistrement fera déposer aux greffes des cours et tribunaux un modèle du timbre mobile créé par l'article 1er.
Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de ce dépôt.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Comités d'expansion économique.

Département de l'Indre-et-Loire

Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;
Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;
Sur la proposition du préfet d'Indre-et-Loire;
Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale chargé de la 1e région,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le Comité départemental d'orientation économique, association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à Tours, hôtel de la préfecture, et dont les statuts ont été déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reconnu comme comité d'expansion économique pour le département d'Indre-et-Loire.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le chargé de mission,
ALEXANDRE VEYRET.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture:
Le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,
KLEBER LOUSTAU.

Pour le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et par délégation:
Le conseiller technique,
LUCIEN BLANC.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Département de la Réunion

Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;
Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;
Sur la proposition du préfet de la Réunion,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le Comité départemental d'expansion économique et sociale de la Réunion, association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à Saint-Denis-de-la-Réunion, et dont les statuts ont été déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reconnu comme comité d'expansion économique pour le département de la Réunion.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat

à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le chargé de mission,
ALEXANDRE VERRET.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSOT.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture:
Le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,
KLÉBER LOUSTAU.

Pour le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement
et par délégation:
Le conseiller technique,
LUCIEN BLANC.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 7 juin 1957, M. Berbigier (Frédéric), inspecteur des finances de 1re classe en disponibilité, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite en vue de bénéficier d'une pension proportionnelle à jouissance différée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juin 1957: page 5705, 2e colonne, au lieu de: « Nespoulos-Neuville », lire: Nespoulous-Neuville ».

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 6 juin 1957, M. Fichot (Gérard), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché, à compter du 7 février 1957, pour exercer les fonctions de contrôleur d'Etat de 2e classe (1er échelon), pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 6 juin 1957, M. Neu (Jean), administrateur civil de 1re classe (3e échelon), sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché, à compter du 4 juillet 1956, pour exercer les fonctions de contrôleur d'Etat de 2e classe (3e échelon), pour une période de cinq ans.

Par arrêté en date du 8 juin 1957, les administrateurs civils de 2e classe (7e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent sont promus administrateurs civils de 1re classe (1er échelon), à compter des dates ci-dessous indiquées:

M. Henry (Claude), 4 juillet 1956 (service détaché).
M. Masrevery (Pierre), 4 juillet 1956.
Mme Mouchet (Augusta), 6 juillet 1956.
M. Coudry (Jean), 10 août 1956.
M. Toutay (Jean), 1er décembre 1956.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 28 mai 1957, M. Maynadier (Jean-Louis), commissaire de 2e classe, 2e échelon, du service des enquêtes économiques dans le département de l'Aude, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 20 juin 1957.

Par arrêté du 28 mai 1957, M. Caumont (Henri-Edmond), commissaire de 2e classe (hors classe) du service des enquêtes économiques dans le département de la Seine-Maritime, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 6 juin 1957.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 26 avril 1957, l'arrêté du 24 novembre 1956 affectant M. Hullo, attaché commercial, à Madras, est rapporté.

M. Hullo, attaché commercial, est affecté à titre temporaire à Johannesburg pour y exercer les fonctions de son grade, sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services de l'expansion économique en Afrique du Sud.

M. Hullo, attaché commercial à Johannesburg, est affecté à Salisbury pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Afrique centrale britannique (Fédération des Rhodésies et du Nyassaland), en remplacement de M. Colmant, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 21 mai 1957, l'arrêté du 26 avril 1957 est rapporté en ce qui concerne l'affectation temporaire à Johannesburg de M. Hullo, attaché commercial.

Par arrêté en date du 29 mai 1957, les contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie dont les noms suivent sont nommés, à compter du 1er juin 1957, à un emploi dans le cadre de l'expansion économique à l'étranger, dans les conditions ci-après et affectés à l'administration centrale:

CONSEILLER COMMERCIAL 1er ÉCHELON

M. Piquard (André), avec ancienneté du 1er juillet 1956.

MM. Rigaillaud (André), Sanson (Robert), Secrétan (Edouard), avec ancienneté du 1er janvier 1957.

ATTACHÉ COMMERCIAL

Au 7e échelon.

MM. Friang (Etienne), Gaudefroy-Demonbynes (François), Nouailhac (Alexis), avec ancienneté du 1er janvier 1956, compte tenu de la bonification forfaitaire résultant du décret n° 56-1253 du 11 décembre 1956, les dates à retenir pour l'avancement de grade étant les suivantes:

MM. Friang: 21 août 1956; Gaudefroy-Demonbynes: 27 janvier 1957; Nouailhac: 1er janvier 1958.

Au 6e échelon.

M. Peyroles (Gilbert), avec ancienneté du 1er janvier 1956, en conservant un reliquat d'ancienneté de six mois, solde de la bonification forfaitaire instituée par le décret n° 56-1253 du 11 décembre 1956.

Au 5e échelon.

M. Renaud (Jean-Claude), avec ancienneté du 1er janvier 1956, en conservant un reliquat d'ancienneté de six mois, solde de la bonification forfaitaire instituée par le décret n° 56-1253 du 11 décembre 1956.

M. Lacombe (Georges), avec ancienneté du 11 octobre 1956, la bonification forfaitaire ayant été intégralement appliquée.

Pour l'avancement de grade de MM. Peyroles, Renaud et Lacombe, il devra être fait déduction de la bonification forfaitaire instituée par le décret n° 56-1253 du 11 décembre 1956 dont ont bénéficié les intéressés.

Règlement de la tranche spéciale de la loterie nationale 1957 dite « Tranche du Grand Prix de Paris ».

Article 1er.

Le secrétaire général de la loterie nationale est autorisé à émettre, en 1957, une tranche spéciale de la loterie nationale, dite « Tranche du Grand Prix de Paris ».

Article 2.

Cette tranche comprendra 120.000 billets répartis en douze séries de 10.000 billets chacune; les séries seront numérotées de 1 à 12. Dans chaque série, les billets seront numérotés de 0.001 à 10.000.

Article 3.

Les billets destinés à la vente au public seront séparables en deux parties qui pourront être vendues isolément (demi-billets). Chacun des deux demi-billets donnera droit à la moitié du ou des lots acquis au billet entier correspondant. Des vignettes spéciales représentant les douze billets portant le même numéro, dans chacune des douze séries, seront destinées aux organismes qui établissent, dans les conditions réglementaires, des représentations de dixièmes de billets. Ces vignettes seront également séparables en deux parties.

Le prix de vente du billet est fixé à 18.500 F, celui du demi-billet à 9.250 F.

Article 4.

Les représentations de dixièmes de billets de la loterie nationale mises à la disposition du public pourront être vendues seulement au prix de 2.000 F.

Article 5.

Les lots, dont le montant s'élèvera au total à 1.332.000.000 de francs, soit 60 p. 100 du montant de l'émission, seront répartis de la façon suivante:

1	lot de	100.000.000 F.	100.000.000 F.
1	—	50.000.000	50.000.000
1	—	25.000.000	25.000.000
1	—	20.000.000	20.000.000
1	—	15.000.000	15.000.000
1	—	10.000.000	10.000.000
3	—	5.000.000	15.000.000
1	—	3.000.000	3.000.000
10	—	2.000.000	20.000.000
30	—	1.500.000	45.000.000
1	—	1.200.000	1.200.000
230	—	1.000.000	230.000.000
1	—	700.000	700.000
29	—	500.000	14.500.000
109	—	400.000	43.600.000
100	—	200.000	20.000.000
180	—	175.000	31.500.000
400	—	150.000	60.000.000
500	—	100.000	50.000.000
200	—	75.000	15.000.000
100	—	70.000	7.000.000
2.100	—	50.000	105.000.000
1.400	—	40.000	56.000.000
1.100	—	35.000	38.500.000
2.200	—	30.000	66.000.000
3.600	—	25.000	90.000.000
10.000	—	20.000	200.000.000
22.300	lots formant un total de		1.332.000.000 F.

Ces lots seront attribués, conformément au tableau ci-annexé, aux billets portant les numéros d'ordre et les numéros de séries désignés par un tirage au sort préliminaire et par les résultats de l'épreuve hippique qui doit être disputée sous le nom de Grand Prix de Paris 1957.

TIRAGE AU SORT PRELIMINAIRE

Article 6.

Le tirage au sort préliminaire aura lieu, en présence du public, à une date qui sera précisée ultérieurement par un avis publié au *Journal officiel*. Il déterminera:

1° La série à laquelle sera affecté chaque cheval restant engagé au jour du tirage;

2° Les numéros des billets donnant droit à l'attribution des lots prévus par le tableau, autres que les lots de 20.000 F.

I. — AFFECTATION DES CHEVAUX AUX SÉRIES

Article 7.

La Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France fournira au secrétariat général de la loterie nationale la liste officielle des chevaux restant engagés dans la course à la date du tirage préliminaire. Sur cette liste, les chevaux seront désignés par noms et par numéros consécutifs à partir de un.

L'affectation de chaque cheval à une série sera déterminée au moyen de deux tirages successifs.

A. — Un premier tirage déterminera un classement des douze séries.

Un seul appareil sera utilisé pour ce tirage; il sera approvisionné de douze boules numérotées de 1 à 12. Les douze boules seront extraites successivement de l'appareil. Les séries seront classées dans l'ordre de sortie des boules. La liste de classement des séries sera affichée.

B. — Un deuxième tirage déterminera l'affectation des chevaux aux séries.

Un seul appareil sera utilisé; il sera approvisionné d'un nombre de boules égal à celui des chevaux restant engagés, chaque boule portant le numéro assigné à un cheval sur la liste établie par la Société d'encouragement.

On extrait une première boule, le cheval portant le numéro correspondant est affecté à la série figurant en premier sur la liste des séries classées par le sort.

La deuxième boule extraite (sans réintroduction de la première) désigne le cheval affecté à la deuxième série affichée et ainsi de suite en recommençant à la première série si le nombre des chevaux est supérieur à douze

Lorsque tous les chevaux auront été affectés, chaque série se trouvera pourvue d'un cheval, sauf si le nombre des chevaux engagés est inférieur à douze. Si ce nombre est supérieur à douze, certaines d'entre elles — ou leur ensemble — seront pourvues d'un deuxième cheval ou même plus selon le nombre de chevaux restant engagés.

II. — DÉSIGNATION DES BILLETS DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DES LOTS DE 20.000 F

Article 8.

Les 10.000 billets appartenant à la série affectée au cheval classé premier gagneront chacun un lot de 20.000 F.

En cas de *dead-heat* pour la première place, le montant de ce lot sera partagé, par parties égales, entre les billets appartenant aux séries affectées aux chevaux classés à la première place.

Le cumul des lots attribués en vertu du présent article avec ceux prévus par l'article 9 ci-après sera autorisé.

III. — DÉSIGNATION DES BILLETS DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DES AUTRES LOTS

Article 9.

Les billets ouvrant également droit à l'attribution des autres lots seront désignés par tirage au sort.

Ce tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après:

Quatre appareils seront utilisés. Chaque appareil contiendra dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9. Ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille. Pour ce tirage, au billet portant le numéro 10.000 correspondra la combinaison de chiffre 0.000.

1° *Désignation de 400 numéros de billets gagnant: 100.000 F, 40.000 F, 30.000 F ou 25.000 F.*

Les deux premiers appareils seront utilisés pour ce tirage. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les deux chiffres désignés par le sort gagneront:

100.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots);

40.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots);

30.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 lots);

25.000 F, s'ils appartiennent à l'une des autres séries (9 × 100 = 900 lots).

Il sera procédé de la même façon à trois autres extractions de deux chiffres pour former au total 400 lots de 100.000 F (série affectée au cheval classé premier); 400 lots de 40.000 F (série affectée au cheval classé deuxième); 400 lots de 30.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 3.600 lots de 25.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

Exemple: Les terminaisons 43, 61, 57 et 72 sont extraites des appareils. Le cheval classé premier a été affecté à la 7e série; le cheval classé deuxième a été affecté à la 2e série, le cheval classé troisième a été affecté à la 4e série.

Les billets de la 7e série se terminant par 43, 61, 57 et 72 gagnent chacun un lot de 100.000 F; les billets de la 2e série portant les mêmes terminaisons gagnent chacun un lot de 40.000 F; ceux de la 4e série, portant les mêmes terminaisons, gagnent chacun un lot de 30.000 F; les 900 billets des 1re, 3e, 5e, 6e, 8e, 9e, 10e, 11e et 12e séries se terminant par 43, 61, 57 et 72 gagnent chacun 25.000 F.

2° *Désignation de 200 numéros de billets gagnant: 150.000 F, 50.000 F, 35.000 F ou 30.000 F.*

Les boules extraites précédemment ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage avec les deux prémiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les deux chiffres désignés par le sort gagneront:

150.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots);

50.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots);

35.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 lots);

30.000 F, s'ils appartiennent à l'une des autres séries (9 × 100 = 900 lots).

Il sera procédé de la même façon à une seconde extraction de deux chiffres pour former au total 200 lots de 150.000 F (série affectée au cheval classé premier); 200 lots de 50.000 F (série affectée au cheval classé deuxième); 200 lots de 35.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 1.800 lots de 30.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

3° *Désignation de 100 numéros de billets gagnant: 200.000 F, 70.000 F, 40.000 F ou 35.000 F.*

Les boules extraites précédemment ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les deux chiffres désignés par le sort gagneront:

200.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots);

70.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots);

40.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 lots);

35.000 F, s'ils appartiennent à l'une des autres séries (9 × 100 = 900 lots).

4° *Désignation de 100 numéros de billets gagnant:*
400.000 *F*, 100.000 *F*, 50.000 *F ou* 40.000 *F*.

Les boules extraites précédemment ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les deux chiffres désignés par le sort gagneront:

400.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots);
100.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots);
50.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 lots);
40.000 F, s'ils appartiennent à l'une des autres séries (9 × 100 = 900 lots).

5° *Désignation de 200 numéros de billets gagnant:*
1.000.000 *de francs*, 150.000 *F*, 75.000 *F ou* 50.000 *F*.

Les boules extraites précédemment ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les trois chiffres désignés par le sort gagneront:

1.000.000 de francs, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (10 lots);
150.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (10 lots);
75.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (10 lots);
50.000 F, s'ils appartiennent à l'une des autres séries (9 × 100 = 90 lots).

Il sera procédé de la même façon à dix-neuf nouvelles extractions de trois chiffres pour former au total 200 lots de 1.000.000 de francs (série affectée au cheval classé premier); 200 lots de 150.000 F (série affectée au cheval classé deuxième): 200 lots de 75.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 1.800 lots, neuf fois 200 lots de 50.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

6° *Désignation de 20 numéros de billets gagnant:*
1.500.000 *F*, 1.000.000 *de francs*, 500.000 *F ou* 175.000 *F*.

Les boules extraites précédemment ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

1.500.000 F, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
1.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;
500.000 F, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
175.000 F, s'il appartient à l'une des autres séries.

Il sera procédé de la même façon à dix-neuf nouvelles extractions de quatre chiffres pour former au total 20 lots de 1.500.000 F (série affectée au cheval classé premier); 20 lots de 1.000.000 de francs (série affectée au cheval classé deuxième); 20 lots de 500.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 180 lots de 175.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

7° *Désignation d'un numéro de billet gagnant:*
3.000.000 *de francs*, 1.200.000 *F*, 700.000 *F ou* 400.000 *F*.

Les boules extraites précédemment ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

3.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
1.200.000 F, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;
700.000 F, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
400.000 F, s'il appartient à l'une des autres séries.

8° *Désignation d'un numéro de billet gagnant:* 5.000.000 *de francs*, 1.500.000 *francs*, 1.000.000 *de francs ou* 500.000 *francs*.

Les boules extraites précédemment ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

5.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
1.500.000 francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;
1.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
500.000 francs, s'il appartient à l'une des autres séries.

9° *Désignation d'un numéro de billet gagnant:* 20.000.000 *de francs*, 5.000.000 *de francs*, 2.000.000 *de francs ou* 1.000.000 *de francs*.

Les boules extraites précédemment ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

20.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
5.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;
2.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
1.000.000 de francs, s'il appartient à l'une des autres séries.

10° *Désignation d'un numéro de billet gagnant:* 50.000.000 *de francs*, 10.000.000 *de francs*, 5.000.000 *de francs ou* 1.500.000 *francs*.

Les boules extraites précédemment ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

50.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
10.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;
5.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
1.500.000 francs, s'il appartient à l'une des autres séries.

11° *Désignation d'un numéro de billet gagnant:* 100.000.000 *de francs*, 25.000.000 *de francs*, 15.000.000 *de francs ou* 2.000.000 *de francs*.

Les boules extraites précédemment ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

100.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
25.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;
15.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
2.000.000 de francs, s'il appartient à l'une des autres séries.

COURSE

Article 10.

Les résultats de la course seront ceux que fixera l'homologation définitive prononcée conformément aux règlements de la Société d'encouragement.

En cas de *dead-heat* pour la première place, on fera, pour chacun des numéros de billets désignés par le tirage préliminaire (art. 9 ci-dessus), masse des lots attribués par le tableau des lots aux billets de la série du cheval classé premier et aux billets de la série du cheval classé deuxième (et, éventuellement, aux billets de la série du cheval classé troisième) et l'on répartira cette masse également entre les billets qualifiés.

Exemple: si deux chevaux affectés respectivement à la 4e série et à la 8e série se partagent la première place, le billet portant le numéro désigné lors du dernier tirage prévu à l'article 9 susvisé gagnera, dans chacune des séries 4 et 8:

$$\frac{100.000.000 + 25.000.000}{2} = 62.500.000.$$

En cas de *dead-heat* pour la deuxième place, on fera masse des lots attribués aux billets de la série du cheval classé deuxième et aux billets de la série du cheval classé troisième (et, éventuellement, aux billets d'une série autre que celles affectées aux trois chevaux en tête) et l'on répartira cette masse également entre les billets qualifiés.

En cas de *dead-heat* pour la troisième place, on fera masse des lots attribués à la série du cheval classé troisième et à une des séries autres que celles affectées aux trois chevaux classés en tête (ou, éventuellement, à deux de ces séries) et l'on répartira cette masse également entre les billets qualifiés.

Exemple: si deux chevaux affectés respectivement à la 3e et à la 9e série se partagent la troisième place:

a) Le billet portant le numéro désigné au dernier tirage prévu à l'article 9 susvisé gagnera, dans chacune des séries 3 et 9:

$$\frac{15.000.000 + 2.000.000}{2} = 8.500.000.$$

b) Les billets se terminant par les chiffres désignés lors du premier tirage prévu à l'article 9 susvisé gagneront dans chacune des séries 3 (100 billets) et 9 (100 billets):

$$\frac{30.000 + 25.000}{2} = 27.500,$$

Article 11.

Le cumul de plusieurs lots sur un même billet sera autorisé. Toutefois, si plusieurs chevaux classés aux trois premières places ont été affectés à la même série, les billets appartenant à cette série et désignés par le tirage préliminaire auront droit au montant total des lots qui leur sont attribués par le tableau, sous déduction d'une somme complétant la dotation destinée à permettre l'attribution à chacune des séries restantes du lot fixé par l'article 9.

Premier exemple: Les chevaux classés premier et deuxième ont été affectés tous deux à la 7e série et le cheval classé troisième à la 4e série. Il en résulte que les séries autres que celles auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième (1re, 2e, 3e, 5e, 6e, 8e, 9e, 10e, 11e et 12) sont au nombre de 10 et non de 9 seulement. Les billets portant le numéro sorti au dernier tirage visé à l'article 9 susvisé gagnent, au titre de la 7e série: francs 100.000.000 + 25.000.000 — 2.000.000 = 123.000.000 de francs; au titre de la 4e série: 15.000.000 de francs; au titre de chacune des dix autres séries (1re, 2e, 3e, 5e, 6e, 8e, 9e, 10e, 11e et 12e): 2.000.000 de francs.

Deuxième exemple: Les chevaux classés premier, deuxième et troisième ont été affectés tous trois à la 6e série.

Le billet dont le numéro est sorti au dernier tirage visé à l'article 9 gagne, au titre de la 6e série: 100.000.000 + 25.000.000 + 15.000.000 — (2.000.000 × 2), soit 136.000.000 de francs, et, au titre de chacune des onze autres séries (1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e et 12e): 2.000.000 de francs.

Article 12.

Si l'épreuve du Grand Prix de Paris était, par suite de circonstances imprévues, supprimée ou annulée ou reportée à une date ultérieure telle que le comité de direction de la loterie nationale, approuvé par décision spéciale du ministre des finances, la jugerait inutilisable pour assurer la répartition prévue par l'article 5 du présent règlement, la totalité des 1.332 millions de francs affectés aux lots de la tranche spéciale (dont le tableau ne serait pas modifié) serait attribuée par voie de tirage au sort dans les conditions ci-après.

Les numéros des billets donnant droit à l'attribution de lots seraient déterminés conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Les numéros des trois séries qualifiées dans le tableau des lots: « série du cheval classé premier, série du cheval classé deuxième et série du cheval classé troisième » seraient déterminés par le sort.

a) Première hypothèse: la décision ci-dessus visée intervient avant qu'ait eu lieu le tirage préliminaire.

Un premier tirage détermine les numéros des trois séries destinées à tenir lieu des séries auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième.

Un seul appareil est utilisé; il est approvisionné de douze boules numérotées de 1 à 12. Trois boules sont extraites successivement: la première boule extraite désigne le numéro de la série correspondant sur le tableau de lots à la série du cheval classé premier, la deuxième boule extraite désigne le numéro de la série correspondant sur le tableau de lots à la série du cheval classé deuxième, la troisième boule extraite désigne le numéro de la série correspondant sur le tableau de lots à la série du cheval classé troisième.

Le tirage désignant les numéros des billets qui donneront droit à l'attribution de lots est effectué dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement.

b) Deuxième hypothèse: la décision ci-dessus intervient après qu'ait été effectué le tirage préliminaire.

Les résultats de ce tirage restent valables en ce qui concerne la désignation des numéros des billets donnant droit à l'attribution de lots.

Les numéros des trois séries destinés à tenir lieu des séries auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième sont déterminés par un tirage au sort effectué au moyen d'un seul appareil, comme il est prévu au paragraphe *a* ci-dessus.

Article 13.

Si, par suite de circonstances imprévues, le tirage prévu aux articles 6, 7 et 9 ci-dessus ne pouvait être effectué avant le départ de la course, il y serait procédé dans le plus bref délai possible après la course qui ne saurait être, pour ce motif, remise à une date ultérieure.

Article 14.

Les billets gagnants non présentés au payement dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle se disputera le Grand Prix de Paris seront annulés et le montant des lots correspondants sera acquis à la loterie nationale. Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus, mais dont le payement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter de la date fixée ci-dessus.

Article 15.

Les dispositions des articles 2, 11, 12 et 13 du règlement général de la loterie nationale du 10 avril 1956 et 6 du règlement du 20 février 1957 sont applicables à la présente tranche spéciale.

Article 16.

Toute souscription à la tranche spéciale du Grand Prix de Paris, émise par la loterie nationale 1957, implique adhésion au présent règlement.

Article 17.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française, les résultats définitifs paraîtront de même au *Journal officiel*.

Approuvé:

Paris, le 25 mars 1957.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le secrétaire général de la loterie nationale,
CH. LEBOUREY.

Tableau des lots du Grand Prix de Paris 1957.

22.300 *lots, dont* 281 *égaux ou supérieurs à* 1 *million de francs.*

NOMBRE d'appareils.	NOMBRE d'extractions.	SÉRIE DU CHEVAL 1er			SÉRIE DU CHEVAL 2e			SÉRIE DU CHEVAL 3e			AUTRES SÉRIES		
		Nombre de lots.	Valeur des lots.	Valeur totale.	Nombre de lots.	Valeur des lots.	Valeur totale.	Nombre de lots.	Valeur des lots.	Valeur totale.	Nombre de lots.	Valeur des lots.	Valeur totale.
			Francs.	Millions.		Francs.	Millions.		Francs.	Millions.		Francs.	Millions.
4	1	1	100.000.000	100	1	25.000.000	25	1	15.000.000	15	9	2.000.000	18
	1	1	50.000.000	50	1	10.000.000	10	1	5.000.000	5	9	1.500.000	13,5
	1	1	20.000.000	20	1	5.000.000	5	1	2.000.000	2	9	1.000.000	9
	1	1	5.000.000	5	1	1.500.000	1,5	1	1.000.000	1	9	500.000	4,5
	1	1	3.000.000	3	1	1.200.000	1,2	1	700.000	0,7	9	400.000	3,6
	20	20	1.500.000	30	20	1.000.000	20	20	500.000	10	180	175.000	31,5
3	20	200	1.000.000	200	200	150.000	30	200	75.000	15	1.800	50.000	90
2	1	100	400.000	40	100	100.000	10	100	50.000	5	900	40.000	36
	1	100	200.000	20	100	70.000	7	100	40.000	4	900	35.000	31,5
	2	200	150.000	30	200	50.000	10	200	35.000	7	1.800	30.000	54
	4	400	100.000	40	400	40.000	16	400	30.000	12	3.600	25.000	90
1	1	10.000	20.000	200	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux...	53	11.025	.....	738	1.025	.....	135,7	1.025	.....	76,7	9.225	.....	381,6

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 6 juin 1957 portant titularisation dans le grade d'adjoint technique des ponts et chaussées au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 6 juin 1957, sont nommés au grade d'adjoint technique des ponts et chaussées (cadre spécial des bases aériennes) et reclassés aux échelons ci-dessous, pour compter du 26 mars 1952, en application des textes susvisés:

M. Perron (François), 1er échelon, reliquat d'ancienneté: 1 an 11 mois 29 jours.

M. Almin (Robert), 3e échelon, reliquat d'ancienneté: 2 ans 4 mois 15 jours.

Les présents reclassements ne comprennent pas les majorations d'ancienneté prévues par la loi du 26 septembre 1951.

Ces nominations sont effectuées sous réserve du résultat favorable des examens médicaux prévus par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Décret n° 57-688 du 7 juin 1957 portant création et organisation des commissions consultatives économiques sur les aéroports appartenant à l'Etat et situés en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du ministre résidant en Algérie, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment l'article 27;

Vu le décret n° 49-448 du 31 mars 1949 portant organisation des services du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

Vu le décret n° 56-20 du 6 janvier 1956 relatif aux commissions consultatives économiques sur les aéroports,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre chargé de l'aviation marchande peut créer par arrêté, sur chaque aéroport appartenant à l'Etat et situé en Algérie, une commission consultative économique.

Cette commission comporte de cinq à treize membres permanents désignés pour trois ans par le ministre chargé de l'aviation marchande sur proposition, s'il y a lieu, des organismes qu'ils représentent, et dans les conditions suivantes:

1° Deux à six représentants des exploitations de l'aéroport;

2° Un nombre égal de représentants des usagers de l'aéroport;

3° Un président désigné par le ministre chargé de l'aviation marchande en raison de sa compétence et après avis des membres de la commission désignés en vertu des alinéas 1° et 2° ci-dessus.

Le président et les membres devront être agréés par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Les fonctionnaires chargés de l'exploitation technique et du contrôle de l'exploitation commerciale assistent aux séances de la commission avec voix consultative, ainsi que le ou les commandants des bases militaires lorsqu'une ou plusieurs administrations militaires sont affectataires de l'aérodrome.

Peuvent en outre être appelés à siéger avec voix consultative:

1° Les fonctionnaires responsables sur l'aéroport des contrôles aux frontières;

2° Les chefs des services des autres administrations territoriales intéressées par les questions portées à l'ordre du jour (transports terrestres, postes, télégraphes et téléphones, ravitaillement en carburants, etc.);

3° Toutes personnalités et tous experts convoqués par la commission en raison de leur compétence, et notamment les représentants des usagers étrangers.

Art. 3. — La commission peut être consultée sur toutes les affaires intéressant l'exploitation commerciale de l'aéroport.

Elle est saisie par son président agissant soit de sa propre initiative, soit sur la demande du ministre chargé de l'aviation marchande ou de son délégué, soit sur la demande du tiers de ses membres.

Elle est obligatoirement consultée:

Sur les modalités particulières d'application à l'aéroport des redevances réglementées par arrêté interministériel, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 19 du décret du 24 septembre 1953;

Sur les conditions générales d'établissement et de perception et sur les barèmes généraux des tarifs des redevances non soumises à la réglementation par arrêté interministériel;

Sur les programmes de travaux d'équipement de l'aéroport lorsque les redevances contribuent à leur financement.

Art. 4. — Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante.

Les fonctions du président et des membres de la commission sont gratuites.

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation marchande pourra préciser les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des commissions.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret du 8 juin 1957 autorisant la chambre de commerce de Nice à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté du 7 mai 1957 qui a fixé, en dernier lieu, le taux des péages perçus au port d'Antibes au profit de la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes et en a affecté le produit aux travaux de construction d'un mur de quai (môle intérieur) au port d'Antibes approuvés par décision ministérielle du 9 novembre 1956;

Vu la délibération du 7 mars 1956 par laquelle la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages susvisés, un emprunt de 19.800.000 F destiné au payement de sa participation aux travaux susmentionnés,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes est autorisée à contracter un emprunt de 19.800.000 F afin d'assurer le financement de sa participation aux travaux de construction d'un mur de quai au port d'Antibes approuvés par décision ministérielle du 9 novembre 1956.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique

avec la faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de tout autre établissement public régulièrement autorisé.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des affaires économiques et financières.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port d'Antibes au profit de la chambre de commerce de Nice et des Alpes Maritimes.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1957.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE

Affectation définitive au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme d'un chalet préfabriqué édifié par les services de la reconstruction et du logement à Gondrecourt (Meuse).

Par arrêté interministériel du 14 mai 1957, est affecté, à titre définitif, au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (service des ponts et chaussées), pour servir de bureau et de logement à l'ingénieur des travaux publics de l'Etat subdivisionnaire, un chalet en bois édifié à Gondrecourt-le-Château (Meuse), type « Cévennes III » des services de la reconstruction et du logement, conforme au plan annexé au présent arrêté.

Modification des articles 17 et 18 de l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne,

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du paragraphe B de l'article 17 de l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« B. — Privilèges du titulaire de la licence.

« Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote professionnel permet à son titulaire:

« 1° D'exercer tous les privilèges du pilote privé d'avion;

« 2° D'exercer les fonctions de copilote dans le transport aérien commercial et celles de commandant de bord sur tout avion, à l'exclusion de ceux effectuant une opération de transport aérien commercial;

« 3° D'exercer, à partir de vingt et un ans révolus, les fonctions de commandant de bord sur tout avion effectuant une opération de transport aérien commercial dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 5.700 kilogrammes.

« Pour les vols dans les conditions de vol aux instruments, et notamment pour les vols de nuit, il devra être détenteur de la qualification de vol aux instruments, en cours de validité, définie à l'article 22. »

Art. 2. — Les dispositions du paragraphe C de l'article 18 de l'arrêté du 7 avril 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« La licence de pilote professionnel de 1re classe est valable six mois.

« Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que son titulaire remplisse les conditions prévues à l'article 6 et à l'article 22 (§ C) en ce qui concerne le renouvellement de la qualification de vol aux instruments.

« Si l'intéressé répond seulement aux conditions définies à l'article 17 (§ C) pour le renouvellement de la licence de pilote professionnel, sa licence de pilote professionnel de 1re classe est renouvelée mais, dans ce cas, elle n'est pas valable pour le vol aux instruments. »

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 24 mai 1957:

1° A été définitivement annulée, sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours pour 1956, une somme de 1.904.024.556 F, applicable aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme):

Dépenses en capital.

Chap. 53-30. — Voies de navigation intérieure. — Equipement:		
Art. 1er. — Reconstruction	256.427.025	
Art. 2. — Equipement neuf	20.676.050	
Total pour le chapitre 53-30		277.103.075
Chap. 53-32. — Travaux de défense contre les eaux:		
Art. 1er. — Travaux effectués en diverses régions	185.002	
Art. 2. — Travaux de défense de la ville de Toulouse contre les inondations	2.172.699	
Total pour le chapitre 53-32		2.357.701
Chap. 53-34. — Ports de commerce. — Equipement:		
Art. 1er. — Reconstruction et remise en état	13.000.000	
Art. 2. — Equipement neuf	438.438.784	
Total pour le chapitre 53-34		451.438.784
Chap. 53-36. — Ports de pêche. — Equipement		205.106.018
Chap. 53-38. — Etablissements de signalisation maritime:		
Art. 2. — Equipement neuf		500.000
Chap. 57-50. — Institut géographique national. — Equipement:		
Art. 4. — Aménagement d'immeubles et achat de matériel technique en vue de l'exécution des travaux spéciaux demandés par la défense nationale et par divers services publics ou collectivités		90.035.286
Chap. 57-90. — Services des travaux publics et des transports. — Equipement en immeubles pour les bureaux		8.220.000
Total pour les dépenses en capital		1.031.760.864

Dépenses effectuées sur ressources affectées.

Chap. 85-21. — Fonds d'investissement routier (réseau national):		
Art. 1er. — Exécution du premier plan quinquennal du fonds d'investissement routier (tranche nationale)	816.048.041	
Art. 2. — Reconstruction des ponts détruits	53.215.651	
Total pour le chapitre 85-21		869.263.692
Total général		1.904.024.556

2° Ont été ouverts, à titre de fonds de concours, sur 1957, des crédits de payement d'un montant total de 1.901.021.556 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme):

Dépenses en capital.

Chap. 53-30. — Voies de navigation intérieure. — Equipement:		
Art. 1er. — Reconstruction	256.427.025	
Art. 2. — Equipement neuf	20.676.050	
Total pour le chapitre 53-30		277.103.075
Chap. 53-32. — Travaux de défense contre les eaux:		
Art. 1er. — Travaux effectués en diverses régions	185.002	
Art. 2. — Travaux de défense de la ville de Toulouse contre les inondations	2.172.699	
Total pour le chapitre 53-32		2.357.701
Chap. 53-34. — Ports de commerce. — Equipement:		
Art. 1er. — Reconstruction et remise en état	13.000.000	
Art. 2. — Equipement neuf	438.438.784	
Total pour le chapitre 53-34		451.438.784
Chap. 53-36. — Ports de pêche. — Equipement		205.106.018
Chap. 53-58. — Etablissements de signalisation maritime:		
Art. 2. — Equipement neuf		500.000
Chap. 57-50. — Institut géographique national. — Equipement:		
Art. 4. — Aménagement d'immeubles et achat de matériel technique en vue de l'exécution des travaux spéciaux demandés par la défense nationale et par divers services publics ou collectivités		90.035.286
Chap. 57-90. — Services des travaux publics et des transports. — Equipement en immeubles pour les bureaux		8.220.000
Total pour les dépenses en capital		1.034.760.864
Chap. 85-21. — Fonds d'investissement routier (réseau national):		
Art. 1er. — Exécution du premier plan quinquennal du fonds d'investissement routier (tranche nationale)	816.048.041	
Art. 2. — Reconstruction des ponts détruits	53.215.651	
Total pour le chapitre 85-21		869.263.692
Total général		1.901.021.556

Par arrêté du 24 mai 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, une autorisation de programme et un crédit de payement d'un montant total de 80 millions de francs, applicables à l'article 2: « Equipement neuf » du chapitre 53-34: « Ports de commerce, équipement » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme) pour 1957.

Par arrêté du 24 mai 1957, est définitivement annulé sur les crédits ouverts au ministère des affaires économiques et financières un crédit de 1.962.537 F applicable aux chapitres ci-après du budget de la marine marchande de l'exercice 1956, savoir:

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais	271.254
Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel	919.059
Chap. 34-12. — Inscription maritime. — Matériel	47.612
Chap. 44-01. — Subventions aux pêches maritimes	724.582
Total égal	1.962.537

Pareil crédit de 1.962.537 F est ouvert au ministre des affaires économiques et financières au titre des chapitres ci-après du budget de la marine marchande de l'exercice 1957, savoir:

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais	271.254
Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel	919.059
Chap. 34-12. — Inscription maritime. — Matériel	47.612
Chap. 44-01. — Subventions aux pêches maritimes	724.582
Total égal	1.962.537

Réglementation technique des courses automobiles comportant un usage privatif de la voie publique.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et notamment l'article 13;

Sur proposition du directeur des routes et de la circulation routière et du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Article 1er.

Les épreuves ouvertes aux véhicules automobiles sont soumises, d'une part à des conditions générales d'organisation, d'autre part à des règles concernant l'aménagement des circuits et des équipements divers.

Article 2. — Conditions générales

1. — *Règlement de l'épreuve.*

Les compétitions ainsi que les essais préliminaires se disputent sur des circuits spécialement affectés à cet effet, parcourus en sens unique et dans le sens des aiguilles d'une montre.

Les courses de vitesse avec arrivée arrêtée sont interdites; toutefois, des dérogations peuvent être accordées sur avis de la commission interministérielle instituée par le décret du 18 octobre 1955 pour les épreuves annexes des rallyes disputées sur de courtes distances.

2. — *Nombre de participants.*

Le nombre des véhicules admis à prendre le départ est déterminé d'après la nature de l'épreuve et les caractéristiques du circuit selon des formules proposées par les fédérations sportives et homologuées par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

3. — *Structure des véhicules.*

Aucun véhicule ne sera admis par les organisateurs d'une épreuve à en prendre le départ s'il n'a procédé effectivement aux essais officiels prévus par le règlement de la compétition et s'il ne les a effectués à une vitesse valable pour cette compétition.

Toutefois, les organisateurs pourront exceptionnellement dispenser d'essais les véhicules ayant participé au moins à une épreuve similaire antérieure si la garantie est apportée qu'ils n'ont pas subi de modification notable.

4. — *Carburant.*

Toute détention et toute manipulation d'additif au carburant est interdite sauf s'il est fait la preuve, vis-à-vis des organisateurs, de leur absence de nocivité (toxicité, sensibilité au choc...).

Article 3. — Règles d'aménagement des circuits

1. — *Piste proprement dite.*

La surface sur laquelle se dispute l'épreuve, désignée ci-après par la piste, doit être nettement distinguée de celles susceptibles d'être occasionnellement empruntées: voies d'évitement, zone des stands, accotements... A cet effet, la piste sera délimitée de façon continue par:

Une bordure inclinée au plus à 1/1 ou sans relief supérieur à 6 cm;

Une bande peinte;

Tout autre procédé équivalent.

a) Largeur.

La piste se compose, en ligne droite et dans les courbes à grand rayon, d'éléments de largeur constante comprise entre 7 et 9 mètres; les changements de largeur ne peuvent s'opérer qu'à l'occasion de singularités de tracé telles que cette discontinuité ne constitue pas un danger pour les pilotes (virage avec surlargeur ou voie d'évitement par exemple).

b) Surface.

Le bombement de la piste ne dépassera pas 1/80.

Le dévers de la chaussée dans les virages sera conforme à l'utilisation normale de la route; toutefois, si le virage est situé à un raccordement de routes différentes, les profils en long et en travers doivent être aménagés pour éviter les changements de pente accentués ou les dénivellations anormales.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, des éléments de pistes spéciales (autodromes) peuvent être intégrés à des circuits.

c) Revêtement.

Le revêtement doit être antidérapant.

d) Accotements.

Sauf au droit des voies d'évitement ou le long de la bande de décélération et de la zone des stands, la piste doit être bordée d'accotements qui, sur une largeur de 1 mètre au moins, seront libérés de tous obstacles fixes et convenablement nivelés. Cette obligation pourra être levée, sur avis de la commission interministérielle, pour certains éléments spéciaux de la piste: par exemple si un autodrome est partiellement emprunté.

2. — *Voies d'évitement.*

Pour les virages de rayon inférieur à 100 mètres, et lorsque le tracé du circuit permet d'en aborder la zone de freinage à plus de 150 km/h, une voie d'évitement doit être prévue.

3. — *Zone des stands de ravitaillement.*

Devant les stands définis à l'article 5-1, il doit être aménagé une zone contiguë à la piste, de largeur uniforme, comprise entre 5 et 7 mètres; elle peut être réduite à 2,50 mètres pour les épreuves ouvertes aux véhicules à deux roues.

L'accès à cette zone se fera par une bande de décélération, également contiguë à la piste, large de 5 mètres ou de 2,50 mètres pour le cas des véhicules à deux roues et longue d'au moins 200 mètres. Cette bande sera raccordée à la piste par un sifflet d'au moins 150 mètres. Ces deux dimensions — 200 et 150 mètres — pourront être réduites s'il est justifié que le tracé du circuit réduit la vitesse possible des véhicules lorsqu'ils abordent la bande de décélération de telle manière que les véhicules puissent s'arrêter sur la longueur réduite de la bande de décélération.

La zone de reprise au départ des stands sera très courte, les véhicules devant partir de chaque stand sous le contrôle d'un commissaire de l'épreuve.

4. — *Signalisation sur piste.*

Dans les éléments droits, l'axe de la piste sera matéralisé par une ligne jaune discontinue.

La piste sera séparée:

Du sifflet par une bande discontinue de fréquence double de celle de la bande axiale de la piste;

De la zone des stands et de la bande de décélération par une ligne continue.

Sauf au départ de la course, tout concurrent ayant commencé à s'engager sur la bande de décélération doit, sous peine de disqualification, s'arrêter à son stand.

Article 4. — Circuits spéciaux

Pour les épreuves ouvertes aux véhicules qui, par leur nature même, ne peuvent dépasser 200 km/h, les correctifs ci-après sont apportés aux prescriptions de l'article 3:

a) La largeur minimum de la piste est réduite à 6 mètres;

b) Les accotements peuvent ne pas exister sur des longueurs partielles au plus égales à 100 mètres et si leur total n'atteint pas un tiers de celle du circuit;

c) La longueur minimum de la bande de décélération est réduite à 100 mètres et celle du sifflet de raccordement à 50 mètres.

Ces correctifs sont valables pour les épreuves ouvertes aux véhicules à deux roues.

Les correctifs *a* et *b* peuvent être acceptés, pour toutes épreuves, sur des éléments de piste dont le tracé sinueux interdit qu'en aucun point la vitesse d'un véhicule puisse dépasser 150 km/h.

Pour les courses automobiles ou de véhicules à deux roues disputées en côte, sous condition, d'une part, que les départs des concurrents soient échelonnés, d'autre part, que le profil de la route ne permette d'y réaliser, en aucun point, une vitesse supérieure à 150 km/h, la largeur minimum de la chaussée est réduite à 4 mètres et les accotements peuvent ne pas exister.

Pour les épreuves visées à l'alinéa précédent, l'établissement de stands de ravitaillement et de la bande de décélération n'est pas exigé, sauf pour la commission locale de visite à déterminer les dispositifs que les organisateurs auront à mettre en place, notamment aux points dangereux du parcours, pour assurer une protection efficace des concurrents.

Article 5. — Equipements divers

1. — *Stands de ravitaillement.*

Les stands destinés aux concurrents seront en nombre au moins égal:

A celui des véhicules prenant le départ pour les épreuves d'une durée égale ou supérieure à six heures;

A la moitié de celui-ci, pour les épreuves de plus faible durée.

Pour les véhicules à deux roues, il peut n'être pas prévu de stands, ni, de ce fait, de bande de décélération, si le règlement de l'épreuve prévoit la mise hors course en cas d'arrêt pour ravitaillement ou réparation.

La longueur des stands sera d'au moins:

4 mètres pour les véhicules à quatre roues;
2 mètres pour les véhicules à deux roues.

La piste devra être rectiligne ou en virage à gauche d'au moins 300 mètres de rayon depuis l'entrée du sifflet jusqu'à la fin des stands.

2. — *Signalisation.*

Des panneaux indiquent les emplacements interdits au public.

La signalisation mise en place à l'intention des concurrents comprend:

Des panneaux en forme de flèche de 1 mètre × 0,35 mètre indiquant les directions et les distances echelonnées avant les virages importants;

Des panneaux en forme carrée de 0,90 mètre de côté indiquant les zones de décélération et portant une lettre D de 0,35 mètre de hauteur, complétée par l'indication des distances échelonnées avant le sifflet de raccordement marqué par Do de 0,50 mètre de hauteur.

La couleur des panneaux est jaune soleil avec inscriptions noires.

L'échelonnement des panneaux est fonction de la vitesse atteinte par les véhicules de façon que le premier soit au moins au niveau du début de la zone de freinage des concurrents.

3. — *Zones de service.*

Des zones de service avec accès direct à la piste seront convenablement réparties en fonction du tracé du circuit, à l'intention des ambulances et véhicules de protection contre l'incendie; des possibilités de dégagement rapide vers le réseau routier seront assurées à ces véhicules.

4. — *Matériel incendie.*

La protection contre l'incendie sur le circuit exige:

D'une part, un équipement spécial pour l'extinction des feux de carburant;

D'autre part, des appareils extincteurs en nombre suffisant:

Au moins une voiture incendie par 5 km de circuit;
Dans les stands des appareils portatifs ou mobiles.

Article 6. — Emplacements destinés au public

1. — *Localisation.*

Les emplacements où le public est admis seront délimités avec soin et clairement signalés; leur accès devra être assuré en permanence, durant l'épreuve, sans emprunt de la piste.

Aucun emplacement réservé au public ne sera admis:

Le long de la piste si le terrain y est en contrebas;

A l'extrémité des voies d'évitement;

A l'extérieur des virages de rayon compris entre 100 et 500 mètres; cette dernière limite est ramenée à 300 mètres pour les circuits spéciaux ou sections assimilées de circuits normaux. Par extérieur du virage il faut entendre la surface comprise entre la piste et le prolongement de la ligne droite précédant le virage jusqu'à une distance après la fin du virage appréciée en chaque cas en fonction du tracé du circuit;

Aux stands de ravitaillement et à une distance de ceux-ci déterminée en chaque cas en vue de la sécurité.

2. — *Protection.*

Les emplacements réservés au public recevront une protection, côté piste, qui s'étendra sur 200 mètres en avant d'eux, dans les lignes droites, sur une longueur déterminée dans les autres cas en fonction du tracé. La limite de 200 mètres sera réduite de moitié dans les circuits spéciaux ou sections assimilées des circuits normaux.

Le dispositif de protection devra présenter une surface verticale côté piste haute de 1,10 mètre et être constitué:

Soit d'un voile en béton épais d'au moins 0,10 mètre;

Soit d'un talus en terre d'une épaisseur moyenne d'un mètre; dans ce cas, la surface verticale doit être obtenue par un procédé autre que le clayonnage. La limite de 1 mètre est réduite à 0,50 mètre pour les circuits spéciaux ou sections assimilées de circuits normaux.

La protection peut également être assurée par un dispositif non permanent, reconnu équivalent: par exemple en bottes de paille, empilées, le cas échéant, par pieux, bidons lestés, sable...

Le public sera maintenu à 1 mètre au moins, côté public, de la protection ci-dessus. Dans les installations nouvelles, ce minimum sera porté à 3 mètres.

La protection ne sera pas nécessaire si l'enceinte réservée au public est telle:

Que le sol en soit à 2,50 mètres au-dessus de la piste et séparé d'elle par un talus ayant une pente au moins égale à 1/1;

Et que le sol de l'enceinte ait une pente intérieure à 1/1.

Dans ces zones, l'emplacement réservé au public doit être délimité par une barrière dont le pied sera à 2,50 mètres au moins de hauteur; l'enceinte devra être close, côté piste.

Article 7.

L'arrêté du 18 octobre 1955 relatif à la réglementation technique des courses automobiles comportant un usage privatif de la voie publique est abrogé.

Article 8.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1957.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Affectation du produit de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce de Brest sur la valeur du poisson débarqué au port de Camaret-sur-Mer.

Par arrêté du 31 mai 1957, le produit de la taxe perçue, au profit de la chambre de commerce de Brest, sur la valeur du poisson débarqué au port de Camaret-sur-Mer, en vertu du décret du 18 décembre 1940, modifié par l'arrêté du 30 juillet 1948, a été affecté à l'ensemble des charges résultant pour la compagnie consulaire tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt du port de Camaret-sur-Mer que des nouvelles obligations lui incombant au titre des travaux à effectuer, dans le cadre de l'article 1er du cahier des charges approuvé par l'arrêté interministériel du 1er décembre 1956, en vue de l'établissement, de l'amélioration et de l'extension de l'outillage public qui lui a été concédé dans ce port.

Le produit de la taxe susvisée a été affecté, notamment, au service des emprunts que la chambre de commerce serait autorisée à contracter en vue du financement des travaux en cause.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de la route nationale n° 559 sur le territoire de la commune d'Eze-sur-Mer (Alpes-Maritimes).

Par arrêté du 31 mai 1957, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement de la route nationale n° 559 dans la section comprise entre les P. K. 34,453 est 32,120 sur le territoire de la commune d'Eze-sur-Mer, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement et de déviation de la route nationale n° 640 entre la limite des Basses-Pyrénées et Lourdes, sur le territoire des communes de Lamarque-Pontacq, Barlest, Loubajac, Poueyferre et Lourdes (Hautes-Pyrénées).

Par arrêté du 31 mai 1957, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement et de déviation de la route nationale n° 640 entre la limite des Basses-Pyrénées et Lourdes, sur le territoire des communes de Lamarque-Pontacq, Barlest, Loubajac, Poueyferre et Lourdes, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de l'aménagement des accès rive gauche au futur pont des Sablons, sur le territoire des communes de Grenoble et de Saint-Martin-d'Hères (Isère).

Par arrêté du 31 mai 1957, est déclaré d'utilité publique l'aménagement des accès rive gauche au futur pont des Sablons (route nationale n° 90), sur le territoire des communes de Grenoble et de Saint-Martin-d'Hères, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit deva être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Changement de dénomination, déclassement et reclassement dans la voirie départementale du Pas-de-Calais du délaissé de la route nationale n° 43, sur le territoire d'Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).

Par arrêté du 31 mai 1957, est intégrée à la route nationale n° 43 *b* la section délaissée de la route nationale n° 43 comprise entre les P. K. 52,888 et 54,113 et représentée en tireté jaune sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale du Pas-de-Calais, comme partie intégrante du chemin départemental n° 192, la section délaissée de la route nationale n° 43 comprise entre les P. K. 54,113 et 55,013 et représentée en tireté vert sur le plan.

Report à une date ultérieure du concours d'accès dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu l'arrêté n° 1120 AG/2 du 26 mars 1956 portant ouverture du concours d'accès dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime;

Vu l'arrêté n° 2702 du 28 juin 1956;

Sur le rapport du directeur de l'administration générale et des gens de mer,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours pour l'entrée à l'école d'administration de l'inscription maritime, qui devait être ouvert pour deux places le 2 septembre 1957 aux candidats des catégories B (capitaine au long cours et officiers d'administration de l'inscription maritime) et C (officiers des divers corps de direction de la marine), est reporté à une date ultérieure.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juin 1957.

Pour le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et par délégation:
Le conseiller technique, chargé de la direction du cabinet,
J. JACQUIER.

Modification de l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, modifié par arrêté du 8 août 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1957: page 4767, 1re colonne, article 5, 4e et 5e ligne, au lieu de: « ... un représentant accrédité du ministre des travaux publics... », lire: « ... un représentant accrédité auprès du ministre des travaux publics... »; 2e colonne, article 48, dernier alinéa, au lieu de: « Les dispositions prévues aux articles 3, 3 *bis*, 4,... », lire: « Les dispositions prévues aux articles nouveaux 3, 3 *bis*, 4,... ».

Approbation des cahiers des charges relatifs à l'agrément des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et des types de lampes à incandescence pour projecteurs de véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1957:

Page 4860, 1re colonne, paragraphe 6, Eclairement, 3e alinéa:

Au lieu de:

	CONSOMMATION en watts.	FLUX LUMINEUX en lumen.
Filament-croisement	40 ± 5 %	430 ± 10 %
Filament-route	43 $^{+0\ \%}_{-10\ \%}$	700 ± 10 %

Lire:

	CONSOMMATION en watts.	FLUX LUMINEUX en lumen.
Filament-croisement	40 ± 5 %	450 ± 10 %
Filament-route	45 $^{+0\ \%}_{-10\ \%}$	700 ± 10 %

Même page, 2e colonne, 5e alinéa, au lieu de: « En partant du point H... », lire: « En partant du point H... ».

Même page, même colonne, 7e alinéa:

Au lieu de:

$$\left[\frac{D - 45}{160 - 43}\right]^2$$

Lire:

$$\left[\frac{D - 45}{160 - 45}\right]^2$$

Même page, même colonne, paragraphe 9, 2e alinéa, *b*, au lieu de: « Laboratoire d'essais du C. A. M. (Conservatoire national des arts et métiers), 144, rue Saint-Martin, à Paris (3e) », lire: « Laboratoire d'essais du C. A. M. (Conservatoire national des arts et métiers), 292, rue Saint-Martin, à Paris (3e) ».

Page 4861, 1re colonne, paragraphe 3, 1er alinéa:

Au lieu de:

FILAMENT-ROUTE	FILAMENT-CROISEMENT
43 watts.	40 watts.

Lire:

FILAMENT-ROUTE	FILAMENT-CROISEMENT
45 watts.	40 watts.

Même page, même colonne, renvoi (1), au lieu de: « Il s'agit des véhicules automobiles visés aux paragraphes B, C, D et E de l'annexe et à la convention de 1949 sur la circulation routière », lire: « Il s'agit des véhicules automobiles visés aux paragraphes B, C, D et E de l'annexe 9 à la convention de 1949 sur la circulation routière ».

Page 4862, 1re colonne, paragraphe 11, 2e alinéa, *b*, au lieu de: « Laboratoire d'essais du C. A. M. (Conservatoire national des arts et métiers), 144, rue Saint-Martin, à Paris (3e) », lire: « Laboratoire d'essais du C. A. M. (Conservatoire national des arts et métiers), 292, rue Saint-Martin, à Paris (3e) ».

Attribution de licences d'agence de voyage.

Par arrêté du 6 février 1957, la licence d'agence de voyages a été délivrée à:

M. Jean Goulard, pour l'agence Voyages Goulard, 39, rue Mirabeau, Aix-en-Provence. Licence n° 381.

M. Percival H. Llewellyn, pour l'agence Consortium maritime franco-américain, 25, place du Marché-Saint-Honoré, Paris. Licence n° 382.

Mme veuve Auguste Bel, pour l'agence Bel Blanchard, 4, rue d'Orléans, à Philippeville (Algérie). Licence n° 384.

M. François Petit, pour l'agence Camargue-Voyages, 42, rue de la République, à Arles. Licence n° 385.

M. Georges Boutineau, pour l'agence Société nouvelle France-Continent, 75, boulevard de Clichy, Paris. Licence n° 387.

M. Joseph Demonchy, pour l'agence Voyages Mercure, 108, rue de Réaumur, Paris. Licence n° 388.

M. José Oruezabala, pour l'agence Socoa-Voyages, 31, boulevard Thiers, à Saint-Jean-de-Luz. Licence n° 389.

M. J.-P. Dubreuil, pour Circuits transcontinentaux, 2, rue du 29-Juillet, Paris. Licence n° 390.

M. Paul Carrier, pour l'agence Bucotour (Bureau de coordination touristique), 4, rue des Fossés-Saint-Jacques, Paris. Licence n° 391.

M. Blanguernon, pour l'agence Bailly-Voyages, 10, place Saint-Sulpice, Paris. Licence n° 392.

Par arrêté du 26 mars 1957, la licence d'agence de voyages a été délivrée à Mlle Eliane Oggieri pour l'agence Crausaz-Modelin, 2, rue La Boétie, Paris. Licence n° 393.

Par arrêté du 6 mai 1957, la licence d'agence de voyages a été délivrée à M. Jean Bordes pour l'agence touristique africaine (Air-Transport-Afrique), 17, rue Auber, Alger. Licence n° 383.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 29 mai 1957 portant approbation des comptes et du bilan des Charbonnages de France afférents à l'exercice 1954.

Par décret en date du 29 mai 1957, sont approuvés le bilan et le compte de profits et pertes des Charbonnages de France afférents à l'exercice 1954.

Quitus de leur gestion est donné aux administrateurs des Charbonnages de France en fonctions pendant l'exercice 1954.

Approbation des comptes et des bilans des houillères de divers bassins afférents à l'exercice 1954.

HOUILLÈRES DU BASSIN D'AQUITAINE

Par arrêté du 29 mai 1957, sont approuvés le bilan et le compte de profits et pertes des Houillères du bassin d'Aquitaine afférents à l'exercice 1954.

HOUILLÈRES DU BASSIN D'AUVERGNE

Par arrêté du 29 mai 1957, sont approuvés le bilan et le compte de profits et pertes des Houillères du bassin d'Auvergne afférents à l'exercice 1954.

HOUILLÈRES DU BASSIN DE BLANZY

Par arrêté du 29 mai 1957, sont approuvés le bilan et le compte de profits et pertes des Houillères du bassin de Blanzy afférents à l'exercice 1954.

HOUILLÈRES DU BASSIN DES CÉVENNES

Par arrêté du 29 mai 1957, sont approuvés le bilan et le compte de profits et pertes des Houillères du bassin des Cévennes afférents à l'exercice 1954.

HOUILLÈRES DU BASSIN DU DAUPHINÉ

Par arrêté du 29 mai 1957, sont approuvés le bilan et le compte de profits et pertes des Houillères du bassin du Dauphiné afférents à l'exercice 1954.

Houillères du bassin de la Loire

Par arrêté du 29 mai 1957, sont approuvés le bilan et le compte de profits et pertes des Houillères du bassin de la Loire afférents à l'exercice 1954.

Houillères du bassin de Lorraine

Par arrêté du 29 mai 1957, sont approuvés le bilan et le compte de profits et pertes des Houillères du bassin de Lorraine afférents à l'exercice 1954.

Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais

Par arrêté du 29 mai 1957, sont approuvés le bilan et le compte de profits et pertes des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais afférents à l'exercice 1954.

Houillères du bassin de Provence

Par arrêté du 29 mai 1957, sont approuvés le bilan et le compte de profits et pertes des Houillères du bassin de Provence afférents à l'exercice 1954.

Décret du 6 juin 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Blois », conjointement et solidairement à la société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz et à la société Mobil Oil française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la pétition du 3 juin 1955, complétée les 14 et 19 octobre 1955, par laquelle M. Philippe Berard, président de la société Socony Vacuum française, devenue par la suite Mobil Oil française, a demandé en faveur de cette société anonyme au capital de 8.598.768.000 F, dont le siège social est à Paris (8e), 46, rue de Courcelles, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux intéressant les départements d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire et de l'Indre;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapport et avis des 1er décembre 1955 et 9 janvier 1956 des ingénieurs et ingénieurs en chef des mines de Nantes;

Vu le rapport du 17 janvier 1956 de l'ingénieur des mines de Limoges et l'avis du 19 janvier 1956 de l'ingénieur en chef des mines de Clermont-Ferrand;

Vu le rapport du 23 janvier 1956 de l'ingénieur en chef des mines de Rouen;

Vu l'avis du 17 janvier 1956 du préfet de Loir-et-Cher;

Vu l'avis du 26 janvier 1956 du préfet d'Indre-et-Loire;

Vu l'avis du 26 janvier 1956 du préfet de l'Indre;

Vu l'avis du 27 janvier 1956 du préfet d'Eure-et-Loir;

Vu la lettre du 26 juillet 1956 par laquelle M. Georges Drouin, vice-président directeur général de la société Mobil Oil française, agissant pour le compte de cette société, et M. Pierre Lion, fondateur de la société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz (Repga), sollicitant que soit transféré conjointement et solidairement à ces deux sociétés, liées par un protocole du 26 juillet 1956, le bénéfice de la demande susvisée du 3 juin 1955 de Mobil Oil française;

Vu les plans, engagements, protocole, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette demande rectificative;

Vu la lettre du 3 août 1956 par laquelle M. Pierre Lion confirme, en qualité de président directeur général de la société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz (Repga), définitivement constituée, la demande et les engagements du 26 juillet 1956 signés par lui en qualité de fondateur de cette société;

Vu la lettre du 30 août 1956 par laquelle M. Georges Drouin et M. Pierre Lion, agissant conjointement, produisent les pièces justifiant la constitution définitive de la société Repga, la ratification par le conseil d'administration de celle-ci du protocole du 26 juillet 1956 et les pouvoirs de M. Pierre Lion;

Vu les engagements complémentaires des 27 septembre 1956 et du 14 mai 1957 produits à l'appui de la demande rectificative du 26 juillet 1956;

Vu la convention intervenue le 24 octobre 1956 entre la société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz et la société Mobil Oil française ayant pour objet de préciser les modalités d'intervention des signataires dans l'utilisation du permis de recherches;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur l'octroi de droits de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le code minier;

Vu l'avis du conseil général des mines;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz, dont le siège est à Paris (8e), 16, boulevard Malesherbes, et à la société Mobil Oil française, dont le siège est à Paris (8e), 46, rue de Courcelles, conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Blois », portant sur une superficie de 464.758 hectares environ intéressant les départements d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire et de l'Indre.

Art 2. — Le périmètre de ce permis est, conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, constitué par le polygone ABCDEFG dont les sommets sont définis ainsi qu'il suit:

A. — Clocher de l'église de Courtalain (Eure-et-Loir), confondu avec le sommet A du permis exclusif H de Beaugency.

B. — Clocher de l'église abbatiale de la Trinité, à Vendôme (Loir-et-Cher), confondu avec le sommet B du permis exclusif H de Beaugency.

C. — Clocher de l'église située place du Maréchal-Leclerc, à Romorantin (Loir-et-Cher), confondu avec le sommet C du permis exclusif H de Beaugency et le sommet A du permis exclusif H de Sancerre.

D. — Intersection de la ligne droite joignant le point C ci-dessus défini et le clocher de l'église de Méry-ès-Bois (Cher) avec l'axe du chemin de fer d'Orléans à Vierzon; cette intersection, de coordonnées Lambert II X = 578.012, Y = 259.760, est située sur le côté A B du permis exclusif H de Sancerre.

E. — Clocher de l'église d'Ecueillé (Indre).

F. — Clocher de l'église Saint-Ours, à Loches (Indre-et-Loire).

G. — Clocher de Neuvy-le-Roi (Indre-et-Loire).

Art. 3. — Ce permis sera valable pendant une durée de cinq ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 850 millions au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel de l'institut national de statistiques et d'études économiques* (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation sera utilisée pour évaluer le nouvel effort financier minimum à souscrire par le titulaire du permis afin d'avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par la loi.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Les préfets d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire et de l'Indre le feront afficher au chef-lieu de leur département et insérer dans un journal du département; les frais d'affichage et d'insertion seront à la charge des bénéficiaires du permis.

Fait à Paris, le 6 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret du 6 juin 1957 accordant un permis exclusif de recherches de minerais de fer, dit « Permis de Bléville », à la Société des mines de Soumont.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la pétition en date du 17 mai 1956 par laquelle M. Roger Roux, agissant en qualité de président directeur général de la Société des mines de Soumont, dont le siège social est à Paris (8e), 16, boulevard Malesherbes, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines de fer sur une partie du territoire du département du Calvados;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle a été soumise la demande;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Rouen en date des 21 juin 1956 et 23 juin 1956, des 12 et 20 octobre 1956 et des 11 et 13 mars 1957;

Vu l'avis du préfet du Calvados en date du 31 octobre 1956;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 25 mars 1957;
Vu le code minier;
Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société des mines de Soumont, dont le siège est à Paris (8e), 16, boulevard Malesherbes, un permis exclusif de recherches de minerais de fer à l'intérieur d'un périmètre englobant une partie du territoire du département du Calvados.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre est limité comme suit:

Au Nord, par une ligne droite AB joignant le point A clocher d'Anguerny au point B nouveau clocher de Varaville.
Au Sud, par une ligne droite CD joignant le point C clocher de Troarn au point D clocher de Saint-Contest.
A l'Est, par une ligne droite BC joignant les points B et C ci-dessus désignés.
A l'Ouest, par une ligne droite AD joignant les points A et D ci-dessus désignés.

Lesdites limites enferment une étendue de 11.800 hectares.
Le permis prendra le nom de « Permis de Bléville ».

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — La comparaison des prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés, des dépenses effectuées et de l'effort financier minimum souscrit de 10 millions de francs par an se fera après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;
S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:
S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel de l'institut national de statistiques et d'études économiques* (I. N. S. E. E.);
M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;
G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, par les soins du préfet du Calvados et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture et inséré dans un journal dudit département.

Fait à Paris, le 6 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.
Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret du 6 juin 1957 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu la délibération en date du 11 janvier 1957 de la chambre de commerce de Marseille;
Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 5 avril 1957,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Marseille est autorisée à contracter un emprunt de 85 millions de francs destiné à faire face aux frais d'aménagement et d'équipement du bloc électrotechnique de son école d'électricité industrielle.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt-cinq ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des frais de scolarité et de pension perçus à l'école d'électricité industrielle et, en cas d'insuffisance de ces ressources, à l'aide de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.
Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décrets du 6 juin 1957 autorisant la chambre de commerce de Paris à contracter des emprunts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Paris en date du 11 avril 1957,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Paris est autorisée à contracter un emprunt de 45 millions de francs destiné au financement d'un nouvel amphithéâtre à l'école supérieure de commerce située à Paris, 79, avenue de la République, dont elle assure la gestion.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.
Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu le décret du 6 janvier 1956 autorisant la chambre de commerce de Paris à contracter un emprunt de 300 millions de francs;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Paris en date du 11 avril 1957,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Paris est autorisée à contracter un emprunt de 250 millions de francs en vue d'assurer le financement de la deuxième tranche des travaux de construction d'immeubles destinés à des établissements d'enseignement technique dont elle assure la gestion.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;

Vu le rapport en date du 27 octobre 1956 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 21 mars 1957;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste de transformation 225/63 kV de Malintrat (Puy-de-Dôme)

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la chute d'Allement, sur l'Ain (département de l'Ain).

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la demande de concession avec déclaration d'utilité publique présentée le 17 mars 1954 par Electricité de France (service national), en vue de l'aménagement de la chute d'Allement, sur le cours d'eau l'Ain, et ensemble le plan sommaire des lieux et ouvrages projetés et le mémoire descriptif;

Vu la décision ministérielle du 22 juin 1955 autorisant la mise à l'enquête de cette demande;

Vu l'arrêté, en date du 28 novembre 1955, du préfet du département de l'Ain ordonnant l'enquête dans les communes intéressées de son département;

Vu les résultats des enquête et conférences prescrites par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 20 décembre 1955;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et notamment ses articles 4, 5 et 6;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 octobre 1919, modifié par les dispositions du décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi;

Vu le décret n° 50-610 du 7 juin 1950 susvisé, et notamment son article 11;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique en date du 2 juillet 1956;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute d'Allement, sur le cours d'eau l'Ain, travaux à entreprendre sur le territoire des communes de Bolozon, Cize, Corveissiat, Granges, Hautecourt, Neuville-sur-Ain, Poncin, Serrières-sur-Ain, Romanèche, Matafelon, Samognat, dans le département de l'Ain.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique par l'article 1er ci-dessus devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au secrétariat d'Etat à l'agriculture et le directeur des voies navigables et des ports maritimes au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,
DAVID.

Liste des sociétés coopératives d'artisans et d'artistes admises au bénéfice des travaux réservés pour la période de juin 1957 à juin 1958 en application de la loi du 17 janvier 1935.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 17 janvier 1935 réservant aux coopératives d'artisans et d'artistes une partie des travaux faisant l'objet des adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance et d'assistance;

Vu le décret du 13 août 1936 fixant les modalités d'application de la loi du 17 janvier 1935;

Vu l'arrêté du 4 mars 1937 fixant les conditions à remplir par les sociétés coopératives artisanales et par les sociétés coopératives d'artisans d'art et d'artistes pour figurer sur les listes prévues par les articles 3 et 8 du décret du 13 août 1936,

Arrête:

Art. 1er. — Les sociétés coopératives d'artisans et d'artistes ci-dessous énumérées sont inscrites sur la liste prévue par les articles 3 et 8 du décret du 13 août 1936 relatif aux travaux réservés à ces sociétés dans les adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance et d'assistance:

Aisne.

Société coopérative des artisans de l'Aisne, 41, rue du Château-d'Albâtre, Soissons.

Allier.

Coopérative artisanale de l'Allier, 20, rue Elisée-Reclus, Montluçon.

Ardennes.

Coopérative artisanale des Ardennes, 5, place Ducale, Charleville.

Calvados.

Coopérative artisanale de Cabourg, avenue Piat, Cabourg.

Garonne (Haute-).

Coopérative interprofessionnelle des artisans de la Haute-Garonne, 58, rue Riquet, Toulouse.

Ille-et-Vilaine.

Coopérative interprofessionnelle des maîtres artisans du bâtiment d'Ille-et-Vilaine, 12, rue de Brest, Rennes.

Coopérative artisanale des carriers et granitiers d'Ille-et-Vilaine, 12, rue de Brest, Rennes.

Les Artisans réunis des trois villes, avenue Louis-Martin, Saint-Malo.

Indre-et-Loire.

Société coopérative artisanale d'achats de bourrellerie-sellerie, 7, place de Châteauneuf, Tours.

Loir-et-Cher.

Société coopérative artisanale de Loir-et-Cher, 4, rue Saint-Martin, Blois.

Loire.

Société coopérative artisanale des tisseurs de Charlieu et de la région, boulevard Thiers, Charlieu.

Coopérative artisanale des tisseurs de Saint-Julien-Molin-Molette, à Saint-Julien-Molin-Molette.

Marne.

Société coopérative La Chalonnaise, 4, rue de l'Hôtel-de-Ville, Châlons-sur-Marne.

Meurthe-et-Moselle.

Société coopérative des maîtres artisans du bâtiment de Meurthe-et-Moselle (So-Co-Ba), 30, rue Grandville, Nancy.

Nièvre.

Coopérative des artisans nivernais, 28, quai Foch, la Charité-sur-Loire.

Nord.

Société de coopération des artisans du Nord (S. C. A. N.), 10, rue des Arts, Lille.

Société coopérative artisanale du bâtiment du département du Nord, 6, rue Fourmentel, Lille.

Coopération bonnetière du Nord, 53, rue Faidherbe, Lille.

La Coopération artisanale du bâtiment, 4, boulevard P.-Phalempin, Douai.

Coopérative textile du Nord, 3, place Faidherbe, Roubaix.

Coopérative artisanale du bâtiment de la région d'Hazebrouck, 2 *bis*, rue du Vieux-Berquin, Hazebrouck.

Pas-de-Calais.

Société coopérative des artisans du Pas-de-Calais, 16, rue du Marché-aux-Filets, Arras.

Société coopérative artisanale textile Copartex, 37, faubourg d'Arras, Béthune.

Rhin (Bas-).

Coopérative des électriciens d'Alsace Codel, 6, impasse du Mal, Strasbourg.

Rhin (Haut-).

Les Bâtisseurs réunis, 4, avenue Clemenceau, Mulhouse.

Société coopérative des patrons charrons et constructeurs de véhicules Coopchar, 56, rue du Printemps, Mulhouse.

Rhône.

Société coopérative des menuisiers et charpentiers du Rhône Capam, 81, rue de la Buire, Lyon.

Union des carreleurs du Rhône, 15, grande-rue Saint-Clair, Lyon.

Les Créateurs d'art, 6, rue Henry-Corjus, Lyon.

Sarthe.

Société coopérative artisanale des selliers-bourreliers-garnisseurs de l'Ouest, 13, rue Pasteur, le Mans.

Seine.

Groupement artisanal du bâtiment Gaba, 3, rue du Cardinal-Mercier, Paris (9e).

Coopérative artisanale des peintres en bâtiment Capeb, 5, rue de Normandie, Paris (3e).

Coopérative artisanale d'électricité, 66, rue La Fayette, Paris (9e).

Union artisanale du cuir, 7, rue de Nemours, Paris (11e).

Société coopérative des conserveurs de l'artisanat familial Soccaf, 19, rue Cambacérès, Paris (8e).

Coopérative artisanale du Chambon Coop-Art, 16, cité Bergère, Paris (9e).

Seine-Maritime.

Société coopérative des artisans de la Seine-Maritime, 31, rue Thiers, Rouen.

Seine-et-Oise.

Société coopérative de l'artisanat de Seine-et-Oise, 29, rue de Bassano, Paris (8e).

Art. 2. — La validité de l'inscription des sociétés susvisées, sous réserve des radiations qui pourraient être décidées, prendra fin le 30 juin 1958.

Fait à Paris, le 31 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 102/57 en date du 5 juin 1957, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, l' « appareil d'éclairage type PDU 37 », construit par la Société d'applications des méthodes modernes d'éclairage électrique, 118, boulevard Richard-Lenoir, à Paris (11e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

6,5 hpz pour le carter principal;
4,5 hpz pour la boîte à bornes.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils seront équipés d'une glace portant gravée la marque 305 424;

2° La différence de diamètre entre:

La tige de réglage et son logement;
L'axe de l'interrupteur et son logement (s'ils sont équipés d'un interrupteur),

ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Par arrêté MS 103/57 en date du 5 juin 1957, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, l' « appareil d'éclairage type AUF 35 », construit par la Société d'application des méthodes modernes d'éclairage électrique, 118, boulevard Richard-Lenoir, à Paris (11e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous les pressions de:

8 hpz pour le carter principal;
3 hpz pour la boîte à bornes.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils seront équipés d'un globe portant gravée la marque 304 732 SP;

2° Lorsque l'appareil comportera un interrupteur, la différence de diamètre entre l'axe de cet interrupteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Par arrêté MS 104/57 en date du 5 juin 1957, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « circuit de télécommande de sécurité électrique type 210 M », construit par les Mines domaniales de potasse d'Alsace, 11, faubourg d'Altkirch, à Mulhouse (Haut-Rhin).

Sont seules de sécurité électrique et agréées comme telles les parties du circuit situées en aval des relais et comprises entre:

1° Le point de raccordement des branches des relais et la terre (ce même point et le relais Rc dans le cas où le circuit comprend le relais de défaut Rd);

2° Le relais Rc et la terre, dans le cas où le circuit ne comporte pas de relais de défaut Rd.

Les circuits livrés doivent être conformes au type agréé; leurs différents organes devront avoir les caractéristiques indiquées sur la notice descriptive.

Les divers organes constituant ce circuit devront être connectés conformément à l'un des montages du schéma n° SE 2753 A et à la notice jointe au présent arrêté.

Par arrêté MS 105/57 en date du 5 juin 1957, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « tableau d'éclairage type TADE/D13 », construit par la société Appareillages spéciaux pour équipements industriels, 1 à 5, avenue Kléber, à Nogent-sur-Marne (Seine).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils seront équipés d'interrupteurs ASEI type D13, agréés par arrêté n° 83/57 du 7 mai 1957, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne débouceneront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 106/57 en date du 5 juin 1957, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « manchon type 16/A/01 », construit par la société Ateliers MGR, 74, rue du Progrès, à Seyssinet-les-Iles (Isère).

Les manchons livrés doivent être conformes au type agréé et avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces manchons que s'ils réalisent avec l'appareil qu'ils équipent un joint d'au moins 25 mm de largeur et si leurs vis ou goujons de fixation ne débouchent pas à l'intérieur de cet appareil.

Nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la Société des transports pétroliers par pipe-line.

Par arrêté du 31 mai 1957, M. Bavelier (Louis), administrateur civil, est nommé, à compter du 1er avril 1957, commissaire du Gouvernement auprès de la Société des transports pétroliers par pipe-line (TRAPIL), en remplacement de M. Mogaray.

Administration centrale.

Par arrêté du 6 juin 1957:

M. Praly (Louis), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, est nommé agent supérieur hors classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1957.

Mme Pignochet (Marie), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, est nommée agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1957.

Mlle Ranchon (Marie-France), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, est nommée agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1957.

Mines.

Par arrêté en date du 3 juin 1957, M. Faucher de Corn (Bernard), ingénieur en chef des mines, détaché auprès du service des mines du Maroc, est réintégré dans le corps des ingénieurs des mines, à compter du 1er septembre 1957.

AGRICULTURE

Décret n° 57-689 du 8 juin 1957 relatif à l'application de la baisse de 15 p. 100 sur le prix du matériel agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale;

Vu le décret n° 54-517 du 11 mai 1954;

Vu le décret n° 55-833 du 23 juin 1955;

Vu le décret n° 55-834 du 23 juin 1955;

Vu les articles 4 et 5 de la loi de finances pour 1957 n° 56-1327 du 29 décembre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La subvention de 15 p. 100 sur le prix du matériel agricole instituée par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est calculée sur le prix licite de vente en culture du matériel à la date de sa livraison.

Sont annulées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Homologation d'une décision du commissaire du Gouvernement du Bureau national interprofessionnel du cognac relative au financement de la propagande collective en faveur du cognac sur le marché des Etats-Unis.

(Développement des ventes sur la zone dollar.)

Par arrêté du 17 mai 1957, est homologuée la décision du 31 octobre 1956 du commissaire du Gouvernement du Bureau national interprofessionnel du cognac portant modification du taux de la redevance spéciale instituée à l'article 1er de l'arrêté du 31 août 1953 et destinée au financement de la publicité collective.

Prorogation des dispositions d'une décision modifiant le financement du comité interprofessionnel du vin de Champagne (C. I. V. C.).

Par arrêté du 18 mai 1957, est approuvée la décision n° 67 du 1er mars 1957 du commissaire du Gouvernement auprès du comité interprofessionnel du vin de Champagne (C. I. V. C.) portant prorogation, pour la campagne du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957, des dispositions de la décision n° 66 du 27 février 1956, approuvée par arrêté du 26 juillet 1956, relative à la diminution forfaitaire de 70 p. 100 appliquée sur les cotisations dues par les négociants manipulants sur leurs expéditions en bouteilles.

Ouverture de crédit.

Par arrêté en date du 24 mai 1957, il est ouvert, au titre du produit des legs et donations, un crédit de 1.686 F applicable au chapitre 37-92: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget de l'agriculture, pour 1957.

Conditions d'affectation des élèves de la 129e promotion de l'école nationale des eaux et forêts.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 56-182 du 8 février 1956 concernant les attributions du secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Vu le décret du 19 octobre 1933 portant organisation de l'école nationale des eaux et forêts;

Vu l'arrêté ministériel réglementaire du 22 octobre 1933 concernant l'organisation de l'école nationale des eaux et forêts, modifié par les arrêtés ministériels des 9 janvier 1937, 29 avril 1941, 12 juillet 1946 et 4 décembre 1954;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Par dérogation à l'article 40 de l'arrêté ministériel réglementaire du 22 octobre 1933 susvisé, il sera procédé, dans les conditions ci-après, à l'affectation des élèves de la 129e promotion de l'école nationale des eaux et forêts:

Les élèves qui ont satisfait à leurs obligations militaires légales seront affectés au service forestier métropolitain;

Les élèves appelés à effectuer leur service militaire légal recevront une affectation lorsqu'ils auront satisfait à cette obligation.

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN BRACHARD.

Commerce de conserves et semi-conserves alimentaires.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi, modifiée et complétée, du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises;

Vu le décret du 15 avril 1912, modifié par les décrets des 15 septembre 1932 et 15 août 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les denrées alimentaires;

Vu le décret du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires, et notamment son article 8, ainsi conçu:

« Les mesures de détail relatives à l'application du présent décret et, notamment, les règles de composition, de conditionnement, de dénomination et d'étiquetage ou d'impression directe, auxquelles devront répondre les conserves et semi-conserves d'une catégorie donnée, seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et, pour celles des poissons et animaux marins, par arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la marine marchande »,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables exclusivement aux conserves, au sens du décret du 10 février 1955.

Sans préjudice de l'application des articles 8 à 11 du décret du 15 avril 1912, est considéré comme une tromperie ou tentative de tromperie le fait de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous les dénominations et qualificatifs définis au présent arrêté des produits dont la composition ne répond pas aux prescriptions des articles 2 à 7 ci-après.

Art. 2. — La dénomination « pâté » est réservée à des préparations qui ne peuvent être composées d'autres éléments que les viandes de porc, bœuf, veau, mouton, lapin, volaille, gibier et le gras de porc avec addition éventuelle des abats suivants de ces animaux: foie, cervelle, moelle épinière, cœur, rognons, langue, ainsi que ris de veau et tête de porc.

La quantité de muscle et éventuellement de foie employée doit être au moins de 13 p. 100.

Les pâtés ne doivent pas présenter une humidité totale supérieure à 52 p. 100; une humidité sur produit dégraissé dépassant 75 p. 100; une teneur en couennes, tendons, nerfs et aponévroses dépassant 5 p. 100.

Art. 3. — La dénomination « pâté », accompagnée d'un qualificatif ou d'une mention évoquant une supériorité de qualité, est réservée aux pâtés qui, d'une part, ne contiennent pas d'autres abats que le foie, la cervelle, la moelle épinière, le ris de veau et qui, d'autre part, sont préparés avec une quantité de foie, et éventuellement de muscle, de 23 p. 100 au minimum.

Les produits visés au présent article doivent, en outre, présenter les caractéristiques suivantes:

1° Posséder un maximum d'humidité totale de 48 p. 100;

2° Posséder un maximum d'humidité sur produit dégraissé de 74 p. 100;

3° Etre pratiquement exempts de couennes, tendons, nerfs et aponévroses.

Art. 4. — La dénomination « pâté de foie » est réservée aux préparations composées de foie de porc, de veau ou de mouton, de graisse de porc et éventuellement de chair à saucisses.

La quantité de foie employée doit être au moins de 15 p. 100.

Les teneurs en humidité du produit fini ne doivent pas dépasser celles fixées à l'article 2 du présent arrêté pour les pâtés.

Art. 5. — La dénomination « pâté de foie », accompagnée d'un qualificatif ou d'une mention évoquant une supériorité de qualité, est réservée aux pâtés de foie qui, d'une part, sont préparés avec une quantité de foie égale au moins à 20 p. 100 et qui, d'autre part, ne présentent pas des teneurs en humidité supérieures à celles fixées pour les produits visés à l'article 3.

Art. 6. — Par exception aux dispositions de l'article 2, il est permis d'employer le mot « pâté » dans la dénomination « pâté d'abats », laquelle est réservée à des préparations qui ne doivent pas être composées d'autres éléments que les viandes et abats de porc, veau, bœuf, mouton, lapin, volaille et gibier, à l'exclusion de la fagoue, des ovaires, testicules, glandes surrénales, de l'hypophyse et de la thyroïde.

La dénomination « pâté d'abats » ne doit être accompagnée d'aucun qualificatif ou d'aucune mention évoquant une supériorité de qualité. Les pâtés d'abats ne doivent pas présenter une humidité totale dépassant 56 p. 100; une humidité sur produit dégraissé dépassant 76,5 p. 100; une teneur en couennes, tendons, nerfs et aponévroses dépassant 15 p. 100.

Art. 7. — Dans la préparation des produits visés aux articles 2 à 6, est autorisée l'addition d'œufs entiers ou de jaunes d'œufs, frais, conservés ou en poudre, d'oignons, d'aromates, d'épices, de sel et de mélanges visés au 1° de l'article 1er de l'arrêté modifié du 28 juin 1912 et, dans la proportion maximum de 2 p. 100, de sucre, de glucose ou de lactose.

Est, en outre, autorisée, à titre de liants, l'addition des substances suivantes:

a) Gelée;

b) Lait, écrémé ou non, frais ou en poudre, dans la proportion maximum de trois grammes à l'état sec pour cent grammes de produit fini;

c) Dans la proportion maximum de cinq grammes pour cent grammes de produit fini, de matières amylacées contenant au moins 75 p. 100 d'amidon, avec la faculté de dépasser la proportion de 5 p. 100 dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 15 avril 1912;

d) Dans une proportion maximum de 0,5 gramme à l'état sec pour cent grammes de produit fini, du sérum ou du plasma sanguin, cette disposition n'étant pas applicable aux pâtés de foie.

Art. 8. — Les récipients renfermant des conserves de pâté doivent répondre aux conditions de marquage et d'étiquetage fixées par les articles 5 et 6 du décret susvisé du 10 février 1955.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables aux produits sortis d'usine à dater du 1er novembre 1957.

Art. 10. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
RAYMOND BRACONNIER.

Comité national d'action en faveur des produits agricoles régionaux.

Par arrêté du 31 mai 1957, sont nommés, pour deux ans, membres du comité national d'action en faveur des produits agricoles régionaux:

a) En tant que représentants des associations régionales pour l'expansion des produits agricoles:

MM. Breart, Grand, Martray, de Traversay.

b) En tant que représentants de l'association française pour l'expansion des produits agricoles:

MM. Burlet, Josselin, Lugan, Pataud.

c) En tant que représentants de l'administration du secrétariat d'Etat à l'agriculture:

Le chef du service des échanges et marchés ou son représentant;

Le chef du service des améliorations techniques et de la vulgarisation agricole ou son représentant;

Le chef du service de la répression des fraudes ou son représentant;

Le sous-directeur des marchés intérieurs ou son représentant.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif et selon la nature des produits considérés, plusieurs fonctionnaires et représentants des professions qualifiés en ce qui concerne la production et la commercialisation de ces produits, y compris ceux de l'Algérie.

Administration centrale.

Par arrêté du 17 mai 1957, les fonctionnaires français des cadres tunisiens dont les noms suivent sont rattachés aux différents corps de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'agriculture à compter du 19 août 1955 dans les conditions suivantes:

CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Administrateur civil de classe exceptionnelle.

(Indice net 630.)

M. Ritter, administrateur de classe exceptionnelle du Gouvernement tunisien.

Administrateur civil de 1re classe.

3e échelon (indice net 600).

M. de Mauduit du Plessis, administrateur de 1re classe, 3e échelon, du Gouvernement tunisien (avec ancienneté du 1er juillet 1953).

Administrateurs civils de 2e classe.

7e échelon (indice net 500).

M. Lopez, administrateur de 1re classe, 1er échelon, du Gouvernement tunisien (avec ancienneté du 27 février 1953).

M. Grifo, administrateur de 1re classe, 1er échelon, du Gouvernement tunisien (avec ancienneté du 30 mars 1953).

M. Sigonney, administrateur de 2e classe du Gouvernement tunisien (avec ancienneté du 6 août 1955).

(Supplément.)

6e échelon (indice 470).

M. Sicard, administrateur de 2e classe, 6e échelon, du Gouvernement tunisien (avec ancienneté du 16 octobre 1953).

2e échelon (indice net 340).

M. Halimi, administrateur de 2e classe, 2e échelon, du Gouvernement tunisien.

1er échelon (indice net 300).

Mme Palomba, administrateur de 2e classe, 1er échelon, du Gouvernement tunisien (avec ancienneté du 1er octobre 1954).

CORPS DES AGENTS SUPÉRIEURS

Agents supérieurs de 1re classe.

2e échelon (indice net 447).

M. Girou, agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, du Gouvernement tunisien.

CORPS DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Secrétaires d'administration de classe exceptionnelle.

(Indice net 360.)

M. Palazzoli, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du Gouvernement tunisien.

M. Laperrousaz, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du Gouvernement tunisien.

Secrétaire d'administration principal.

1er échelon (indice net 320).

M. Borne, agent technique principal du cadre latéral du Gouvernement tunisien (1re classe) (avec ancienneté du 1er juin 1954).

Secrétaires d'administration de 1re classe.

3e échelon (indice net 305).

M. Bonan, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, du Gouvernement tunisien (avec ancienneté du 14 avril 1955).

M. Paoletti, agent technique du cadre latéral, 2e classe principal, du Gouvernement tunisien (avec ancienneté du 13 mars 1954).

Secrétaires d'administration de 2e classe.

3e échelon (indice 245).

M. Delord, secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, du Gouvernement tunisien (avec ancienneté du 25 novembre 1951).

M. Galea, secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, du Gouvernement tunisien (avec ancienneté du 23 novembre 1952).

M. Salvayre, secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, du Gouvernement tunisien (avec ancienneté du 9 février 1953).

Mme Korneff, secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, du Gouvernement tunisien (avec ancienneté du 23 novembre 1954).

M. Narboni, secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, du Gouvernement tunisien (avec ancienneté du 23 novembre 1951).

Eaux et forêts.

Additif du 14 mai 1957 à l'arrêté ministériel du 3 mai 1957 portant promotions au grade de chef de district des eaux et forêts (*Journal officiel* du 28 mai 1957, p. 5346) :

Entre M. Dyon et M. Evrard, lire : « M. Ducloutrier (Roger-Antonin), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Montigny-sur-Vingeanne (Côte-d'Or), triage n° 83, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est, est nommé chef de district de 1er échelon à Rodez (Aveyron), district n° 11, inspection des eaux et forêts de Rodez. »

Après M. Vuillier, lire : « M. Maillot (Jules-Joseph), agent technique des eaux et forêts de 1e échelon à Saint-Philippe (Réunion), maison forestière de Saint-Philippe, triage n° 20, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Paul (Réunion), maison forestière de Saint-Paul, district n° 6, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis. »

Par arrêté en date du 13 mai 1957, M. Boulagnon (Henri), chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Chevenoz (Haute-Savoie), district n° 17, inspection des eaux et forêts de Thonon, est rétrogradé au 7e échelon du grade d'agent technique des eaux et forêts à compter de la date de notification qui lui sera faite du présent arrêté.

M. Boulagnon est affecté, d'office et dans l'intérêt du service, en qualité d'agent technique des eaux et forêts de 7e échelon, à Echevronne (Côte-d'Or), triage n° 133, inspection des eaux et forêts de Beaune.

Par arrêté en date du 17 mai 1957, sont nommés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts les candidats civils, agréés à la suite du concours de recrutement organisé au titre des années 1955 et 1956, dont les noms suivent :

A. — *Candidats civils agréés à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1955.*

M. Baud (André-Louis-Marcel), à Belmont (Doubs), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Marigna-sur-Valouse (Jura), triage n° 92, inspection des eaux et forêts de Lons-le-Saunier.

M. Devoti (René), château de la Vénerie, par Champlémy (Nièvre), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Chaux (Côte-d'Or), triage n° 131, inspection des eaux et forêts de Beaune.

B. — *Candidats civils agréés à la suite du contours de recrutement organisé au titre de l'année 1956.*

M. Bernet (Auguste-Marie-Eugène), au Val-d'Ajol (Vosges), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à la Bresse (Vosges), chalet forestier de la Bresse, triage n° 195, inspection des eaux et forêts de Remiremont.

M. Plagnes (Maurice-Jean-Pierre-Polycarpe), pensionnat Saint-Privas, 5, rue des Ecoles, à Mende (Lozère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Sainte-Eulalie (Ardèche), maison forestière de Chanchemine, triage n° 90, inspection des eaux et forêts de Privas.

M. Seiler (Paul-Robert-René), 40, rue Boichot, à Dole (Jura), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Champrougier (Jura), triage n° 52, inspection des eaux et forêts de Poligny.

M. Grally (Roger-Albert), 43, avenue de la Gare, à Langogne (Lozère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à la Chaise-Dieu (Haute-Loire), triage n° 25, inspection des eaux et forêts du Puy.

M. Sassi (Maurice), à Jarménil (Vosges), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Senonges (Vosges), triage n° 42, inspection des eaux et forêts de Mirecourt.

Par arrêté en date du 20 mai 1957, M. Fondacci (Anibal), agent technique des eaux et forêts (indice 185) à Vouzeron (Cher), maison forestière des Noues, triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Bourges, est affecté, d'office et dans l'intérêt du service, à Sainte-Marie-de-Sicché (Corse), triage n° 85, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

Par arrêté en date du 20 mai 1957, est acceptée, sur sa demande, à compter du 31 mai 1957, la démission de M. Paul (Henri), agent technique des eaux et forêts à Renève (Côte-d'Or), triage n° 86, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

Par arrêté en date du 21 mai 1957, M. Renault (Moïse), agent technique des eaux et forêts à Coyolles (Aisne), maison forestière des Quatorze-Frères, triage n° 33, inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterêts, est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, à Neufchâtel-en-Saosnois (Sarthe), maison forestiere de Nardos, triage n° 9, inspection des eaux et forêts du Mans.

Par arrêté en date du 21 mai 1957, M. Fourreaux (André-Paul) est rayé de la liste des candidats agréés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, par décision du 7 mars 1957, à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1955, en application de l'article 40 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 10 mai 1957, M. Durquety (Pierre), assistant stagiaire à la station de recherches viticoles du centre de recherches agronomiques du Sud-Ouest, à Pont-de-la-Maye, est nommé sur place assistant titulaire de 5e classe du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, pour compter du 1er juin 1956.

Par arrêté en date du 17 mai 1957, M. Pouget (Roger), assistant stagiaire à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles, est nommé sur place assistant titulaire de 5e classe du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, pour compter du 1er juin 1956.

(*Supplément.* — **Fin.**)

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décrets du 6 juin 1957 portant approbation de projets d'aménagement.

Par décret en date du 6 juin 1957, le projet d'aménagement de la ville de Charleville, qui comprend un programme d'aménagement et un plan d'aménagement au 1/2.000, avec la liste des opérations qui y sont figurées, est approuvé, tel qu'il annexé audit décret.

Toutefois, la déclaration d'utilité publique de l'opération figurée au plan d'aménagement sous le n° 3 sera prononcée ultérieurement en tant que de besoin et conformément à la législation en vigueur.

L'arrêté interministériel du 3 octobre 1947 portant approbation du projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Charleville est abrogé

Par décret en date du 6 juin 1957, le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme de Mézières-Charleville (Ardennes), qui comprend un programme d'aménagement et un plan d'aménagement au 1/10.000, avec la liste des opérations qui y sont figurées, est approuvé, tel qu'il est annexé audit décret.

Toutefois, la déclaration d'utilité publique des opérations figurées au plan d'aménagement sous les nos 1, 3, 8, 10, 11, 12, 14, 17 et 18 sera prononcée ultérieurement en tant que de besoin et conformément à la réglementation applicable en la matière.

Les dispositions des projets de reconstruction et d'aménagement des communes de Mézières, Charleville, Mohon, Etion et Villers-Semeuse sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent projet.

Par décret en date du 6 juin 1957, le projet d'aménagement de la ville de Mézières (Ardennes), qui comprend un programme d'aménagement et un plan d'aménagement au 1/2.000, avec la liste des opérations qui y sont figurées, est approuvé, tel qu'il est annexé audit décret.

Toutefois, la déclaration d'utilité publique des opérations figurées au plan d'aménagement sous les nos 1, 8, 11 et 12 sera prononcée ultérieurement en tant que de besoin et conformément à la réglementation en vigueur.

L'arrêté interministériel du 30 juin 1949 portant approbation du projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Mézières est abrogé.

Projet complémentaire d'aménagement à Nantes.

Par arrêté en date du 21 mai 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, l'établissement d'un projet complémentaire d'aménagement à Nantes (Loire-Atlantique) est ordonné.

Ce projet intéresse la partie Ouest de l'île Beaulieu, à Nantes, et englobe la partie du territoire délimité par le boulevard de la Prairie-au-Duc et la place de la République (au Nord), le boulevard Victor-Hugo et le boulevard Gustave-Roch (à l'Est), le quai du Président-Wilson (au Sud) et le quai des Antilles (à l'Ouest).

Jusqu'à l'approbation du projet complémentaire, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 20 à 28 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur les parties du territoire de Nantes délimitées ci-dessus.

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 4 juin 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de l'Aveyron, affectés du coefficient de base 18,90 (dix-huit, neuf dixièmes), établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 1er mars 1949 restent inchangés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mai 1957: page 5141, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « 21,99 », lire: « 21,90 ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 4 juin 1957, sont nommés à l'emploi de commis des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1955, les vingt-trois commis de l'administration centrale désignés ci-après:

M. Blache (Robert), Mme Cartereau (Anna), M. Canaple (Roland), Mme Combault (Madeleine), Mlle Counort (Suzanne), Mmes Dubos (Marie-Thérèse), Escoubeyrou (Marie), Grégoire (Geneviève), Hartog (Geneviève), Helly (Paulette), M. Hendrickx (Camille), Mme Huet (Marie-France), Mlles Kaplan (Andrée), Kaplan (Eliane), Mme Luhl (Jeanne), M. Minaret (Robert), Mme Moal (Jeanne), Mlles Paloteau (Denise), Ponnelle (Simone), Mmes Portelli (Olga), Rasmus (Claude), Revel (Marcelle), M. Vergnaud (Gabriel).

Par arrêté en date du 5 juin 1957, Mlle Matton (Gilberte), aide commis temporaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est nommée à l'emploi d'aide-commis des corps d'agents de bureau titulaires de l'administration centrale et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 4 juin 1957, Mlle Cases (Georgette), sténodactylographe titulaire, détachée en qualité de commis temporaire, est nommée à l'emploi de commis des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 5 juin 1957, Mme Berrier (Paulette), employée de bureau temporaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est nommée à l'emploi d'employé de bureau des corps d'agents de bureau titulaires de l'administration centrale et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 3 juin 1957, M. Calveyrach (Georges-Edouard), reviseur principal titulaire, 3e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1957.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 27 mai 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours:

1° Des autorisations de programme pour un montant total de 194.792.000 F et applicables aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour 1957:

2e section. — *Dépenses extraordinaires.*

Chap. 53-20. — Equipement des bureaux téléphoniques ..	162.497.000
Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains ..	27.375.000
Chap. 53-30. — Equipement des services télégraphiques et radioélectriques	4.920.000
Total	194.792.000

2° Des crédits de payement pour un montant total de 214.769.000 F et applicables aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour 1957:

1re section. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 1130. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels	11.838.000
Chap. 3100. — Travaux et cessions à titre remboursable .	8.139.000

2e section. — *Dépenses extraordinaires.*

Chap. 53-20. — Equipement des bureaux téléphoniques..	162.497.000
Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains ..	27.375.000
Chap. 53-30. — Equipement des services télégraphiques et radioélectriques	4.920.000
Total	214.769.000

Affectation définitive au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones d'une parcelle de terrain domanial sise à Solignac (Haute-Vienne).

Par arrêté du 5 juin 1957, a été affectée, à titre définitif, au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, en vue de l'installation d'un dépôt de poteaux, une parcelle de terrain de 711,70 mètres carrés appartenant à l'Etat et concédée à la Société nationale des chemins de fer français, sise à Solignac (Haute-

Vienne), cadastre n° 396 p et 397 *bis*, section A, telle qu'elle figure en rouge au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement par le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones à la Société nationale des chemins de fer français d'une indemnité de 107.000 F.

Services extérieurs.

Par arrêté du 6 juin 1957, M. Dennery (Gilbert), ingénieur de 3e classe des télécommunications (postes, télégraphes et téléphones) à Toulouse, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1957, pour être mis à la disposition du Gouvernement marocain.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 4 juin 1957 admettant un administrateur civil à la retraite.

Par décret en date du 4 juin 1957, Mlle Jeannin (Eglantine), administrateur civil de 1re classe (3e échelon), est admise, pour ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 12 juin 1957.

Décret du 4 juin 1957 portant nomination d'un professeur titulaire à la chaire de physique appliquée (Conservatoire national des arts et métiers).

Par décret en date du 4 juin 1957, M. André Didier, chargé de cours au Conservatoire national des arts et métiers, dont l'emploi est transformé, est nommé professeur titulaire à la chaire de physique appliquée à la reproduction des sons et des images au même établissement.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er juillet 1957.

Décret du 4 juin 1957 portant nomination d'un directeur d'observatoire des départements.

Par décret en date du 4 juin 1957, M. Delhaye (Jean), astronome adjoint à l'Observatoire de Paris, est nommé, à dater du 1er octobre 1957, directeur de l'observatoire de Besançon, en remplacement de M. Baillaud (René), admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décret du 7 juin 1957 relatif à des équivalences de certificats d'études supérieures de lettres en faveur des étudiants de la faculté des lettres de l'université nationale du Viet-Nam.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 20 septembre 1920 modifié relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres;

Vu le décret du 20 janvier 1946 modifié relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré;

Vu le décret du 28 septembre 1948 relatif aux équivalences de certificats d'études supérieures en raison de titres obtenus dans les facultés étrangères;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret du 20 janvier 1946 susvisé, l'équivalence du certificat d'études littéraires générales et du certificat d'études supérieures de littérature française sera accordée aux candidats à la licence ès lettres d'enseignement qui auront obtenu à la faculté des lettres de l'université nationale du Viet-Nam le certificat d'études littéraires générales et le certificat d'études supérieures de littérature française.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 57-690 du 8 juin 1957 complétant le décret n° 56-1009 du 2 octobre 1956 relatif à l'organisation de l'enseignement au Conservatoire national de musique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu le décret n° 56-1008 du 2 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des professeurs du Conservatoire national de musique;

Vu le décret n° 56-1009 du 2 octobre 1956 relatif à l'organisation de l'enseignement du Conservatoire national de musique;

Vu la loi de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Vu le décret n° 56-1351 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957.

Décrète:

Art. 1er. — La liste des emplois de professeurs de première catégorie prévue à l'article 1er du décret n° 56-1009 du 2 octobre 1956 relatif à l'organisation de l'enseignement au Conservatoire national de musique est complétée comme suit:

« Occupent les emplois de première catégorie:

. . . . . .

« Un professeur d'orchestre ».

Art. 2. — La liste des emplois de professeurs de deuxième catégorie prévue à l'article 1er du décret susvisé n° 56-1009 du 2 octobre 1956 est modifiée comme suit:

« Occupent les emplois de deuxième catégorie:

. . . . . .

« Sept professeurs d'ensemble instrumental (au lieu de six).

. . . . . .

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux arts et lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Budget autonome du Conservatoire national d'art dramatique.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires économiques et financières en date du 1er mars 1957, le budget autonome additionnel du Conservatoire national d'art dramatique pour l'exercice 1956 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 7.610.000 F.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires économiques et financières en date du 1er mars 1957, le budget autonome primitif du Conservatoire national d'art dramatique pour l'exercice 1957 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme globale de 11.560.000 F.

Complément à l'arrêté du 11 mars 1949 relatif à la licence ès sciences.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 11 août 1947 modifiant le décret du 22 janvier 1896 relatif à la licence ès sciences;

Vu l'arrêté du 11 mars 1949 relatif à la licence ès sciences;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête:

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté du 11 mars 1949 susvisé est complété comme suit:

« Sont tenus pour équivalents, en vue de la licence ès sciences, au certificat d'études supérieures de physique, chimie et histoire naturelle (S. P. C. N.) ou au certificat d'études supérieures de mathématiques, physique et chimie (M. P. C.):

« 1° L'admissibilité aux épreuves orales du concours d'entrée à l'une des écoles suivantes:

« Ecole normale supérieure (section des sciences, groupes I et II);
« Ecole normale supérieure de jeunes filles (section des sciences, groupes I et II);
« École normale supérieure de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses (section des sciences);
« Ecole normale supérieure de l'enseignement technique (sections A1 et A2);
« Institut national agronomique;
« Ecole nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy.

« 2° L'admission à l'une des écoles suivantes:

« Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs;
« Ecoles nationales vétérinaires;
« Ecoles nationales d'agriculture;
« Ecole nationale des industries agricoles.

« 3° L'admission à l'examen subi à la fin de la première année de pharmacie ou à la fin de la deuxième année de médecine ou à la fin de la troisième année de chirurgie dentaire ».

Fait à Paris, le 26 avril 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Complément de l'arrêté du 17 octobre 1934 fixant la liste des titres étrangers admis en équivalence du baccalauréat.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1915 relatif aux demandes d'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue des études universitaires faites par des Français d'origine ayant résidé à l'étranger;
Vu l'arrêté du 16 novembre 1915 relatif aux demandes d'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue des études universitaires faites par des étrangers ayant accompli leurs études à l'étranger, modifié par l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 1931;
Vu le décret du 18 janvier 1916 concédant la gratuité des équivalences accordées en vue des études universitaires aux étrangers pourvus de titres étrangers;
Vu l'article 6 du décret du 27 mai 1924 concernant l'admission des étrangers dans les universités françaises;
Vu le décret du 14 janvier 1930 relatif aux demandes d'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue des études universitaires faites, après obtention de la nationalité française, par des candidats d'origine étrangère ayant accompli leurs études à l'étranger;
Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er — L'arrêté du 17 octobre 1934 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1932 fixant la liste des titres étrangers admis en équivalence du baccalauréat est complété comme suit:

. . . . . .

LUXEMBOURG

. . . . . .

3° Diplôme de baccalauréat délivré par l'école européenne de Luxembourg.

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mai 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Transfert d'un centre d'apprentissage à Saverdun (Ariège).

Par arrêté en date du 21 mai 1957, le centre d'apprentissage G. 1203 est transféré à Saverdun (Ariège).

Création d'un collège technique masculin à Mirepoix (Ariège).

Par arrêté en date du 21 mai 1957, un collège technique masculin est créé à Mirepoix (Ariège).

Certificat d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 4 juin 1957, il a été créé sur le plan national un certificat d'aptitude professionnelle de « corset industriel » avec mention complémentaire facultative de « coupe ».
L'arrêté et le programme de cet examen seront édités en fascicule séparé par le service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris.

Liste des bibliothèques municipales dans lesquelles peut être accompli le stage préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1957: page 4201, 2e colonne, 15e ligne, ajouter Douai, entre Dijon et Evreux.

Etablissements d'enseignement secondaire privés.

HABILITATION A RECEVOIR DES BOURSIERS NATIONAUX

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mai 1957: page 5443, 3e colonne, département d'Ille-et-Vilaine, au lieu de: « Petit séminaire de Châteaugirond », lire: « Petit séminaire de Châteaugiron ».

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 29 mai 1957, est approuvée la délibération en date du 30 avril 1957 du conseil de l'université de Caen conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université à M. David-Charles Douglas, professeur à l'université de Bristol.

Administration académique.

Par arrêtés du 21 mai 1957, les rédacteurs temporaires de l'orientation professionnelle ci-après désignés ont été intégrés dans le corps du personnel de l'administration académique, nommés rédacteurs stagiaires à compter du 1er janvier 1955 et titularisés à compter du 1er janvier 1956:

A. — Dans les inspections de l'orientation professionnelle:

Mlles Ceas (Aimée), Aix.
Menigaux-Cachot (Mad), Besançon.
Plantier (Simone), Bordeaux.
Mmes Guenon (Blanche), Clermont-Ferrand.
Willems (Daisy), Lille.
Mlle Perrignon (Mad), Lyon.
Mmes Vaflat (Jeanne), Montpellier.
Gustin (Odette), Strasbourg.
Mlle Lafitte (Valérie), Toulouse
M. Penigaud (Guy), Paris.
Mmes Donnet (Georgette), Paris.
Meunier (Henriette), Paris.
M. Vivier (Jean-Claude), Paris.
Mme Le Poupon (Annie), Paris.
Mlle Giraud (Michèle), Paris.

B. — Dans les centres d'orientation professionnelle:

MM. Gerbal (Raymond), Marseille.
Aillaud (Joseph), Toulon.
Lebas (René), Toulon.
Mme Fronticzak (Simone), Besançon.
M. Judet de La Combe (H.), Pau.
Mme Baliros (Georgette), Pau.
Mlle Bone (Janine), le Mans.
Mme Henri (Monique), le Mans.
Mlle Lacour (Marie-Louise), Brive.
Mmes Jordan (Simone), Dijon.
Regent (Solange), Troyes.
Mlle Corbet (Yvonne), Annecy.
Mme Jail (Simone), Grenoble.
Mlle Maisonna (M.-Th.), Valence.
Mme Regnault (Suzanne), Tergnier.
Mmes Poitevin (Fernande), Amiens.
Pringot (Suzanne), Mézières.
Carette (Christiane) Douai.
M. Bouchery (Jules), Lille.
Mme Merle (M.-Louise), Mâcon.
Mlle Vermare (Anne), Lyon.
Mmes Blanc (Thérèse), Saint-Etienne.
Quintard (Arlette), Lyon (Saint-Fons).
Mlles Carrière (Madeleine), Montpellier.
Bres (Renée), Nîmes.
Riffault (Alice), Limoges.
Mmes Tostivint (Marie-Th.), Nantes.
Kervenez (Jeanne), Brest.
M. Hay (Hubert), Nantes.

Mmes Richter (Anne-Marie), Lorient.
Le Draoulec (Jeanne), Brest.
Dubuc (Juliette), Foix.
Combes (Gisèle), Cahors.

Mmes Trabuc (Geneviève), Rodez.
Dupont (Odette), Toulouse.
Seligman (Suzette), Toulouse.

Mlle Dardelou (Gisèle), Montauban.

Mmes Faude (Andrée), Albi.
Huet (Jacqueline), Seine.
Pernette (Andrée), Seine.
Thisseas (Renée), Versailles.
Hammel (Josette), Seine.
Rochet (Monique), Seine (19e).

M. Darbou (François), Versailles.

Mlles Cros (Jacqueline) Seine (20e).
Drussant (Bernadette), Seine.
Eve (Gisèle), Seine.

Mme Lantz (Jeanine), Seine.

Mlle Levy (Francine), Seine.

Mmes Mattei (Marie), Seine (12e).
Sabathe (Yvonne), Seine.

Mlle Seguin (Geneviève), Seine (6e).

Mmes Vejux (Odette), Seine (17e).
Garnier (Nicole), Seine.

M. Thomas (Yves), Seine.

Mlles Griffe-Jossier (Marie), Seine (3e).
Maureau (Anne-Marie), Seine.

Mme Maury (Madeleine), Chartres.

Mlles Garcin (Christiane), Seine (16e).
Mousseaux (Geneviève), Seine.
Boucourd (Elisabeth), Seine.

Mme Valin (Denise) Seine (13e).

M. Ferette (André), Oran.

Mme Hue (Marthe), Constantine.

MM. Faure de Ceris (François), Alger.
Paillet (Michel), Alger.

Par arrêté du 6 juin 1957, Mme Martin, née Seguinot (Mauricette), rédactrice à l'inspection académique de la Rochelle (1re classe, 2e échelon), est détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer pour exercer les mêmes fonctions en Afrique occidentale française, pour une période allant du 18 avril 1955 au 30 septembre 1956.

Administration centrale.

Par arrêté du 5 juin 1957, M. Jacques Vigean, secrétaire d'administration détaché du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme à compter du 1er décembre 1955, est intégré dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et, au 1er janvier 1955, rangé au deuxième échelon de la 3e classe avec une ancienneté de 16 jours.

Le présent arrêté prendra financièrement effet, au ministère de l'éducation nationale, à compter de la date de détachement de M. Vigean, soit le 1er décembre 1955.

Archives de France.

Par arrêté du 17 mai 1957, Mlle Jeanine Bordas, conservateur de 2e classe, archiviste en chef du département d'Oran, est mutée en qualité de conservateur de 2e classe aux archives nationales, à compter du 1er juillet 1957.

Par arrêté du 21 mai 1957, M. Pierre Bernard, conservateur d'archives, archiviste en chef des Pyrénées-Orientales, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 31 juillet 1957, et nommé archiviste en chef honoraire.

Par arrêté du 21 mai 1957, M. Jean Gigot, conservateur de 1re classe, archiviste en chef de la Haute-Marne, est muté, sur sa demande, en cette même qualité aux archives départementales des Pyrénées-Orientales, à compter du 1er août 1957.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 21 mai 1957, Mme Godefroy-Vendeville, assistante, chef de travaux stagiaire d'anatomie pathologique à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille, est titularisée dans ses fonctions, à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 27 mai 1957, M. Lafargue (Camille), maître de conférences à l'institut des hautes études de Tunis, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er janvier 1957, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Besançon.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 4 juin 1957, M. Raynaud (Pierre), instituteur de 4e classe du département de la Creuse, est mis, pour trois ans, à compter du 1er novembre 1956, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour exercer ses fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Châteauroux (Indre).

Par arrêté du 4 juin 1957, Mme Vialatte, née Winther, institutrice de 3e classe du département de la Seine, est mise, du 1er avril 1956, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports, pour exercer ses fonctions d'institutrice à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive de jeunes filles.

Par arrêté du 6 juin 1957, Mme Guillaumond, née Januel (Raymonde), institutrice hors classe du département de la Loire, est mise pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1957, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour exercer ses fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Saint-Etienne.

Par arrêté du 6 juin 1957, M. Gourot (Jean), instituteur de 2e classe du département de Seine-et-Oise, est mis, du 1er octobre 1951 au 30 septembre 1952, à la disposition du président du centre d'orientation professionnelle de Roubaix-Tourcoing pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Roubaix-Tourcoing.

Par arrêté du 6 juin 1957, M. Rabuel (François), instituteur de 3e classe du département de l'Ain, est mis, du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1961, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports, pour exercer ses fonctions d'instructeur spécialisé auprès du service académique de la jeunesse et des sports de Bourg.

Par arrêté du 6 juin 1957, M. Bouchet (Pierre), instituteur de 4e classe du département du Gard, est mis, du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1961, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions d'instructeur spécialisé auprès du service académique de la jeunesse et des sports de Montpellier.

Par arrêté du 6 juin 1957, M. Veltz (Louis), instituteur de 4e classe du département de la Moselle, est mis, du 17 janvier 1956 au 30 septembre 1960, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions d'instructeur spécialisé auprès du service académique de la jeunesse et des sports de Strasbourg.

Par arrêté du 6 juin 1957, M. Croce (Max), instituteur de 6e classe du département du Pas-de-Calais, est mis, du 1er avril 1956 au 6 novembre 1956, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions d'instructeur spécialisé auprès du service académique de la jeunesse et des sports du Pas-de-Calais.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation :

M. Sylvain Sankalé, secrétaire général de la Guinée française. Haut fonctionnaire aux éminentes qualités de cœur et d'esprit, technicien averti des problèmes africains, le secrétaire général Sankalé s'est affirmé comme l'un des rares hommes ayant perçu la claire vision de l'avenir dévolu à l'Afrique française. Profondément pénétré de l'importance de sa tâche, le secrétaire général Sankalé s'y est consacré jusqu'au sacrifice suprême, léguant ainsi aux générations le magnifique exemple de son abnégation et de ses mérites exceptionnels, mis au service de l'Union française. M. Sankalé est décédé le 21 avril 1957 dans l'exercice de ses fonctions.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation:

Le sergent-chef Edward (Nestor), mle 23552, du détachement de la garde de Madagascar, à Ampanihy (Province de Tuléar). Gradé aux mérites exceptionnels qui a servi pendant plus de douze ans dans la garde de Madagascar avec une loyauté et un dévouement dignes des plus grands éloges. Animé d'un sens élevé du devoir, est resté jusque dans la mort fidèle aux nobles traditions de la garde. A péri le 23 mars 1957, victime de son courage et de son abnégation, après avoir plongé plusieurs fois dans un puits pour tenter un sauvetage particulièrement dangereux.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décrets du 6 juin 1957 portant détachement de magistrats de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 6 juin 1957, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, à titre de régularisation:

M. Le Thuy Tuyet est maintenu en position de service détaché auprès du Gouvernement du Viet-Nam pour la période comprise entre le 1er mars 1955 et le 29 février 1956, date de sa remise par le Gouvernement vietnamien à la disposition du Gouvernement français.

M. Le Thuy Tuyet, président d'un tribunal de 3e classe, est placé en position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour la période comprise entre le 1er mars 1956 et le 1er novembre 1956, date de sa prise en charge par le ministère de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 6 juin 1957, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, à titre de régularisation:

M. Tran Van Tan, président d'un tribunal de 3e classe, est maintenu en position de service détaché auprès du Gouvernement du Viet-Nam, pour la période comprise entre le 1er mars 1955 et le 19 août 1955, date de sa remise par le Gouvernement vietnamien à la disposition du Gouvernement français.

M. Tran Van Tan, président d'un tribunal de 3e classe, est placé en position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour la période comprise entre le 19 août 1955 et le 28 mai 1956, date de sa prise en charge par le ministère de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 6 juin 1957, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, à titre de régularisation:

La fin du détachement de M. N'Guyen Van Day, juge d'un tribunal de 3e classe auprès du Gouvernement vietnamien, est fixée au 30 septembre 1955, date de sa remise par le Gouvernement vietnamien à la disposition du Gouvernement français.

M. N'Guyen Van Day, juge d'un tribunal de 3e classe, est placé en position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour la période comprise entre le 1er octobre 1955 et le 1er juin 1956, date de sa prise en charge par le ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 6 juin 1957 portant titularisation d'un secrétaire d'administration du ministère de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 6 juin 1957, pour compter du 26 mars 1952, M. Diouf (François) est nommé secrétaire d'administration stagiaire (indice 185) de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et titularisé dans ce corps.

A la même date, il est accordé à M. Diouf une majoration d'ancienneté pour faits de résistance égale à 2 ans 4 mois 25 jours.

M. Diouf est nommé:

Secrétaire d'administration stagiaire (indice 185) le 26 mars 1952, majoration conservée: 2 ans 4 mois 25 jours;

Secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon (indice 205), le 26 mars 1952, majoration conservée: 1 an 4 mois 25 jours;

Secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon (indice 225), le 1er novembre 1952, toutes majorations épuisées;

Secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon (indice 245), le 1er novembre 1954.

Décret n° 57-691 du 8 juin 1957 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des géologues de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Vu le décret n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, ensemble les décrets qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 46-798 du 19 avril 1946 fixant le statut du cadre général des géologues de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-284 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement de certains personnels civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 10 avril 1946 susvisé sont complétées ou remplacées par les suivantes.

Art. 2. — La hiérarchie des géologues en chef et géologues principaux comprend deux grades:

Géologues en chef avec cinq échelons;

Géologue principal avec trois classes normales et une hors-classe; la troisième et la deuxième classe comportent chacune deux échelons. La première classe et la hors-classe comportent chacune trois échelons.

CHAPITRE II. — *Avancement.*

Art. 3. — Les avancements de classe et de grade des personnels visés à l'article 2 ci-dessus se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée normale du temps passé dans chaque échelon est de deux ans. Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés sans pouvoir toutefois être inférieure à dix-huit mois.

Art. 4. — Peuvent seuls être promus:

— Au grade de géologue en chef les géologues principaux hors classe ou de première classe qui comptent au moins sept ans de services effectifs dans le grade de géologue principal et trois ans de service effectivement accompli outre-mer en la même qualité.

La promotion des intéressés est faite à l'échelon leur assurant un traitement indiciaire égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

— A la hors-classe du grade de géologue principal, les géologues principaux qui ont accompli douze ans au moins de services publics dont trois ans dans la première classe de leur grade.

— A la première classe du grade de géologue principal, les géologues principaux de deuxième classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

— A la deuxième classe du grade de géologue principal, les géologues principaux de troisième classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Art. 5. — Peuvent être nommés au grade de géologue principal:

1° Les fonctionnaires d'un grade au moins égal à celui de géologue assistant de 2e classe comptant au moins six années de services dont trois ans de services outre-mer dans le cadre ou comme géologue contractuel assimilé et satisfaisant de plus à l'une des conditions ci-après:

a) Avoir le titre de docteur ès sciences, ingénieur docteur ou docteur d'université obtenu dans les conditions fixées aux articles 6 (1°) et 7 du décret du 19 avril 1946;

b) Avoir été jugé apte à la suite du concours sur titres prévu à l'article 11 du décret du 19 avril 1946 susvisé.

2° Les géologues hors classe et géologues de 1re classe comptant au moins quinze ans de services publics dont trois ans effectivement accomplis outre-mer.

Les nominations ou promotions prononcées en vertu du présent article sont faites à l'échelon du grade de géologue principal comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui atteint dans le grade de la hiérarchie ordinaire.

CHAPITRE III. — *Dispositions diverses.*

Art. 6. — Les fonctionnaires du corps des géologues de la France d'outre-mer en service à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'article 2 ci-dessus suivant le tableau de correspondance ci-après:

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ conservée.
Géologue en chef.	*Géologue en chef.*	
Classe exceptionnelle..	5e échelon.....	A.
Hors classe après 2 ans.	4e échelon.....	A.
Hors classe avant 2 ans.	3e échelon.....	A.
1re classe.....	2e échelon.....	A.
2e classe.....	1er échelon.....	A.
Géologue principal.	*Géologue principal.*	
Classe exceptionnelle..	Hors classe, 3e échelon.	A.
	Hors classe, 2e échelon (pour mémoire).	
	Hors classe, 1er échelon (pour mémoire).	
1re classe après 3 ans..	1re classe, 3e échelon..	A.
1re classe avant 3 ans..	1re classe, 2e échelon..	Limitée à 2 ans sans ancienneté.
2e classe.....	1re classe, 1er échelon..	Idem.
3e classe.....	2e classe, 2e échelon...	Idem.
4e classe, 2e échelon...	2e classe, 1er échelon..	Idem (1).
4e classe, 1er échelon..	2e classe, 1er échelon..	Idem.
	3e classe, 2e échelon (pour mémoire).	
	3e classe, 1er échelon (pour mémoire).	

A = Ancienneté acquise dans la classe ou l'échelon de l'ancienne hiérarchie à la date de publication du présent décret.

(1) Les fonctionnaires intéressés conservent, à titre personnel, la solde indiciaire qu'ils perçoivent à la date de publication du présent décret.

Art. 7. — Les géologues assistants et géologues ayant suivi antérieurement à leur intégration dans le cadre un complément de formation donné dans une école ou un établissement agréé par le ministre de la France d'outre-mer pourront bénéficier d'un surclassement dans la nouvelle hiérarchie après examen de leurs titres par le jury scientifique prévu à l'article 11 du décret du 19 avril 1946, sans que la situation en découlant puisse excéder celle résultant d'un recrutement au titre de l'article 6 (3°) du même décret.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 57-692 du 8 juin 1957 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, ensemble les décrets qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 53-284 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1025 du 12 octobre 1956 relatif aux conditions de classement des adjoints techniques des ponts et chaussées en vue de leur nomination au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées);

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 15 juillet 1944 susvisé et des textes modificatifs subséquents sont complétés ou remplacés par les suivantes.

Art. 2. — La hiérarchie des ingénieurs, ingénieurs en chef et ingénieurs principaux des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer comprend trois grades:

Ingénieur général avec trois échelons;
Ingénieur en chef avec cinq échelons;
Ingénieur principal avec trois classes normales et une hors classe.

La 3e classe et la 2e classe comportent chacune deux échelons.

La 1re classe et la hors-classe comportent chacune trois échelons.

CHAPITRE II. — *Avancement.*

Art. 3. — Les avancements de classe et de grade des personnels visés à l'article 2 ci-dessus se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée normale du temps passé dans chaque échelon est de deux ans. Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaire les mieux notés sans pouvoir toutefois être inférieure à dix-huit mois.

Art. 4. — Peuvent seuls être promus:

— Au grade d'ingénieur général, les ingénieurs en chef qui comptent douze ans au moins de services effectifs dans les

grades d'ingénieur principal et ingénieur en chef, dont six ans au moins de services effectifs en qualité d'ingénieur en chef et deux ans au moins de services effectivement accomplis outre-mer en la même qualité.

— Au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs principaux hors classe ou de 1re classe qui comptent au moins sept ans de services effectifs dans le grade d'ingénieur principal et trois ans de services effectivement accomplis outre-mer en cette qualité.

La promotion des intéressés est faite à l'échelon leur assurant un traitement indiciaire égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

— A la hors classe du grade d'ingénieur principal, les ingénieurs principaux qui ont accompli douze ans au moins de services publics, dont trois ans dans la 1re classe de leur grade.

— A la 1re classe du grade d'ingénieur principal, les ingénieurs principaux de 2e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

— A la 2e classe du grade d'ingénieur principal, les ingénieurs principaux de 3e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Art. 5. — Peuvent être nommés au grade d'ingénieur principal:

a) Les ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre général admis au concours normal prévu à l'article 21 *b* du décret du 15 juillet 1944;

b) Au choix:

Les fonctionnaires parvenus au grade d'ingénieur du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, recrutés dans ce grade en application des dispositions de l'article 16 B du décret du 15 juillet 1944 et qui ont obtenu l'un des diplômes d'ingénieur indiqués ci-après avec le rang de sortie suivant:

Diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées (première moitié de la promotion);

Diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale supérieure des mines de Paris ou de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (première moitié des promotions);

Diplôme d'ingénieur de l'école centrale des arts et manufactures (premier dixième de chaque promotion);

Diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy (premier dixième de la promotion);

Diplôme d'ingénieur des travaux publics de l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie (école supérieure des travaux publics) (premier dixième de la promotion).

Ces dispositions ne font pas obstacle à la nomination éventuelle des fonctionnaires en service à la date de publication du présent décret qui on obtenu, avec une moyenne générale au moins égale à 15 1/2 sur 20, le diplôme d'ingénieur de l'une des écoles énumérées ci-dessus;

c) Au choix: les ingénieurs hors classe et ingénieurs de 1re classe comptant au moins quinze ans de services publics, dont trois ans effectivement accomplis outre-mer.

Les nominations ou promotions prononcées en vertu du présent article sont faites à l'échelon du grade d'ingénieur principal comportant un traitement indiciaire égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui atteint dans le grade d'ingénieur.

CHAPITRE III. — *Dispositions diverses.*

Art. 6. — Peuvent être nommés à l'emploi d'ingénieur adjoint les fonctionnaires du cadre général des adjoints techniques de la France d'outre-mer admis au concours professionnel prévu à l'article 16 *c* du décret du 15 juillet 1944 ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen organisé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer qui se substituera audit concours à partir du 1er janvier 1958. Le programme et les modalités de cet examen sont ceux de l'examen correspondant de l'administration métropolitaine prévu par le décret n° 56-1025 du 12 octobre 1956, adaptés aux conditions particulières du service outre-mer.

Les nominations prononcées en vertu du présent article sont faites à l'échelon du grade d'ingénieur adjoint comportant un traitement indiciaire égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui atteint dans le cadre d'origine.

Art. 7. — Les ingénieurs généraux, ingénieurs en chef, ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles, en service à la date de publication du présent décret, sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'article 2 ci-dessus, suivant le tableau de correspondance ci-après:

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE APRÈS RECLASSEMENT dans la nouvelle hiérarchie.
Ingénieur général:	Ingénieur général:	
1re classe	3e échelon	Ancienneté acquise depuis la date de nomination à la 1re classe.
2e classe après 3 ans	2e échelon	Ancienneté acquise depuis la date de passage à l'échelon après 3 ans de la 2e classe.
2e classe avant 3 ans	1er échelon	Ancienneté acquise depuis la date de passage à l'échelon avant 3 ans de la 2e classe.
Ingénieur en chef:	Ingénieur en chef:	
Hors classe après 4 ans	5e échelon	Ancienneté acquise dans l'échelon après 4 ans augmentée de 2 mois.
Hors classe après 2 ans	4e échelon	Ancienneté acquise dans l'échelon après 2 ans augmentée de 2 mois.
Hors classe avant 2 ans	3e échelon	Ancienneté acquise dans l'échelon avant 2 ans augmentée de 2 mois.
De 1re classe ayant une ancienneté supérieure à 12 mois.	2e échelon	Ancienneté acquise dans la 1re classe augmentée de 2 mois.
De 1re classe ayant une ancienneté égale ou inférieure à 12 mois.	2e échelon	Demi-ancienneté acquise dans la 1re classe augmentée de 8 mois.
De 2e classe	2e échelon (1er échelon pour mémoire.)	Tiers d'ancienneté acquise dans la 2e classe et dans la limite de 8 mois.
Ingénieur principal de 1re classe:	Ingénieur principal hors classe:	
2e échelon	3e échelon (2e échelon pour mémoire.)	Ancienneté acquise dans le 2e échelon de la 1re classe.
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise dans le 1er échelon de la 1re classe.
Ingénieur principal de 2e classe:	Ingénieur principal de 1re classe:	
2e échelon	3e échelon (2e échelon pour mémoire.)	Ancienneté acquise dans le 2e échelon de la 2e classe.
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise dans le 1er échelon de la 2e classe.
Ingénieur principal de 3e classe:	Ingénieur principal de 2e classe:	
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise dans le 4e échelon de la 3e classe.
3e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise dans le 3e échelon de la 3e classe.
	Ingénieur principal de 3e classe:	
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise dans le 2e échelon de la 3e classe.
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise dans le 1er échelon de la 3e classe.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décrets du 8 juin 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 8 juin 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 mai 1957 portant que les promotions faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre militaire et avec traitement:

Au grade d'officier.

M. Sanner (Pierre-Marie-Marcel), inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, directeur des études de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo. Chevalier du 24 mai 1951. Ancienneté dans le grade, campagnes comprises: 14 ans 3 mois 13 jours.

Au grade de chevalier.

MM.

Robert (Jean-Jacques), inspecteur de 3e classe de la France d'outre-mer; 27 ans 12 jours de services, campagnes comprises.

Vinay (Bernard-Marie-Joseph), inspecteur de 2e classe de la France d'outre-mer; 22 ans 7 mois 5 jours de services. Campagnes comprises

Par décret du Président de la République en date du 8 juin 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 mai 1957 portant que les promotions faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre Union française:

Au grade d'officier.

MM.

Diadhiou Tete, interprète principal de classe exceptionnelle, Ziguinchor (Sénégal) (Afrique occidentale française). Chevalier du 24 septembre 1946. Ancienneté dans le grade: 10 ans 3 mois 7 jours.

Oumarou Ibrahim, sultan de l'Aïr, Agadez (Niger) (Afrique occidentale française). Chevalier du 3 mars 1948. Ancienneté dans le grade: 8 ans 9 mois 28 jours.

Radaody, gouverneur honoraire, Tananarive (Madagascar). Chevalier du 22 mai 1946. Ancienneté dans le grade: 10 ans 7 mois 9 jours.

Zoungrana (Albert-Tilado), chef de province de Koupela (Haute-Volta) (Afrique occidentale française). Chevalier du 29 décembre 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Allain (Gaston), chef de bureau d'A. G. O. M., chef de cabinet du gouverneur, Djibouti (Côte française des Somalis); 22 ans 8 mois 20 jours de services.

Amar ould Moctar M'Bareck, chef de la fraction des Ould Sassi de la tribu guerrière des Oulad Damar, chef de goum supplétif à Boutilimit (Mauritanie); 30 ans de services.

Atour Maliki, sultan de Guervidig (Cameroun); 29 ans de services.

Ba (Georges), brigadier-chef des gardes-cercle en retraite, Abidjan (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 42 ans 5 mois 14 jours de services.

Barri Boye Mamadou, chef de village de Bantignel-Tokosséré, cercle de Pita (Guiné française) (Afrique occidentale française); 46 ans de services.

Bello Edjenguele (François), commerçant, M'Balmayo (Cameroun); 36 ans de services.

Bouyo Guye Amadou Eld Hadj, marabout, iman de mosquée, Abidjan-Treichville (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 46 ans de services.

Camara Abdourhamane, facteur en chef des P. T. T., Conakry (Guinée française) (Afrique occidentale française); 41 ans 10 mois de services.

Cheikh Saad Bou Ould Cheikh Tourad, chef des Ahel Moktar d'Agouelnit (Mauritanie); 30 ans de services.

Coulibaly Kopala, chef de canton de Sinematiali (Cercle de Korhogo) (Côte-d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 52 ans de services.

Badou (Jérôme), chef de canton principal de 1re classe à Lonkly (subdivision de Parahoue) (Dahomey) (Afrique occidentale française); 31 ans de services.

Dial Abdoul Alpha, président du tribunal coutumier, Matam (Sénégal) (Afrique occidentale française); 46 ans 3 mois 17 jours de services.

Diop Mour, président des pêcheurs de la presqu'île du Cap-Vert, Dakar (Sénégal) (Afrique occidentale française); 38 ans de services.

Gatien (Louis-Julien), infirmier chef de 2e classe du cadre local, Papeete (Etablissements français de l'Océanie); 32 ans 8 mois de services

Hama Anaouar, adjudant-chef des gardes territoriaux, Zinder (Niger) (Afrique occidentale française); 33 ans 11 mois 16 jours de services.

Hazoume (Théodore), agent d'affaires, conseiller municipal de Cotonou (Dahomey) (Afrique occidentale française); 41 ans de services.

Issiaka Nabaniore, dit Ouidi Naba, chef de province de Ouidi Ranga Ouahigouya (Haute-Volta) (Afrique occidentale française); 44 ans de services.

Kasse Cheick Birame, médecin africain principal de 1re classe, Kaolack (Sénégal); 29 ans 2 mois 9 jours de services.

Keita Soly, cultivateur, adjudant-chef de police en retraite, Kouroussa (Guinée française) (Afrique occidentale française); 36 ans 11 mois 8 jours de services.

Laimena (Robert), délégué cantonal, Mandritzara (province de Majunga), Madagascar; 49 ans de services.

Mahamane Maga Coulibaly, commis expéditionnaire adjoint 1er échelon, Douentza (Cercle de Bandiagara) (Soudan) (Afrique occidentale française); 38 ans de services.

Mamadou Camara, président des anciens combattants de Birni N'Konni (Niger) (Afrique occidentale française); 47 ans 14 jours de services.

M'Baye Amadou Masseyni, instituteur en retraite, Saint-Louis (Sénégal) (Afrique occidentale française); 45 ans 1 mois 9 jours de services.

Rabiaza (Charles), écrivain interprète principal H. C. en retraite, Tananarive (Madagascar); 51 ans 2 mois 8 jours de services.

Ramoraitsara, infirmier de l'A. M. en retraite, planteur, délégué cantonal, Sahasinaka (province de Fianarantsoa) (Madagascar); 32 ans 9 jours de services.

Ranoa (Edouard), commis principal des travaux publics en retraite, conseiller municipal, Antsirabé (province de Tananarive) (Madagascar); 48 ans de services.

Soumare Oumar Alion, vétérinaire africain principal, Bamako (Soudan français) (Afrique occidentale française); 27 ans 1 mois 25 jours de services.

Sy Djibril Salif ou Sy Djiby Salif, collecteur de 4e classe, Saint-Louis (Sénégal) (Afrique occidentale française); 39 ans 8 mois 6 jours de services.

Tamba (Guillaume), contrôleur principal des postes et télécommunications du Cameroun, receveur du bureau d'Edea (Cameroun); 27 ans 10 mois 21 jours de services.

Tchoumbou (Joseph), chef de groupement de Fondjomekwett, Fondjomekwett (Cameroun); 46 ans de services.

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 24 mai 1957, il a été ouvert au ministère de la France d'outre-mer une autorisation de programme et un crédit de payement de 216.126.404 F, applicables au chapitre 68-90: « Subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer », section générale, une recette d'égal montant étant constatée à la ligne « Fonds de concours ».

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 24 mai 1957:

1° A été définitivement annulée sur les crédits ouverts au ministre de la France d'outre-mer (dépenses militaires), à titre de fonds de concours, pour 1956, une somme de 361.735 F, applicable au chapitre ci-après du budget du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires):

Chap. 34-31. — Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel.

2° Est ouvert au ministre de la France d'outre-mer sur 1957 un crédit de 361.735 F, applicable au chapitre ci-après du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires):

Chap. 34-31. — Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel.

Administrateurs.

Par arrêté du 29 mai 1957, M. Buisson (Eugène), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, directeur général des services de sécurité du haut commissariat de la République en Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission dans la métropole du 7 au 19 février 1957 pour étudier, en liaison avec les services du département, diverses questions intéressant les services de sécurité de la fédération.

Administration centrale.

Par arrêté du 5 juin 1957, pour compter du 1er janvier 1946, Mme Decostier (Lise), agent de bureau de 1re classe du cadre complémentaire, est nommée dans le corps des secrétaires d'administration du ministère de la France d'outre-mer au grade de secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon) et titularisée dans ce grade.

La carrière de Mme Decostier est reconstituée ainsi qu'il suit:

Secrétaire d'administration 2e classe, 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1948.

Secrétaire d'administration 2e classe, 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1950.

Secrétaire d'administration 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1952.

Secrétaire d'administration 1re classe, 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1954.

Secrétaire d'administration 1re classe, 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1956.

Administration générale.

Par arrêté du 27 mai 1957, M. Tauran (Jean), rédacteur de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est placé en service détaché auprès de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles pour une période d'un an, pour compter du 15 mai 1957.

Les retenues de 6 p. 100 pour pension auxquelles est astreint M. Tauran au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et la contribution de 20 p. 100 à laquelle est tenue la Compagnie française pour le développement des fibres textiles envers le même organisme seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin 1937, 31 décembre 1937 et 3 janvier 1952.

Par arrêté du 27 mai 1957, M. Toure (Sory), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon (indice local 547, groupe III), est maintenu dans la position de mission en France pour servir au sous-secrétariat d'Etat à la présidence du conseil pour une période de trois mois, à compter du 16 mars 1957.

Par arrêté du 29 mai 1957, M. Laporte (Edouard) est nommé dans le cadre d'administration générale d'outre-mer au grade de rédacteur de 1re classe avant trois ans.

Cette nomination ne prendra effet, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, qu'à compter de la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé pour une affectation outre-mer.

M. Laporte sera astreint à un stage probatoire dans les conditions générales fixées par l'article 11 du décret du 13 mars 1946.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 mai 1957, M. Mallamaire (Aristide), directeur des laboratoires de 1re classe, chef de la protection des végétaux en Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission à Paris, pour compter du 24 avril 1957 et pour une durée maximum de huit jours, en vue d'assister au conseil d'administration de l'office national antiacridien, où il représentera la fédération.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 mai 1957, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Mallet (Jean), chef de travaux stagiaire des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer.

M. Mallet est tenu de rembourser à l'administration de la France d'outre-mer le montant des sommes perçues par lui, ainsi qu'il s'y était engagé le 27 juin 1953.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 mai 1957, M. Rancoule (André), inspecteur général de 2e classe des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer, en service détaché auprès de l'institut de recherches pour les huiles et oléagineux, a été réintégré dans son cadre, à compter du 1er juillet 1957.

M. Rancoule est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1957, sur le régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 mai 1957, M. Caron (Jacques), ingénieur de 2e classe, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée d'un an, à compter du 17 avril 1957.

Chiffre.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 mai 1957, ont été inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer pour l'année 1957:

Pour la 1re classe du grade de chiffreur principal.

M. Weill (René).

Pour la 2e classe du grade de chiffreur principal.

MM. Blancsube (Guy), Fahy (Jean).

Pour le grade de chiffreur principal de 3e classe.

MM. Ardin (Jean), Bleu (Henri).

Pour la 2e classe du grade de premier chiffreur.

M. Bedier (Guy), Mme Richard (Marie-Rose).

Pour le grade de premier chiffreur de 3e classe.

M. Dumont (Christian), Mlle Landeroin (Mauricette).

Pour la 1re classe du grade de chiffreur.

MM. Dubus (Lucien), Robert (Henri).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 mai 1957, ont été promus dans le personnel du cadre général du chiffre outre-mer, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er janvier 1957, sauf dispositions contraires ci-dessous précisées:

A la 2e classe du grade de chiffreur principal.

M. Blancsube (Guy), et à compter du 28 février 1957: M. Fahy (Jean).

Au grade de chiffreur principal de 3e classe.

M. Ardin (Jean) (R. S. M. conservés: 1 an 10 mois 4 jours).
M. Bleu (Henri) (R. S. M. conservés: 6 ans 10 mois 24 jours, majoration conservée: 3 mois 2 jours).

A la 2e classe du grade de premier chiffreur.

M. Bedier (Guy) (R. S. M. conservés: 1 mois).

Au grade de premier chiffreur de 3e classe.

M. Dumont (Christian) (R. S. M. conservés: 3 ans 6 mois 24 jours, majoration conservée: 1 an 3 mois).

A la 1re classe du grade de chiffreur.

A compter du 2 avril 1957: M. Dubus (Lucien) (R. S. M. épuisés).

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mai 1957, M. Peyroulan (Pierre), ingénieur de 1re classe (3e échelon) des travaux des eaux et forêts de l'Afrique occidentale française, en service en Côte d'Ivoire, a été placé dans la position de mission en France pour compter du 20 avril 1956 jusqu'au 7 juillet 1956, en vue d'étudier l'organisation et le fonctionnement des sociétés mutuelles de production rurale.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 mai 1957, M. Balay (Robert), vétérinaire inspecteur en chef de la France d'outre-mer, chef du service de l'élevage de la Haute-Volta, en congé administratif à l'Etoile (Jura), a été placé dans la position de mission en France, pour compter du 20 mai 1957 et pour une durée maximum de sept jours, afin de représenter l'Afrique occidentale française à la session annuelle du comité de l'office international des épizooties.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 mai 1957, M. Larrat, inspecteur général de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, chef du service central de l'élevage, a été placé dans la position de mission en Afrique occidentale française, pour compter du 8 mai 1957 et pour une durée maximum d'un mois, afin d'assister aux réunions internationales organisées à Dakar, du 10 au 17 mai, par le comité consultatif des épizooties et d'étudier en Guinée française, à la demande de la mission d'aménagement rural, les problèmes que pose le ravitaillement en viande de ce territoire.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mai 1957, M. Receveur (Pierre), vétérinaire inspecteur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, chef du service de l'élevage du Tchad, a été placé dans la position de mission en France, pour compter du 19 mai 1957 au 25 mai 1957, en vue de représenter l'Afrique équatoriale française, dont il est délégué permanent, auprès de l'office international des épizooties.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mai 1957, M. Pagot (Jean), vétérinaire inspecteur en chef de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission à Paris, pour compter du 25 juillet 1957 et pour une durée maximum de huit jours, en vue de participer, comme représentant des services de l'élevage en Afrique occidentale française, aux travaux du quatrième congrès international de la nutrition.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 mai 1957, les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1957:

I. — *PERSONNEL SUPERIEUR*

Pour la 1re classe du grade de directeur.

M. Brenet (André).

Pour le grade de directeur.

MM. Borie (Joseph), Reygrobellet (Max).

Pour le grade d'inspecteur général.

MM. Chappe (Marcelin), Pagesy (Gérard), Métayer (Raymond) (6 juillet 1957), Mandou (Marcel), Dosseh (Benjamin), Duez (Noé), Gwinner (Paul), Salagnac (Roger).

Pour la 1re classe du grade de chef de section (S. A.).

MM. Duez (Noël), Dufoir (Marcel), Leberre (Jacques), Besançon (René), Guillaume (Roger), Royant (Jean).

Pour le grade de chef de section des services administratifs.

MM. Barisien (Jean), Morère (Georges), Lambert (André), Bouquin (Maurice) (1er juillet 1957), Vernhes (Marcel) (1er octobre 1957), Ramanitra (Charles) (1er novembre 1957).

Pour la hors-classe du grade d'inspecteur rédacteur.

MM. Bouquin (Maurice), Ramanitra (Charles), Vernhes (Marcel).

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur rédacteur.

MM. Godard (Robert), Mermet (René), Doumenc (Pierre), Boazis (Léon), Février (Jean), Zimmermann (Maurice), Maisonneuve (Charles), Fabresse (Pierre), Roy (André), Vignoles (André), Grard (Pierre), Durupt (Paul), Boussiron (André), Espinasse (Bernard), Chalvignac (Pierre), Albert (André), Peyrouse (Daniel).

Pour la 2e classe du grade d'inspecteur rédacteur.

MM. Til (Louis), Reymond (Pierre).

Pour la 3e classe du grade d'inspecteur rédacteur.

M. Leblonc de Mancier (Jacques).

B. — DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Pour le grade d'ingénieur en chef.

MM. Poirier (Pierre), de Pellegars Mathortie (Léon) (1er juillet 1957).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur principal.

M. Coste de Bagneaux (Joseph).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur principal.

M. Augier (Pierre).

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur principal.

MM. Lamy de La Chapelle, Daude (Raymond).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

MM. Abdon (René) (1er février 1957), Boudat (Henri), Foucault (Michel).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Huygues des Etages.

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur.

MM. Arnaud (Lucien), Métayer (Raymond)

Pour le grade d'ingénieur de 1e classe.

MM. Boudet (Marcel), Métayer (Yvon).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Casalta (Paul), Destame (Daniel).

C. — BRANCHE DE L'EXPLOITATION POSTALE

Pour la hors-classe du grade de receveur supérieur.

MM. Bois (Joseph), Cognet (Michel), Mattei (Jean), Laclau (Germain), Choltus (Léon).

Pour la 1re classe du grade de receveur supérieur.

MM. Delhom (Urbain), Orue (Louis), Capronnier (Marcel), Ferron (René), Martin (Jules), Bartoli (Antoine).

Pour le grade de receveur supérieur.

MM. Vidal (Georges-Alfred), Lagrange (André), Theau (Marcel), Gurgand (Etienne), Septe (Louis), Audigie (Joseph), Normand (Henri), Delanoue (Robert), Vidal (Georges-Zéphirin), Canton (René), Le Breton (Jean), de Saint-Jean (Jean), Masse (Raymond), Le Lann (Hervé), Raynal (Louis), Leclanche (Pierre).

Pour la 1re classe du grade de chef de section.

MM. Masse (Raymond), Lecloirec (Robert), Begue (Richard), Rafalovitch (Wladimir), de Saint-Jean (Jean), Clot (Pierre), Marro (Paul), Caffoz (Antoine), Dieltin (Gabriel), Haeckel (Frédéric).

Pour la 2e classe du grade de chef de section.

MM. Galiert (René), Armand (Raymond), Sarda (Aimé), Souvairan (André), Lucas (Louis), Laharrague (René).

Pour le grade de chef de section.

MM. Biou (Louis), Gradwohl (Albert), Feliciaggi (Pancrace), Levenard (Paul), Blondeaux (Raymond), Mercier (Robert), Guichard (Charles), Noguer (Justin), Fargues (Fernand), Tolini (Georges), Clotis (Gustave), Salles (Lucien), Lozach'meur (Yves), Marchal (Roger), Vouge (Fernand), Duval (Henri), Grazaloeuil (Charles), Rajaonina, Allais (Roger), Ranaivo (Flavien), Caverivière (Roger).

Pour la hors-classe du grade d'inspecteur.

MM. Giacomini (Laurent), Reydellet (Louis), Bressler (Pierre), Canazzi (Joseph), Theon (Hbert).

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM. Gosse (Ernest), Smadja (Edouard), N'Diaye (Adolphe), Cheze (Maurice), Seguin (Pierre), Pineau (Albert), Prévot (Marcel).

Pour le grade d'inspecteur de 2e classe.

MM. Abchee (Michel), Brandely (Edouard), Pouliquen (Joseph), Barnaud (Marcel), Tondeur (Michel), Magraoui Elhadji, Alary (Raymond), Menigot (Hubert), Roynette (Roger), Greze (Adrien), Berger (Marcel), Lebel (Robert), Dumeste (René), Lerat (Jean), Pinier (Jean)

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur adjoint.

MM. Cojean (Louis), Lecomte (Georges), Wilhelm (Eddy), Fort (Pierre), Jamet (Yves), Allegraud (René), Cercus (Louis).

Pour la 3e classe du grade d'inspecteur adjoint.

MM. Blanchard (Jacques), Clautrier (Georges), Bidaut (Jean), Coulomb (Henri), Poisson (Michel), Miquel (André), Ostermann (Michel), Perrin (Jacques), Veyres (Georges).

D. — BRANCHE RADIOELECTRIQUE

a) EXPLOITATION

Pour la hors-classe du grade de chef de centre supérieur radioélectricien

MM. Orthlieb (Alphonse), Lagarde (Jean).

Pour le grade de chef de centre supérieur radioélectricien.

MM. Gouineau (Jean), George (Robert), Halleguen (René).

b) INSTALLATIONS RADIOÉLECTRIQUES

Pour la 1re classe du grade de chef de centre supérieur des installations radioélectriques.

M. Saunier (Charles).

Pour le grade de chef de centre supérieur des installations radioélectriques.

M. Pijeau (Gilbert).

Pour la 1re classe du grade de chef de section des installations radioélectriques.

MM. Leclercq (Henri), Kromwell (Louis), Fournier (François), Coudre (Jacques), Lebars (Jean), Cotrel (Raymond), Chliapninoff (Wladimir).

Pour la 2e classe du grade de chef de section des installations radioélectriques.

MM. Prato (Jean), Detemmerman (André), Hubert (Guy), Calbris (Joël).

Pour le grade de chef de section des installations radioélectriques.

MM. Cloche (Gilbert), Tostivint (Albert), Burelle (Jean).

Pour la hors-classe du grade d'inspecteur des installations radioélectriques.

MM. Quenette (Henri), Chalou (Emile), Bachelart (Jacques), Biedermann (Maurice), Laugier (Pierre), Chamant (Adolphe), Follet (Armand), Ottaviani (Roger), Pelletier (Charles), Gaillard (Jean), Raynaud (René).

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur des installations radioélectriques.

MM. Helary (Louis), Bois (Raymond), Anselme (Jean), Peloso (Emile), Bellouard (Pierre), Breton (Maurice), Lacroix (Louis).

Pour le grade d'inspecteur de 2e classe des installations radioélectriques.

MM. Pouilly (Léon) (1er janvier 1956), Clavel (René), Micheau (André), Noblal (Emmanuel), Chauvicourt (Jean), Tournois (Roger), Lamy (Michel).

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur adjoint des installations radioélectriques.

MM. Sigaud (Alain), Chaumeron (Marcel), Daupin (Roger), Leroux (Jacques), Sussat (Jean), Mustiere (Jean), Audibert (François), Cezard (Jean).

Pour la 2e classe du grade d'inspecteur adjoint des installations radioélectriques.

MM. Lapelu (Robert), Kessas (Claude).

Pour la 3e classe du grade d'inspecteur adjoint des installations radioélectriques.

M. Bouchet (Albert).

E. — BRANCHE DES CENTRAUX

Pour la 1re classe du grade de chef de section des centraux.

MM. Maris (René), Auger (Maurice), Deves (Pierre), Mira (Fernand).

Pour la 2e classe du grade de chef de section des centraux.

MM. Carrasset (Jean), Loir (Bernard), Royet (Auguste).

Pour le grade de chef de section des centraux.

MM. Poncet-Montange (Henri) (1er avril 1957), Fagniard (Albert).

Pour la hors-classe du grade d'inspecteur des centraux.

M. Poncet-Montange (Henri).

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur des centraux.

MM. Gautier (Louis), Halin (Raymond).

Pour le grade d'inspecteur de 2e classe des centraux.

MM. Dupont (Henri), Rochette (Marius), Boucher (Bernard), Le Grumelec (Jean), Loridan (René), Frayssignes (André), Marchais (Alain), Alberny (Joseph), Segura (Georges).

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur adjoint des centraux.

MM. Sigaud (Noël), Basset (Serge), Mabé (Marius), Bannes (Robert), Bonnet (Jean), Guettier (Roger), de Arbourg (Maurice), Rabal (Jean).

F. — BRANCHE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur.

M. Soulie (Emile).

Pour le grade d'inspecteur de 2e classe.

M. Labarre (Robert).

II. — *PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE*

A. — BRANCHE POSTALE

Pour la classe exceptionnelle du grade de contrôleur principal.

M. Rigollier (Raymond).

Pour le grade de contrôleur principal de 3e classe.

M. Dubois (Louis).

Pour la 1re classe du grade de contrôleur.

M. Ratrimaorivony-Randrianarisoa.

B — BRANCHE RADIOELECTRIQUE

Pour la 1re classe du grade de chef de centre radioélectricien.

M. Barry (Djibril).

Pour le grade de chef de centre radioélectricien de 2e classe.

M. Bruguier (Maurice).

Pour la 1re classe du grade de chef de poste.

M. Alfonsi (Angelin).

Pour la 2e classe du grade de chef de poste.

M. Modock (Richard).

C. — BRANCHE DES CENTRAUX

Pour la classe exceptionnelle du grade de contrôleur principal des centraux.

M. Antoine (Paul).

D. — BRANCHE DES INSTALLATIONS

Pour la classe exceptionnelle du grade de contrôleur des installations.

M. Pieuchot (Jean).

Pour le grade de contrôleur des installations.

M. Martinetti (Vincent).

Pour la 1re classe du grade de conducteur des installations.

M. Malgorn (Yves).

Pour la 2e classe du grade de conducteur des installations.

M. Meynadier (René).

Pour le grade de vérificateur principal de 4e classe des installations.

M. Blin (Marcel).

Pour la 1re classe du grade de vérificateur.

MM. Delorme (Maurice), Bouana (Simon).

E. — BRANCHE DES LIGNES

Pour la 1re classe du grade de contrôleur des lignes.

M. Bobichon (Edouard).

Pour le grade de contrôleur des lignes.

MM. Tredaniel (Emile), Burdin (André).

Pour la 1re classe du grade de conducteur des lignes.

M. Salliou (Roger).

Pour la 1re classe du grade de chef d'équipe principal.

M. Sogner (Georges).

Pour la 2e classe du grade de chef d'équipe principal.

M. Bernard (André).

Pour la 1re classe du grade de chef d'équipe.

M. Comes (Félix).

Les fonctionnaires susnommés, à l'exception de ceux pour lesquels une date d'effet de l'inscription est spécifiée, seront promus pour compter des dates auxquelles ils réuniront les conditions statutaires, compte tenu des vacances d'emploi.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 mai 1957, les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

I. — *PERSONNEL SUPERIEUR*

A. — BRANCHE ADMINISTRATIVE

Au grade de directeur de 3e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Borie (Joseph), R. S. M. conservés: 1 mois 23 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

M. Reygrobellet (Max), R. S. M. conservés: 4 mois 15 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

Au grade d'inspecteur principal.

a) De 1re classe après 3 ans.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Mandou (Marcel).

M. Dosseh (Benjamin), R. S. M. conservés: 2 ans 5 mois 15 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

b) De 1re classe avant 3 ans.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Chappe (Marcelin).

A la 1re classe du grade de chef de section (S. A.).

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Besançon (René), R. S. M. conservés: 2 mois 18 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

(Pour compter du 11 janvier 1957.)

MM. Duez (Noël), Dufoir (Marcel), Leberre (Jacques), Guillaume (Roger), Royant (Jean).

Au grade de chef de section de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

MM. Barisien (Jean), Morère (Georges), Lambert (André).

A la hors-classe du grade d'inspecteur rédacteur.

(Pour compter du 7 juin 1957.)

M. Bouquin (Maurice).

A la 1re classe du grade d'inspecteur rédacteur.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Godard (Robert).

(Pour compter du 21 mars 1957.)

M. Mermet (René).

(Pour compter du 16 mai 1957.)

M. Doumenc (Pierre).

A la 3e classe du grade d'inspecteur rédacteur.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Leblond de Mancier (Jacques).

B. — DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Poirier (Pierre).

Au grade d'inspecteur principal de 2e classe

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Pagesy (Gérard).

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er février 1957.)

M. Abdon (René).

(Pour compter du 13 avril 1957.)

M. Boudat (Henri).

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Huygues des Etages (Jean).

Au grade d'ingénieur de 4e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Boudet (Marcel).

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Casalta (Paul).

(Pour compter du 13 mars 1957.)

M. Destame (Daniel).

C. — BRANCHE DE L'EXPLOITATION POSTALE

A la hors-classe du grade de receveur supérieur.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Bois (Joseph), R. S. M.: 1 an 11 mois 17 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

M. Cognet (Michel).

(Pour compter du 1er février 1957.)

M. Mattei (Jean).

(Pour compter du 1er mai 1957.)

M. Laclau (Germain), R. S. M.: 2 mois 10 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

A la 1re classe du grade de receveur supérieur.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Delhom (Urbain), majoration conservée: 4 mois 22 jours.
M. Orue (Louis).
M. Capronnier (Marcel), majoration conservée: 4 mois 27 jours.
M. Ferron (René), majoration conservée: 4 mois 23 jours.
M. Martin (Jules).
M. Bartoli (Antoine), R. S. M.: 1 an 5 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

Au grade de receveur supérieur de 1re classe après 3 ans.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Gorgand (Etienne).
M. Septe (Louis), R. S. M.: 6 mois 19 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.
M. Vidal (Zéphirin), R. S. M.: 10 mois 10 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

b) De 1re classe avant 2 ans.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

MM. Vidal (Georges-Alfred), Lagrange (André) (majoration conservée: 1 an 8 mois 10 jours), Audigie (Joseph), Normand (Henri), Delanoue (Robert).

(Pour compter du 1er avril 1957.)

MM. de Saint-Jean (Jean), Masse (Raymond).

(Pour compter du 1er mai 1957.)

M. Le Lann (Hervé).

c) De 2e classe après 2 ans.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

MM. Theau (Marcel), Canton (René).

(Pour compter du 1er février 1957.)

M. Lebreton (Jean).

A la 1re classe du grade de chef de section.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Masse (Raymond).
M. Leclerec (Robert), R. S. M. conservés: 20 jours.
M. Begue (Richard), R. S. M.: 2 mois 4 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons, majoration épuisée.
M. Rafalovitch (Wladimir), R. S. M. épuisés, majoration conservée: 4 an 4 mois 27 jours.

(Pour compter du 11 janvier 1957.)

M. de Saint-Jean (Jean).

(Pour compter du 25 février 1957.)

M. Clot (Pierre).

A la 2e classe du grade de chef de section.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

MM. Galiert (René), Armand (Raymond), Sarda (Aimé), Souvairan (André), Lucas (Louis).

Au grade de chef de section.

a) De 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

MM. Illou (Louis), Feliciaggi (Pancrace), Levenard (Paul), Blondeaux (Raymond), Mercier (Robert), Noguer (Justin).
M. Fargues (Fernand), majoration conservée: 1 mois 11 jours.
M. Clotis (Gustave), R. S. M. conservé: 2 mois 6 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.
M. Vouge (Fernand) R. S. M. conservés: 4 mois 1 jour non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

(Pour compter du 1er février 1957.)

M. Grazaloeul (Charles).

b) De 3e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

MM. Gradwohl (Albert), Guichard (Charles), Tolini (Georges).
M. Salles (Lucien), majoration conservée: 1 an 1 mois 14 jours.
MM. Lozach'meur (Yves), Marchal (Roger), Duval (Henri).

(Pour compter du 1er avril 1957.)

MM. Rajaonina, Allais (Roger).

(Pour compter du 1er mai 1957.)

M. Ranaivo (Flavien).

A la hors-classe du grade d'inspecteur.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Giacomini (Laurent), R. S. M.: 4 mois non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

(Pour compter du 16 janvier 1957.)

M. Reydellet (Louis), R. S. M. épuisés.

(Pour compter du 21 janvier 1957.)

M. Bressler (Pierre).

Pour compter du 25 février 1957.)

M. Canazzi (Joseph).

A la 1re classe du grade d'inspecteur.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

MM. Gosse (Ernest), Smadja (Edouard), R. S. M. conservés: 4 mois 9 jours.

(Pour compter du 16 janvier 1957.)

M. N'Diaye (Adolphe).

(Pour compter du 4 février 1957.)

M. Cheze (Maurice).

(Pour compter du 22 juin 1957.)

M. Seguin (Pierre).

Au grade d'inspecteur de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

MM. Abchee (Michel), Brandely (Edouard), Pouliquen (Joseph).

(Pour compter du 8 janvier 1957.)

M. Barnaud (Marcel).

(Pour compter du 24 février 1957.)

M. Tondeur (Michel).

(Pour compter du 26 mars 1957.)

M. Maghraoui Elhady.

(Pour compter du 11 avril 1957.)

M. Alary (Raymond).

(Pour compter du 26 avril 1957.)

M. Menigot (Hubert).

(Pour compter du 21 mai 1957.)

M. Roynette (Roger).

(Pour compter du 1er juin 1957.)

M. Greze (Adrien).

A la 1re classe du grade d'inspecteur adjoint.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

MM. Cojean (Louis), Lecomte (Georges), Wilhelm (Eddy), R. S. M. conservés: 4 ans 3 mois 17 jours.

(Pour compter du 26 mars 1957.)

M. Fort (Pierre).

(Pour compter du 6 avril 1957.)

M. Jamet (Yves).

(Pour compter du 1er mai 1957.)

M. Allegraud (René).

(Pour compter du 26 mai 1957.)

M. Cercus (Louis).

A la 3e classe du grade d'inspecteur adjoint.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

MM. Blanchard (Jacques), Clautrier (Georges).

(Pour compter du 26 février 1957.)

M. Bidaut (Jean), R. S. M. épuisés.
M. Coulomb (Henri), R. S. M. épuisés.
M. Poisson (Michel), R. S. M. épuisés.

(Pour compter du 28 février 1957.)

M. Miquel (André), R. S. M. épuisés.

(Pour compter du 5 mars 1957.)

M. Ostermann (Michel), R. S. M. épuisés.

D. — BRANCHE RADIOELECTRIQUE

a) Exploitation.

A la hors-classe du grade de chef de centre supérieur radioélectricien.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Orthlieb (Alphonse), R. S. M. conservés: 1 an 6 mois non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.
M. Lagarde (Jean).

Au grade de chef de centre supérieur radioélectricien de 1re classe après 3 ans.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Gouineau (Jean).
M. George (Albert), R. S. M. conservés: 4 mois non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.
M. Halleguen (René), R. S. M. conservés: 6 mois 28 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

b) Installations radioélectriques.

A la 1re classe du grade de chef de centre supérieur des installations radioélectriques.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Saunier (Charles-Raphaël).

Au grade de chef de centre supérieur des installations radioélectriques de 2e classe après 2 ans.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Pijeau (Gilbert).

A la 1re classe du grade de chef de section des installations radioélectriques.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Leclercq (Henri), R. S. M. conservés: 3 mois 3 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

(Pour compter du 11 janvier 1957.)

M. Kromwell (Louis).

(Pour compter du 16 mai 1957.)

M. Fournier (François).

A la 2e classe du grade de chef de section des installations radioélectriques.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

MM. Prato (Jean), Detemmerman (André), Hubert (Guy).

(Pour compter du 13 juin 1957.)

M. Calbris (Joël).

Au grade de chef de section des installations radioélectriques de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

MM. Cloche (Gilbert), Tostivint (Albert).

A la hors-classe du grade d'inspecteur des installations radioélectriques.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Guenette (Henri).
M. Chalon (Ernest), majoration conservée: 8 mois 1 jour; R. S. M. conservés: 3 mois 8 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.
M. Bachelart (Jacques), R. S. M. conservés: 4 ans 1 mois 8 jours dont 3 ans non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.
M. Biedermann (Marie), majoration conservée: 4 mois 27 jours; R. S. M. conservés: 2 ans 5 mois non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.
M. Laugier (Pierre), R. S. M. conservés: 1 mois 13 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.
M. Chamant (Adolphe), R. S. M. conservés: 1 mois 18 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

(Pour compter du 4 avril 1957.)

M. Follet (Armand), R. S. M. épuisés.

(Pour compter du 13 mai 1957.)

M. Ottaviani (Raphaël), R. S. M. épuisés.

A la 1re classe du grade d'inspecteur des installations radioélectriques.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Helary (Louis), R. S. M. conservés: 4 mois.
M. Bois (Raymond), R. S. M. conservés: 1 an 3 mois 24 jours.

(Pour compter du 2 avril 1957.)

M Anselme (Jean).

(Pour compter du 8 avril 1957.)

M. Peloso (Emile).

Au grade d'inspecteur de 2e classe des installations radioélectriques.

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

M. Pouilly (Léon).

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

MM. Clavel (René), Micheau (André).
M. Nobial (Emmanuel), R. S. M. conservés: 9 mois 27 jours.

(Pour compter du 20 avril 1957.)

M. Chauvicourt (Jean).

(Pour compter du 14 juin 1957.)

M. Tournois (Roger).

A la 1re classe du grade d'inspecteur adjoint des installations radioélectriques.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

MM. Sigaud (Alain), Chaumeron (Marcel), Daupin (Roger).

(Pour compter du 24 janvier 1957.)

M. Leroux (Jacques).

A la 2e classe du grade d'inspecteur adjoint des installations radioélectriques.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Lapalu (Robert).

(Pour compter du 3 juin 1957.)

M. Kessas (Claude).

E. — BRANCHE DES CENTRAUX

A la 1re classe du grade de chef de section des centraux.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Maris (René).

(Pour compter du 11 janvier 1957.)

MM. Auger (Maurice), Deves (Pierre), Mira (Fernand).

A la 2e classe du grade de chef de section des centraux.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

MM. Carrasset (Jean), Loir (Bernard), Royet (Auguste).

Au grade de chef de section de 2e classe des centraux

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Fagniard (Albert).

(Pour compter du 1er avril 1957.)

M. Poncet-Montange (Henri).

A la hors-classe du grade d'inspecteur des centraux.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Poncet-Montange (Henri).

A la 1re classe du grade d'inspecteur des centraux.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Gautier (Louis).

(Pour compter du 1er avril 1957.)

M. Halin (Raymond).

Au grade d'inspecteur de 2e classe des centraux.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

MM. Dupont (Henri), Rochette (Marius), Boucher (Bernard).

(Pour compter du 16 mars 1957.)

MM. Le Grumelec (Jean), Loridan (René).

(Pour compter du 6 mai 1957.)

M. Frayssignes (André).

(Pour compter du 6 juin 1957.)

M. Marchais (Alain).

(Pour compter du 26 juin 1957.)

M. Alberny (Joseph).

A la 1re classe du grade d'inspecteur adjoint des centraux.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

MM. Sigaud (Noël), Basset (Serge).

M. Mahé (Marius), R. S. M. conservés: 1 mois 22 jours.

(Pour compter du 1er avril 1957.)

M. Bannes (Robert).

F. — BRANCHE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

A la 1re classe du grade d'inspecteur.

(Pour compter du 11 mars 1957.)

M. Soulie (Emile).

II. — *PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE*

A. — BRANCHE POSTALE

Au grade de contrôleur principal de 3e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Dubois (Louis).

B. — BRANCHE RADIOELECTRIQUE

Au grade de chef de centre radioélectrique de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Bruguier (Maurice), R. S. M. conservés: 1 an 4 mois non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

A la 2e classe du grade de chef de poste radioélectricien.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Modock (Richard), R. S. M. conservés: 10 mois 27 jours, majoration épuisée.

C. — BRANCHE DES INSTALLATIONS

A la classe exceptionnelle du grade de contrôleur des installations.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Pieuchot (Jean), R. S. M. conservés: 2 ans 10 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

Au grade de contrôleur de 4e classe des installations.

(Pour compter du 1er mars 1957.)

M. Martinetti (Vincent).

A la 2e classe du grade de conducteur des installations.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Meynadier (René).

Au grade de vérificateur principal de 4e classe des installations.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Blin (Marcel).

A la 1re classe du grade de vérificateur des installations.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Delorme (Maurice).

(Pour compter du 8 juin 1957.)

M. Bouana (Simon).

D. — BRANCHE DES LIGNES

Au grade de contrôleur de 4e classe des lignes.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

MM. Tredaniel (Emile), Burdin (André).

A la 1re classe du grade de conducteur des lignes.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Salliou (Roger).

A la 2e classe du grade de chef d'équipe principal.

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

M. Bernard (André), R. S. M. conservés: 3 mois 13 jours.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 mai 1957, M. Sinnah (Honoré), adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (relations avec les Etats associés), a été réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 10 janvier 1957, veille de son embarquement à destination de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 mai 1957, M. Marvier (Louis), ingénieur en chef des mines de la France d'outre-mer en service en Afrique occidentale française, a été placé en position de mission en France pour une période de deux semaines, à compter du 10 avril 1957.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 mai 1957, la démission de son emploi présentée par M. Durand (Alain), adjoint technique de 2e classe, a été acceptée à compter du 15 avril 1957, date à laquelle il a été nommé ingénieur des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mai 1957, M. Parriaud, ingénieur principal de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission au Congo belge pour la période du 25 au 28 mars 1957, pour l'étude des procédés d'extraction des matériaux bitumeux naturels et de leur emploi pour les travaux de revêtement des routes et des aérodromes.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mai 1957, M. Rocci (Georges), géologue principal de 4e classe de la France d'outre-mer, en service en Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission au Cameroun pour une période de trois semaines, à compter du 4 avril 1957, pour se rendre compte sur place des analogies existant entre les granits de la région de Poli et ceux de l'Aïr.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er juin 1957, M. Adam, directeur des mines et de la géologie de Madagascar, a été placé en position de mission à l'étranger (territoires sud-africains) pour effectuer différentes études se rapportant à l'industrie minière pour la période du 17 mars au 2 avril 1957.

M. Adam a été placé dans la position de mission en France pour la période du 3 avril au 5 mai 1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1957: page 5400, au lieu de: « à l'indice 650 », lire: « à l'indice 550 ».

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Modification de l'arrêté du 7 mars 1957 relatif à la composition de la commission nationale appelée à émettre un avis, pour l'ensemble du territoire métropolitain, sur les temps d'exécution des travaux de cartonnage effectués à domicile.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'article 33 *g* du livre Ier du code du travail, tel qu'il a été modifié par le décret du 24 décembre 1951;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1950 modifié et complété fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction du travail et de la direction de la main-d'œuvre du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 7 mars 1957 relatif à la composition de la commission nationale appelée à émettre un avis, pour l'ensemble du territoire métropolitain, sur les temps d'exécution des travaux de cartonnage effectués à domicile,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 2 de l'arrêté du 7 mars 1957 relatif à la composition de la commission nationale appelée à émettre un avis, pour l'ensemble du territoire métropolitain, sur les temps d'exécution des travaux de cartonnage effectués à domicile est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Cette commission comprendra les représentants des organisations syndicales ci-après:

« Fédération des chambres syndicales des fabricants de cartonnages de France, 182, rue de Rivoli, Paris (1er);

« Fédération nationale C. G. T. du papier-carton, 10, rue de Vézelay, Paris (8e);

« Fédération nationale C. G. T. - F. O. des travailleurs du papier-carton, 198, avenue du Maine, Paris (14e);

« Fédération nationale C. F. T. C. des travailleurs du papier-carton, 26, rue Montholon, Paris (9e) ».

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre et le directeur de l'administration générale et du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Autorisation d'assumer la charge de la réparation totale des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 56-511 du 24 mai 1956 fixant les modalités particulières du service des prestations d'accidents du travail par les départements, les communes et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial en ce qui concerne leurs agents bénéficiaires du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu les délibérations en date du 5 et du 13 décembre 1956 du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris demandant l'autorisation de continuer à assumer directement, pour le personnel non titulaire de la préfecture de police bénéficiaire du livre IV du code de la sécurité sociale, la charge totale de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu la demande d'autorisation transmise par le préfet de police,

Arrêtent:

Art. 1er. — La préfecture de police est autorisée à continuer d'assumer directement, pour son personnel non titulaire bénéficiaire du livre IV du code de la sécurité sociale, la charge totale de la réparation du risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif aux régimes spéciaux du livre IV du code de la sécurité sociale sont applicables à la préfecture de police.

Art. 3. — La collectivité précitée est tenue de fournir aux caisses de sécurité sociale intéressées tous renseignements qui lui sont demandés concernant la gestion du risque.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mai 1957.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation
Le sous-directeur de l'administration générale, départementale et communale,
RONDEPIERRE.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 56-511 du 24 mai 1956 fixant les modalités particulières du service des prestations d'accidents du travail par les départements, les communes et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial en ce qui concerne leurs agents bénéficiaires du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu la délibération en date du 26 mars 1957 du conseil municipal de la ville de Toulouse demandant l'autorisation de continuer à assumer directement, pour le personnel non titulaire de l'administration communale bénéficiaire du livre IV du code de la sécurité sociale, la charge totale de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Garonne,

Arrêtent:

Art. 1er. — La ville de Toulouse est autorisée à continuer d'assumer directement, pour son personnel non titulaire bénéficiaire du livre IV du code de la sécurité sociale, la charge totale de la réparation du risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif aux régimes spéciaux du livre IV du code de la sécurité sociale sont applicables à la ville de Toulouse.

Art. 3. — La collectivité précitée est tenue de fournir aux caisses de sécurité sociale intéressées tous renseignements qui lui sont demandés concernant la gestion du risque.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mai 1957.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le sous-directeur de l'administration générale, départementale et communale,
RONDEPIERRE.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Règlement de la caisse autonome de retraites des employés des mines.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article 4;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique;

Vu l'article 26 du décret du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées;

Vu l'arrêté interministériel du 5 octobre 1949 autorisant à fonctionner la caisse autonome de retraites des employés des mines;

Vu l'arrêté du 30 avril 1953 ayant approuvé le règlement modifié de la caisse autonome de retraites des employés des mines;

Vu les arrêtés des 16 mai 1955 et 6 septembre 1956 ayant modifié ledit règlement.

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des exploitations minières et assimilées figurant à l'article 1er du règlement de la caisse autonome de retraites des employés des mines est complétée ainsi qu'il suit:

« Commissariat à l'énergie atomique ».

Art. 2. — Aux articles 2, 9 et 10 du règlement de la caisse autonome de retraites des employés des mines, l'âge de vingt-trois ans est remplacé par l'âge de vingt-deux ans.

Art. 3. — L'avant-dernier alinéa de l'article 10 du règlement de la caisse autonome de retraites des employés des mines est modifié ainsi qu'il suit :

« Le total des périodes à retenir ne peut excéder trente-huit années ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 11 du règlement de la caisse autonome de retraites des employés des mines sont modifiées ainsi qu'il suit :

« La pension complémentaire d'ancienneté est calculée d'après la formule :

$$R = \frac{n}{60}\left(k\,\frac{s}{33{,}30} + \frac{p}{100}\,T\right) \times E$$

« n Nombre des années retenues pour le calcul de la pension.

« s Taux au premier jour du trimestre auquel se rapporte la prestation du salaire horaire de base des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

« T Traitement moyen défini par l'article 13 ci-après.

« p Taux moyen du pourcentage de la prime de rendement correspondant au coefficient hiérarchique moyen C défini par l'article 13 du règlement.

« k Coefficient lié au coefficient hiérarchique moyen C par les relations ci-après :

« C supérieur à 200 : $k = 70.400 + 1.000\ (C - 200)$.

« C compris entre 200 et 150 : $k = 70.400 - 100\ (200 - C)$.

« C inférieur à 150 : $k = 1.308\ (C - 100)$.

« E Coefficient dont la valeur est fixée par le conseil d'administration de la caisse et destiné à assurer l'équilibre des ressources et des dépenses. La valeur de E ne peut devenir inférieure à 0,7 sans qu'il soit fait au préalable application des majorations du taux des cotisations prévues à l'article 25 ci-après ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 13 du règlement de la caisse autonome de retraites des employés des mines sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Le traitement moyen qui sert de base au calcul de la quotité des pensions (art. 11) et de l'allocation en cas de décès (art. 22) est déterminé par la formule :

$$T = \frac{C}{100} \times 2.424 \times s.$$

« C coefficient hiérarchique moyen, moyenne pondérée des coefficients hiérarchiques de l'intéressé pendant les trois années consécutives les plus avantageuses de sa carrière. Si l'intéressé compte moins de trois années consécutives de service en qualité d'employé, le coefficient hiérarchique moyen est la moyenne pondérée des coefficients hiérarchiques annuels depuis son affiliation.

« s comme défini à l'article 11 ci-dessus.

« Le coefficient hiérarchique annuel de chaque intéressé est celui qui résulte du statut du mineur (annexes II, III et IV) pour son échelle et son échelon.

« Exception sera faite à la règle fixée à l'alinéa ci-dessus en faveur des employés placés en position « hors classe », conformément à une décision ou à un accord paritaire régulièrement approuvé et ayant une application générale dans un ensemble d'entreprises. Pour le calcul du coefficient hiérarchique moyen servant à la liquidation de leur pension, il sera tenu compte des points supplémentaires correspondant aux avantages dont ces employés ont bénéficié ».

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 19 du règlement de la caisse autonome de retraites des employés des mines est modifié ainsi qu'il suit :

« Sauf en cas de séparation de corps prononcée aux torts exclusifs de la femme, le droit à la pension de réversion est acquis à la veuve si la durée de son mariage avec l'employé atteint au moins trois ans au jour de la cessation des fonctions de son mari ».

Art. 7. — Le directeur général de la sécurité sociale au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 27 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Sociétés mutualistes.

Département du Gard

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 6 juin 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Prévoyante, n° 30-370, à Gallargues, avec la société mutualiste dite La Fraternelle, n° 30-147, à Gallargues.

Département de la Haute-Garonne

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 6 juin 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Union fraternelle, n° 31-211, à Gaillac-Touiza, avec la société mutualiste dite Saint-Martin, n° 31-93, à Auterive.

Département de l'Hérault

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 6 juin 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutualité Sainte-Foy, n° 34-431, à Montpellier, avec la société mutualiste dite L'Entr'aide, mutualité familiale de l'Hérault, n° 34-759, à Montpellier.

Département du Nord

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 6 juin 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Solidarité prévoyante, n° 59-1402, à Arleux, avec la société mutualiste dite Société mutualiste l'entr'aide du Douaisis, n° 59-2569, à Douai.

Département de l'Oise

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 31 mai 1957, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites : 1° Société scolaire des écoles publiques, n° 60-150, à Compiègne ; 2° Scolaire du canton, n° 60-166, à Ribécourt ; 3° Société de secours mutuels et de retraites pour adolescents et adultes du canton, n° 60-289, à Ribécourt ; 4° Société de secours mutuels et de retraites pour adolescents et adultes du canton, n° 60-290, à Compiègne, avec la société mutualiste dite : Mutualité accidents élèves du département de l'Oise, n° 60-556, à Beauvais.

Extension du régime de sécurité sociale dans les mines.

Par arrêté du 3 juin 1957, le régime de la sécurité sociale dans les mines est rendu applicable au personnel occupé par la Compagnie française des minerais d'uranium aux travaux de recherches d'uranium dans la région d'Entraygues (Aveyron).

Le présent arrêté prendra effet à compter du premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel*.

Approbation et enregistrement des statuts de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Loiret.

Par arrêté en date du 5 juin 1957, ont été approuvés et enregistrés les statuts de l'union créée entre la caisse primaire de sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales du Loiret.

Cette union, dont le siège est à Orléans, a pris la dénomination de : Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Loiret et a été enregistrée sous le n° 45-II.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 6 juin 1957 relatif à la perte de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu les articles 96, 119 et 120 du code de la nationalité ;

Vu les décrets des 21 décembre 1945 et 16 janvier 1947 ;

Vu l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 14 mai 1957,

Décrète :

Art. 1er. — Le sieur Zingle (Ulrich), né à Cologne-Nippes (Allemagne) le 15 novembre 1929, est déclaré avoir perdu la qualité de Français.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Budgets des établissements nationaux de bienfaisance à caractère hospitalier.

Par arrêté interministériel en date du 14 janvier 1957, le budget additionnel de l'asile national Vacassy, pour l'exercice 1956, a été fixé en recettes et en dépenses à 3.993.972 F.

Sources d'eau minérale.

Par arrêtés en date du 15 mai 1957, la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy est autorisée à procéder à des travaux conservatoires sur les sondages « Modèle » et « Victor-Hugo », situés à Saint-Yorre, dans le périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

Par arrêtés en date du 23 mai 1957, la Société d'eaux minérales du bassin de Vichy est autorisée à procéder à des travaux conservatoires sur les sondages « Henri-IV » et « Réputée », situés à Saint-Priest-Bramefant (Puy-de-Dôme), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

Par arrêtés en date du 23 mai 1957, la Société d'eaux minérales du bassin de Vichy est autorisée à procéder à des travaux conservatoires sur les sources d'eaux minérales « Roussel » et « Vercingétorix », situées à Saint-Priest-Bramefant (Puy-de-Dôme), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

Organisation des concours pour le recrutement des membres des corps médicaux des hôpitaux publics du département de la Réunion.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu la loi n° 46-151 du 19 mars 1946, modifiée par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947, tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943 pris pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics;

Vu le décret n° 46-101 du 19 janvier 1946 relatif à l'organisation du ministère de la population;

Vu le décret n° 47-1968 du 7 octobre 1947 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des lois et décrets dont l'application relève du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1947 fixant les attributions des inspecteurs divisionnaires de la santé et des inspecteurs divisionnaires de la population;

Vu les propositions du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — L'inspecteur divisionnaire de la santé à Marseille est chargé de l'organisation des concours pour le recrutement des membres des corps médicaux des hôpitaux publics du département de la Réunion, compte tenu des dispositions prévues aux articles 114, 182 et 219, notamment du règlement d'administration publique du 17 avril 1943.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Homologation d'appareils de correction auditive.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1957: page 5222, 2e colonne, 41e ligne, au lieu de: « Opticon, type 200 », lire: « Oticon, type 200 ».

Composition du jury de deux concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 1er juin 1957, la composition du jury des deux concours du 28 juin 1957 pour le recrutement de six inspecteurs de la population et de l'aide sociale a été fixée comme suit:

1° M. Rain, directeur général de la population et de l'entr'aide, président;
2° M. Navarro, directeur de l'administration générale, du personnel et du budget;
3° M. Peraud, inspecteur général de la santé et de la population;
4° Mme Boue-Tournon, directeur adjoint des hôpitaux;
5° M. Serpaggi, administrateur civil de 1re classe à la direction générale de la santé publique;
6° M. Pelliet, secrétaire général de l'institut national d'études démographiques;
7° Mme le docteur Favez-Boutonnier, professeur à la faculté des lettres de Paris;
8° M. Autissier, inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale à Dijon.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté du 6 juin 1957, Mlle Champel (Madeleine), sous-chef de section administrative de 1re classe (3e échelon, indice 365) à la direction départementale de la santé de la Côte-d'Or, est placée en position de détachement pour une période d'un an, à compter du 1er avril 1956, pour exercer les fonctions de secrétaire d'administration (indice 365) à l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêtés en date du 11 juin 1957, M. Kaczmarek (Henri), directeur administratif de l'hôpital psychiatrique du Mans (Sarthe), est muté, en la même qualité, à l'hôpital psychiatrique de Saint-Ylie (Jura), par permutation avec M. Gauthier (Georges), nommé directeur administratif de l'hôpital psychiatrique du Mans (Sarthe).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Commission des marchés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 21 mai 1957, l'arrêté du 6 novembre 1956 fixant la composition de la commission consultative centrale des marchés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre est modifié comme suit:

« M. Chapsal, conseiller maître à la cour des comptes, succède à M. Fonville comme président de ladite commission. »

(Le reste sans changement.)

Administration centrale et office national.

Par arrêté en date du 8 juin 1957, les administrateurs civils de l'administration centrale et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ci-après désignés ont reçu un avancement de classe, au titre de l'année 1957, dans les conditions suivantes:

Administrateurs civils de 1re classe nommés administrateurs civils de classe exceptionnelle.

M. Augé (Georges), à compter du 1er janvier 1957.
Mme Gervais (Andrée), à compter du 1er janvier 1957.
M. Trezeguet (Gaston), à compter du 1er janvier 1957.

Administrateurs civils de 2e classe nommés administrateurs civils de 1re classe (1er échelon).

Mlle Witz (Marie-Jeanne), à compter du 1er avril 1957.
M. Anselme (Boniface), à compter du 1er avril 1957.

Par arrêté en date du 8 juin 1957, Mlle Bonneval (Marie-Louise), agent supérieur de 2e classe, a été promue agent supérieur de 1re classe à compter du 1er janvier 1956.

Services extérieurs.

Par arrêté du 28 mai 1957, M. Testard (Pierre), secrétaire général de 2e classe, 4e échelon, de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Dordogne, a été muté d'office, dans l'intérêt du service et en la même qualité, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Var, à compter du 1er juin 1957.

Tableaux d'avancement des agents des offices départementaux pour l'année 1957 et tableaux complémentaires pour les années 1954 et 1956.

Par arrêté du 21 mai 1957, les tableaux d'avancement des agents des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, pour l'accès aux grades ci-après, sont arrêtés comme suit, pour l'année 1957:

Secrétaire général de classe exceptionnelle.

1 MM. Fresse (André), secrétaire général, Martinique.
2 Germain (Marceau), secrétaire général, Alpes-Maritimes.
3 Mercier (Jean), secrétaire général, Savoie.

Secrétaire général de 1re classe.

1 MM. Noclercq (Edouard), secrétaire général, Somme.
2 Alegre (Jean), secrétaire général, Côte-d'Or.
3 Estrade (Roger), secrétaire général, Haute-Vienne.
4 Chevalier (Max), secrétaire général, Nord.
5 Molinier (Félix), secrétaire général, Tarn.
6 Gargot (André), secrétaire général, Vienne.

Secrétaire général de 2e classe.

1 Mme Tabar (Renée), secrétaire général adjoint, Seine-et-Oise.
2 M. Pinot (François), secrétaire général adjoint, Côte-d'Or.
3 Mlle Perotto (Simone), secrétaire général adjoint, Rhône.
4 M. Guillaume (Gilbert), secrétaire général adjoint, Moselle.
5 Mme Louras (Marcelle), secrétaire général adjoint, Gironde.
6 M. Detriche (Victor), secrétaire général adjoint, Sarthe.

Secrétaire général adjoint de 1re classe.

1 MM. Lassartesses (Jean), secrétaire général adjoint, Basses-Pyrénées.
2 Molle (Marcel), secrétaire général adjoint, Loire-Atlantique.

Secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

1 Mmes Robin (Hélène), secrétaire administratif, Vienne.
2 Yaux (Geneviève), secrétaire administratif, Calvados.
3 Doile (Irène), secrétaire administratif, Orne.

Secrétaire administratif de 1re classe.

M. Michel (Roland), secrétaire administratif, Ain.
Mmes Durand (Léonie), secrétaire administratif, Aisne.
Pelletier (Marie), secrétaire administratif, Allier.
Mlles Brutus (Marguerite), secrétaire administratif, Bouches-du-Rhône.
Maurel (M.-Louise), secrétaire administratif, Bouches-du-Rhône.
MM. Brousse (Paul), secrétaire administratif, Bouches-du-Rhône.
Andreau (Roger), secrétaire administratif, Charente-Maritime.
Mmes Gendreau (Hélène), secrétaire administratif, Côtes-du-Nord.
Lecroc (Elise), secrétaire administratif, Finistère.
M. Mivielle (Robert), secrétaire administratif, Gironde.
Mme Gergaud (Jeanne), secrétaire administratif, Ille-et-Vilaine.
M. Guérin (Pierre), secrétaire administratif, Indre-et-Loire.
Mlles Monicat (Marie), secrétaire administratif, Loire.
Camelot (Germaine), secrétaire administratif, Meurthe-et-Moselle.
MM. Comont (Jean), secrétaire administratif, Meurthe-et-Moselle.
Hess (Alfred), secrétaire administratif, Morbihan.
Mmes Chabaury (Lorraine), secrétaire administratif, Rhône.
Cattelin (M.-Louise), secrétaire administratif, Seine.
M. Dejean (Roger), secrétaire administratif, Tarn-et-Garonne.
Mme Bonnaure (Pauline), secrétaire administratif, Oran.

Par arrêté du 21 mai 1957, les tableaux complémentaires d'avancement pour l'accès au grade de secrétaire administratif de 1re classe sont arrêtés comme suit:

Au titre de l'année 1954.

Mmes Binet (Denise), secrétaire administratif, Calvados.
Patoizeau (Odette), secrétaire administratif, Charente-Maritime.
MM. Arbey (Charles), secrétaire administratif, Haute-Garonne.
Delepine (Maurice), secrétaire administratif, Seine-et-Oise.
Mme Gerber (Reine), secrétaire administratif, territoire de Belfort.

Au titre de l'année 1956.

MM. Barthe (Pierre), secrétaire administratif, Calvados.
Charrassier (Jean), secrétaire administratif, Maine-et-Loire.
Fouilleul (Louis), secrétaire administratif, Mayenne.
Cœur (Raymond), secrétaire administratif, Pas-de-Calais.
Maret (Marcel), secrétaire administratif, Seine-Maritime.
Grillet (Maurice), secrétaire administratif, Deux-Sèvres.
Viry (André), secrétaire administratif, Vosges.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Par arrêtés des 6 mars 1957, 18 mars 1957 et 1er avril 1957, ont été nommés commis stagiaires des directions régionales de la sécurité sociale, à compter de la date figurant en regard de leur nom:

MM. Bonnet (René), 14 mars 1957, Marseille.
Lambert (Christian), 14 mars 1957, Marseille.
Castets (Jean), 14 mars 1957, Bordeaux.
Saturnin (Jean-Baptiste), 14 mars 1957, Bordeaux.
Mme Delalay (Denise), 14 mars 1957, Dijon.
MM. Thomas (Auguste), 1er avril 1957, Strasbourg.
Abalea (Jean-Pierre), 1er avril 1957, Strasbourg.

Par arrêté du 20 mars 1957, M. Goulard (Jean-Marie) a été nommé agent de service de 2e catégorie stagiaire à la direction régionale de la sécurité sociale de Rennes, à compter du 1er avril 1957.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance d'Auxerre (1re chambre) statuant disciplinairement le 22 mai 1957 et exécutoire immédiatement, il appert que la peine de suspension pendant six mois a été prononcée contre Serge Clidière, huissier de justice du tribunal de première instance d'Auxerre, en résidence à Saint-Sauveur (Yonne), et que Maurice Teboul, huissier de justice du même tribunal, en résidence à Auxerre, a été nommé administrateur à l'effet d'accomplir tous actes professionnels relevant à titre obligatoire du ministère de l'officier ministériel suspendu.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 12 juin 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Communication de M. le président du conseil désigné et vote de confiance sur son programme et sa politique. (Scrutin public à la tribune.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 12 juin 1957.

N° 4559 (rectifié). — Proposition de loi de M. Triboulet tendant au maintien du *statu quo* en ce qui concerne le recouvrement des différentes taxes piscicoles (renvoyée à la commission des finances).

N° 4785. — Proposition de loi de M. Huel tendant à modifier l'article 7 de la loi du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4910. — Rapport de M. Brard, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre plusieurs mesures en vue d'intensifier la recherche et la production des hydrocarbures.

N° 4989. — Proposition de résolution de M. Lecœur tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux éleveurs dont le bétail a été décimé par la fièvre aphteuse (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5022. — Proposition de loi de M. Mabrut tendant à étendre le bénéfice des bonifications de pension accordées aux retraités de la Société nationale des chemins de fer français ayant élevé trois enfants ou plus, légitimes, naturels reconnus ou légitimés par adoption, aux pensionnés de la Société nationale des chemins de fer français ayant élevé, à leur charge ou à celle de leur conjoint, des enfants n'appartenant pas aux catégories précédemment visées (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 5028. — Proposition de loi de M. Febvay tendant à créer un « fonds de garantie criminel » pour le règlement des indemnités dues aux victimes de crimes par des criminels insolvables (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5031. — Proposition de loi de M. Ulrich tendant à compléter l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5035. — Rapport de M. Musmeaux, au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi tendant à assurer une rente ou une pension aux travailleurs en raison des cotisations versées aux assurances sociales après la liquidation d'une première rente ou pension.

N° 5041. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet la modification des articles 112, 152, 160 et 161 du code général des impôts relativement à la taxe sur les plus-values de cession de fonds de commerce (renvoyée à la commission des finances).

N° 5044. — Proposition de loi de M. Vigier tendant à reporter l'application du décret du 9 août 1953 sur les sociétés à responsabilité limitée (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5049 (1). — Proposition de résolution de M. Toublanc tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs du département de la Loire-Atlantique victimes des gelées de ce printemps (renvoyée à la commission des finances).

N° 5050. — Proposition de loi de M. Grandin tendant à ramener le prix de l'essence agricole à celui du fuel (renvoyée à la commission des finances).

N° 5060. — Rapport de M. Isorni, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation.

N° 5061. — Proposition de loi de M. Paquet tendant à rendre obligatoire dans un délai de six mois le rapatriement des corps des militaires tués à l'ennemi (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5064. — Proposition de résolution de Mlle Dienesch tendant à inviter le Gouvernement à remédier à la situation d'infériorité des artistes musiciennes dans le recrutement des grands orchestres (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 5065. — Proposition de loi de M. Lucien Nicolas tendant à modifier l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif aux droits des ayants cause des victimes civiles de guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5066. — Proposition de loi de M. Laborbe tendant à modifier le mode d'application du « quantum » institué par le décret du 30 septembre 1953 en matière de collecte de blé (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5067. — Proposition de loi de M. Paquet tendant à permettre l'interdiction totale de la vente de certaines espèces de gibier en voie de diminution ou menacées de disparition (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5068 (1). — Proposition de résolution de M. Robert-Henry Huel tendant à inviter le Gouvernement à moderniser le canal de la Marne à la Saône et le canal de l'Est (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 5069. — Proposition de loi de M. André Beauguitte relative au mariage des filles mineures en état de grossesse (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5070. — Proposition de résolution de M. Robert Bichet tendant à inviter le Gouvernement à accorder une équitable indemnisation aux personnes physiques françaises victimes de dommages sur le territoire de la Russie pendant la guerre 1914-1918 (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 5071. — Proposition de résolution de Mme Roca tendant à inviter le Gouvernement à inclure la pédiatrie dans la liste des spécialités médicales (renvoyée à la commission de la famille).

N° 5072. — Proposition de loi de Mme Rose Guérin tendant à modifier l'article 531 du code de la sécurité sociale relatif à la majoration de 5 p. 100 des allocations familiales accordée pour chaque enfant à charge à partir de dix ans à l'exception du plus âgé (renvoyée à la commission du travail).

N° 5073 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 5074 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 5075. — Proposition de résolution de M. Bouyer tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les voyageurs, représentants et placiers (V. R. P.) de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 5076. — Proposition de loi de M. Joannès Ruf tendant à instituer la rente de survie pour le titulaire d'une rente viagère à capital réservé (renvoyée à la commission des finances).

N° 5078. — Proposition de loi de M. Thamier tendant à créer, à l'institut national des sports, une section de formation d'entraîneurs sportifs recrutés particulièrement parmi les champions français (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 5083. — Proposition de loi de M. Soustelle tendant à fixer les honoraires médicaux dans le but d'obtenir un remboursement effectif à 80 p. 100 tout en garantissant la qualité de l'acte médical (renvoyée à la commission du travail).

N° 5084. — Proposition de résolution de M. Reoyo tendant à inviter le Gouvernement à rendre à la nation les entreprises industrielles gérées par l'Etat (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 5087. — Proposition de loi de M. Cupfer tendant à préciser les conséquences juridiques du mandat du concessionnaire du commerce et de l'industrie (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5089 (1). — Proposition de résolution de Mme Boutard tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux cultivateurs du département d'Indre-et-Loire, sinistrés par les récentes gelées (renvoyée à la commission des finances).

N° 5100. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à proroger le délai prévu par l'article 1er du décret du 4 juin 1954 relatif au capital social des sociétés (renvoyée à la commission de la justice).

(1) Tirage restreint.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département du Rhône en date du 3 juin 1957 que M. Fulchiron (Roger) a été proclamé député du Rhône, 1re circonscription, en remplacement de M. Edouard Herriot.

M. Fulchiron est appelé à faire partie du 1er bureau auquel appartenait son prédécesseur.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE ET DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

(*Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.*)

(3 membres au lieu de 1.)

Ajouter les noms de MM. Conombo et Henri Guissou.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 13 juin 1957, à neuf heures trente (local de la commission n° 232) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 750) de M. Sourbet (certificat d'aptitude professionnelle d'aide technique de laboratoire agricole) ;

La proposition de résolution (n° 4929) de M. Roquefort (calamités) ;

La proposition de loi (n° 4930) de M. Fourvel (remembrement);

La proposition de loi (n° 4965) de M. Paumier (exonération de la taxe piscicole pour les invalides de guerre et du travail et les « économiquement faibles »);

La proposition de loi (n° 4980) de M. Ferrand (marquage des animaux);

La proposition de résolution (n° 4982) de M. Lecœur (fièvre aphteuse);

La proposition de résolution (n° 4985) de M. Viatte (modification de la réglementation en matière d'élevage);

La proposition de loi (n° 4997) de M. de Sesmaisons (extension aux négociants, organismes stockeurs agréés par l'O. N. I. C. de l'article 17 de la loi du 15 août 1936 sur le marché du blé);

La proposition de loi (n° 5023) de M. Paulin (plantations forestières);

La proposition de résolution (n° 5040) de M. Laborbe (permissions agricoles pour les jeunes servant en Afrique du Nord);

La proposition de loi (n° 5042) de M. Paquet (régime financier des chambres d'agriculture);

La proposition de loi (n° 5066) de M. Laborbe (quantum du blé);

La proposition de loi (n° 5067) de M. Paquet (interdiction de vente de certaines espèces de gibier en voie de disparition);

La proposition de loi (n° 4615) de M. Gilbert Martin (politique agricole);

Le projet de loi (n° 4722) (politique agricole).

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 4849) de M. Teulé (taxe piscicole);

La proposition de loi (n° 4967) de M. Bonnet (taxe piscicole);

La proposition de loi (n° 4920) de M. Paumier (plantations forestières).

III. — Exposé préliminaire de M. Charpentier sur le projet de loi (n° 4676) (marché commun).

IV. — Eventuellement, suite du rapport de M. Charpentier sur le rapport repris (n° 590), le projet de loi (n° 4132) et la proposition de loi (n° 4246) de M. Paquet (plantations forestières).

V. — Eventuellement, examen des rapports de Mme Boutard sur la proposition de loi (n° 2117) de M. Ruffe et de M. Guillou sur la proposition de résolution (n° 419) de M. Klock (assurance maladie de la conjointe d'un salarié exploitant un petit domaine).

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 14 juin 1957, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 255):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4892) de M. Alphonse Denis (cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants);

La proposition de loi (n° 4908) de M. Raymond Boisdé (statut des gérants minoritaires de société à responsabilité limitée);

La proposition de loi (n° 4932) de M. Réoyo (prime de participation);

La proposition de loi (n° 4937) de M. Moisan (saisie-arrêt des salaires);

La proposition de loi (n° 4939) de M. Halbout (allocations aux mères de famille);

Le projet de loi (n° 4951) (contrat de travail des jeunes gens maintenus sous les drapeaux);

La proposition de loi (n° 4953) de M. Temple (salaires intéresssés);

La proposition de loi (n° 4954) de M. Temple (réforme du régime de l'entreprise);

La proposition de loi (n° 4984) de M. Meck (taux des pensions d'invalidité);

La proposition de résolution (n° 4996) de M. Courrier (fonctionnement de l'assurance accidents du travail).

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de résolution (n° 3784) de M. Jean-Paul David (fermeture des établissements bancaires);

La proposition de loi (n° 3286) adoptée par le Conseil de la République (activités professionnelles des étrangers).

III. — Rapport de Mme Lefebvre sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 4900) (médiation).

IV. — Rapport de Mme Lefebvre sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 4986) (prud'hommes compétents pour les voyageurs de commerce, représentants et placiers).

V. — Rapport de M. Bouxom sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 4907) (congés éducation).

VI. — Rapport de M. Coutant sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 4906) (délai congé).

VII. — Rapport supplémentaire de M. Gagnaire sur le projet de loi (n° 3940) (extension du fonds de solidarité).

VIII. — Rapport de Mme Guérin sur sa proposition de loi (n° 4179) (conge de maternité).

IX. — Rapport de M. Ulrich sur la proposition de loi (n° 1764) de Mme Lefebvre (interdiction de cumul d'un emploi et d'une pension).

X. — Rapport de M. Besset sur la proposition de loi (n° 4170) de M. Michel (évaluation des ressources des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire).

XI. — Rapport supplémentaire de M. Besset sur le rapport repris (n°s 809 et 1266) (indemnités de nourriture du personnel de l'hôtellerie).

XII. — Rapport de M. Gagnaire sur le projet de loi (n° 3090) (intermédiaires en matière de sécurité sociale).

XIII. — Rapport de M. Gagnaire sur la proposition de loi (n° 3964) de Mme Lefebvre (plafond de ressources des économiquement faibles).

XIV. — Suite du rapport de M. Ulrich sur la proposition de loi (n° 1722) de M. Duquesne (allocations familiales des veuves non travailleuses).

XV. — Rapport de M. Musmeaux sur les propositions de loi (n°s 516 et 954) de M. Musmeaux et de Mme Lefebvre (pension entière à soixante ans).

XVI. — Rapport de M. Coquel sur la proposition de loi (n° 1690) de M. André Mancey (prise en compte pour la retraite vieillesse de services miniers).

XVII. — Rapport de Mme Rose Guérin sur la proposition de résolution (n° 4119) de M. Maurice-Bokanowski (exonération d'impôt des colonies de vacances des comités d'entreprises).

XVIII. — Rapport de Mme Lefebvre sur la proposition de loi (n° 4189) de M. Moisan (alternance des présidents de conseils de prud'hommes).

XIX. — Questions diverses.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Décès d'un sénateur.

M. le président du Conseil de la République a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Félix Lelant, sénateur des Deux-Sèvres, survenu le 10 juin 1957.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(57 membres au lieu de 58.)

Supprimer le nom de M. Lelant.

Convocations de commissions.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 12 juin 1957, à seize heures trente (local n° 215):

Discussion des rapports de MM. Durand-Réville, Moutet, Quenum-Possy-Berry et Symphor sur les décisions concernant le dernier train de décrets pris en application de la loi-cadre d'outre-mer.

Questions diverses.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 13 juin 1957, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202):

I. — Examen du rapport de M. Jean Bertaud sur le projet de loi (n° 620, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux conjoints et enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versés au titre d'un régime de sécurité sociale le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français.

II. — Questions diverses.

Réunion de commission du mercredi 12 juin 1957.

Commission de la France d'outre-mer, local n° 215. — Seize heures trente.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 11 juin 1957.

Présents: MM. Burkhardt, Dardelle, Dubois, La Gravière, Mme Malroux. *Suppléants:* M. Burkhardt de M. Chastenet, Mme Malroux de M. C.-A. Julien, M. Dubois de M. Kamil, M. La Gravière de M. Randretsa, M. Dardelle de S. A. R. la princesse Yukanthor.

Excusés: MM. Cheika Sidya, Castex, Boucavel, Mme Eboué-Tell, Mlle Le Ber, MM. Gervain, Hazoumé, Héline, Raphaël-Leygues, Sylla.

Assistait, en outre, à la séance: M. Fourré, directeur du centre d'information de l'éducation de base à l'institut national pédagogique.

Annulation de convocation de commission.

La réunion de la commission du plan, de l'équipement et des communications, prévue pour le mercredi 12 juin 1957, à quinze heures, est annulée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 3 juin au 8 juin 1957:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2288. — La situation économique des Etats-Unis au début de 1957: III. — Analyse du rapport économique du Président des Etats-Unis (23 janvier 1957)..... 75 F.

N° 2289. — Documents relatifs à la troisième session de l'Organisation du Traité de l'Asie du Sud-Est (Canberra, 11-13 mars 1957)..... 25 F.

N° 2292. — Documents sur la situation économique de l'U. R. S. S. au début de 1957: Première partie. — Le plan de développement de l'économie nationale de l'U. R. S. S. en 1957..... 50 F.

N° 2293. — Documents sur la situation économique de l'U. R. S. S. au début de 1957: Deuxième partie. — Le budget d'Etat de l'U. R. S. S. pour l'année 1957.. 25 F.

N° 2295. — Documents sur les relations entre le Bloc oriental et le Moyen-Orient: IV. — Les partis communistes moyen-orientaux..... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chronologie internationale.

(Supplément bimensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 8 (du 16 au 30 avril 1957)..... 70 F.

Abonnement: un an (24 numéros), 1.400 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0514. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La tragédie de Melouza.
2. *Textes du jour.* — Déclaration germano-américaine (28 mai 1957). — Accord soviéto-hongrois sur le stationnement des troupes soviétiques en Hongrie (27 mai 1957).
3. *Faits et opinions.* — L'Iraq, grâce à ses richesses pétrolières, devient un Etat moderne. — L'évolution économique et politique de l'Arabie saoudite. — Israël et le canal de Suez..... 48 F.

N° 0515. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après le voyage du Chancelier Adenauer aux Etats-Unis.
2. *Textes du jour.* — Réponse du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne occidentale à la note soviétique sur les armes atomiques (22 mai 1957). — Note du Gouvernement de l'U. R. S. S. au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne occidentale (23 mai 1957).
3. *Faits et opinions.* — Une appréciation américaine sur l'effort de l'industrie française. — Des journalistes suisses visitent le Sud-Ouest de la France sous le signe des derricks et de l'aéronautique..... 48 F.

N° 0516. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La Grande-Bretagne et le commerce avec la Chine.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 4 juin 1957. — Communiqué conjoint iraquo-saoudien publié à l'issue des entretiens de Bagdad (18 mai 1957).
3. *Faits et opinions.* — Les partis canadiens à la veille des élections générales. — Un stimulant pour l'immigration: le budget confortable du salarié canadien. — Le Canada et la coopération internationale: l'action des délégations canadiennes en Indochine..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Chroniques étrangères.

N° 231. — *Etats-Unis:* Le rapport Nixon sur l'Afrique. — La politique américaine au Moyen-Orient..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

V. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 492 du 4 juin 1957 publie notamment:
L'évolution du crédit en France en 1956.
La production mondiale d'acier et de charbon en 1956.
Le financement de la politique d'expansion régionale aux Etats-Unis.
Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

VI. — Documentation française illustrée.

N° 126 (juin 1956). — Le parc zoologique de Vincennes..... 50 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

VII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 475 du 8 juin 1957 présente, en variétés statistiques:
Production et transformation des betteraves industrielles: I. Production. — II. Transformation. — III. Commerce extérieur du sucre et consommation métropolitaine.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas, d'Islande et de Suède.

I. — Additif au *Journal officiel* du 10 mai 1957: page 4709, Pays-Bas, 2e colonne, procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation, ajouter le poste: « n° de poste: 165, n° du tarif douanier: 84-54 C: autres machines et appareils de bureau ».

II. — Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mai 1957: page 4966, Suède, 1re colonne, procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation, supprimer: « le poste 8, n° 17-02 D du tarif douanier: Lactose (ce poste a déjà été mis en répartition par l'avis du 28 avril 1957) ».

III. — Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juin 1957, page 5625:

1° Islande. — La date limite de dépôt des demandes de licences (postes 1 à 6 inclus) est reportée du 12 au 29 juin à onze heures trente;

2° Pays-Bas. — Poste 6, n° du tarif douanier Ex 03-01 B, au lieu de: « Poissons de mer salés (autres que harengs) », lire: « Poissons de mer frais (autres que harengs) »;

3° Pour les divers pays visés par l'avis aux importateurs du 4 juin, lorsque la date limite de dépôt des demandes des licences a été fixée au 12 juin, les importateurs auront la faculté d'adresser directement les factures *pro forma* correspondantes, jusqu'au 22 juin 1957, à midi au plus tard, au secrétariat d'Etat à la marine marchande, direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, Paris (7e).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mai 1957: page 5450, 2e colonne, supprimer le poste n° 178.

Avis relatif au tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1957.

Le tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1957 aura lieu le mercredi 12 juin 1957, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis relatif aux comptes abandonnés dans les caisses d'épargne.

Aux termes de l'article 18 du code des caisses d'épargne, lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir, tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente et de toute autre opération effectuée à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne au compte de ceux-ci sont prescrites à leur égard. Elles sont réparties entre les caisses d'épargne à concurrence des deux cinquièmes et, pour le surplus, versées au fonds national de solidarité et d'action mutualiste.

La caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires sont tenues d'adresser six mois avant l'expiration du délai de trente ans ci-dessus défini, aux fins de remboursement, un avis au titulaire de tout compte susceptible d'être atteint par la prescription et dont l'avoir en capital et intérêts est égal ou supérieur à 2.000 F. Si l'ayant droit ne peut être connu ou si, pour une cause quelconque, le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit est répartie dans les conditions rappelées ci-dessus.

A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur ou le testateur que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à partir de cette époque.

Les inscriptions de rente achetées pour le compte du titulaire et non retirées sont consignées à la caisse des dépôts et consignations. Du jour de la consignation et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu.

En ce qui concerne les caisses d'épargne ordinaires et en vertu de l'article 11 du code précité, durant les six mois qui précèdent l'expiration du délai de trente ans fixé à l'article 18, la liste des déposants titulaires de comptes atteints par la prescription est affichée dans la salle des séances publiques de la caisse d'épargne et des succursales ou, pour les caisses ayant plus de cinq cents comptes abandonnés, tenue à la disposition des intéressés au siège de la caisse d'épargne.

Sont exemptés de l'affichage prescrit à l'alinéa précédent les comptes dont le montant en capital et intérêts est inférieur à 100 F.

Les sommes que détiennent les caisses d'épargne au compte des déposants qui auront fait l'objet des avis individuels prévus par l'article 18 et de l'affichage visé à l'article 11 ne pourront, à partir de ces mesures, être réclamées par l'Etat en cas de déshérence ou de déclaration d'absence. Il en sera de même des sommes figurant aux comptes exemptés desdites mesures.

Ces comptes seront considérés comme définitivement prescrits, conformément aux dispositions précitées, le 1er janvier 1958 s'ils n'ont fait, avant cette date, l'objet d'aucune opération à la demande des déposants.

Les ayants droit sont, en conséquence, invités à faire, pendant le délai de six mois qui leur est imparti, toutes les diligences nécessaires auprès des caisses d'épargne intéressées en vue de prévenir l'application définitive de la prescription et de conserver ainsi la propriété de leurs fonds.

Les déposants sont, en outre, informés que les inscriptions de rentes qui ont été achetées pour leur compte et qui figurent dans la publication locale ci-dessus visée seront, à la date susindiquée du 1er janvier 1958, consignées à la caisse des dépôts et consignations.

Avis relatif au tirage des séries d'obligations 3 1/2 % amortissable 1943 de la caisse autonome d'amortissement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juin 1957: page 5626, 2e colonne, 2e ligne des chiffres, au lieu de: « 107, 113, 109 » lire: « 107, 109, 113 ».

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à l'organisation de l'aviation civile internationale.

Le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) communique qu'il recherche des candidats pour un poste de bibliothécaire au secrétariat général de l'organisation à Montréal (Canada).

L'attention des candidats est attirée sur les compétences requises qui figurent en annexe et, tout particulièrement, sur la connaissance des langues de l'organisation.

Les candidatures françaises devront être présentées dans les conditions ci-après:

1. — En ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat qui ne sont pas actuellement en service à l'O. A. C. I., ils doivent faire parvenir leurs candidatures au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales) par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques; ceux-ci devront, en les transmettant, *donner leur appréciation sur les candidats et faire connaître si le détachement temporaire ou le départ des intéressés dans les conditions administratives qu'ils préciseront peut être accepté.*

Les notes et indications ainsi données devront figurer sur des feuilles séparées de la demande des candidats.

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales) s'entendra avec le ministère des affaires étrangères pour assurer la transmission officielle des candidatures.

2. — En ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat qui sont déjà en situation de détachement à l'O. A. C. I. pour un temps déterminé et en ce qui concerne les personnalités n'appartenant pas à l'administration, il leur appartient de poser leur candidature soit directement à l'O. A. C. I., soit par l'intermédiaire du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales).

Tout candidat doit remplir un formulaire de demande d'emploi fourni par l'O. A. C. I. *en trois exemplaires.*

Les exemplaires pourront être fournis par le secrétariat du service des organisations aéronautiques internationales, 93, boulevard du Montparnasse, Paris (pièce 15), aux personnes qui en feront la demande. Les candidats pourront également consulter dans les bureaux de ce secrétariat le code du personnel de l'O. A. C. I.

Les formulaires devant parvenir à l'O. A. C. I. avant le 30 juin 1957, toutes les candidatures qui parviendront au service des organisations aéronautiques internationales *après le 15 juin* 1957 ne pourront plus être acceptées en vue d'une transmission officielle.

On voudra bien trouver ci-après les renseignements fournis par le secrétariat général de l'O. A. C. I. sur le poste offert.

Avis d'emploi vacant PC 9/57.

Poste: bibliothécaire (sous-direction des langues et des services généraux).

Direction: direction des services administratifs (siège de l'organisation).

Classe. P-3 (administrateur de 2e classe).

Traitement. brut annuel: 7.330 — 10.150 dollars canadiens; net annuel: 6.000 — 8.000 dollars canadiens; initial annuel (brut): 7.330 dollars canadiens, plus une indemnité de cherté de vie de 500 dollars brut ou 375 dollars net par an.

Fonctions: sous la direction du chef de la section des services généraux et des projets, gérer une bibliothèque (aviation civile internationale et questions connexes) à l'usage du secrétariat et des délégations nationales au siège de l'organisation; se tenir au courant de la parution des ouvrages, périodiques et autres publications ayant trait à l'aviation, aux travaux de l'O. A. C. I. en particulier, et établir des projets d'additions; compiler et tenir à jour un index analytique des publications de l'O. A. C. I.; fournir sur demande un service de référence; tenir les archives de l'organisation, réunir et conserver des jeux complets des publications de l'O. A. C. I.; conclure tous arrangements convenables de prêts réciproques avec d'autres bibliothèques et établir un service d'échanges avec des institutions consacrés à l'éducation, à la science ou à la recherche; fournir, sur demande, des avis sur le programme des bibliothèques des bureaux régionaux de l'organisation; remplir telles autres fonctions du même ordre qui peuvent lui être confiées éventuellement.

Compétence désirée: grade universitaire et diplôme de bibliothéconomie; solide connaissance de l'une et bonne connaissance d'une autre des langues officielles de l'organisation, qui sont le français, l'anglais et l'espagnol. l'aptitude à lire une troisième de ces langues constituant un avantage; solide et assez longue expérience, comme bibliothécaire, d'un organisme international ou national; quelque connaissance des buts, des travaux et des procédures de l'O. A. C. I. ainsi que de l'activité internationale dans le domaine de l'aviation; aptitude à rédiger des rapports de manière claire, précise et concise, aptitude à effectuer des études spéciales nécessitant un travail de recherche; esprit judicieux, personnalité, tact et initiative.

Date limite pour la réception des candidatures à Montréal: 30 juin 1957.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger, jusqu'au 31 décembre 1957, les dispositions du paragraphe 1 - B de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, dont la durée d'application vient à expiration le 30 juin 1957.

(*Paris, le 4 juin* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français à soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à supprimer les dispositions du paragraphe 25 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

(*Paris, le 4 juin* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter à partir du 15 juillet 1957 les dispositions des tarifs n°s 104 et 106, comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 104

. . . . . .

Tableau des réseaux secondaires participant au tarif.

2° . . . . . .

. . . . . .

p) Par le chapitre 51 (§ I) du tarif n° 18:

Commun à la Société nationale des chemins de fer français et à la Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (ligne de Pas-de-Lanciers à Bel-Air-la-Mède).

3° . . . . . .

. . . . . .

a) Aux wagons-réservoirs vides expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français sur la gare de Bel-Air-la-Mède (Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône, ligne de Pas-de-Lanciers à Bel-Air-la-Mède) et inversement;

b) . . . . . .

TARIF N° 106

. . . . . .

TABLEAU I

Liste des réseaux secondaires en provenance ou à destination desquels peuvent être acceptés les envois de marchandises en containers soumis aux conditions du présent tarif.

. . . . . .

Bouches-du-Rhône (Régie départementale des chemins de fer et tramways électrique des):

Ligne d'Arles à Fontvieille, voie normale. Ligne de Pas-de-Lanciers à Bel-Air-la-Mède, voie normale.	Mêmes caractéristiques que les containers admis par la Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

(*Paris, le 6 juin* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, comme il est indiqué ci-après, le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre:

ANNEXE III. — *Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares Société nationale des chemins de fer français ou réseaux secondaires et gares des Chemins de fer de la Sarre.*

. . . . . .

§ 26 — Châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés, pommes de terre, remis avec lettre de voiture de grande vitesse et taxés aux conditions du chapitre 1er (§ 1) du tarif n° 3.

d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Brebach, Homburg (Saar) Hbf, Neunkirchen (Saar) Hbf, ou Sarrebruck-Burbach.

Lorsque le tonnage des envois reçus annuellement . . . . . .

. . . . . .

(la suite sans changement).

(*Paris, le 4 juin* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français à soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la mise en vigueur d'un sixième supplément au tarif général européen pour les expéditions de détail.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées ou le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 6 juin* 1957.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les dispositions du tarif n° 2, chapitre 3 (§ 16-9°), prises dans le cadre de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 1er, pour les « issues de grains ou de graines et les provendes et tourteaux », expédiés de Dienville à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, dont la durée d'application vient à expiration le 19 juin 1957, seront prorogées jusqu'au 31 décembre 1957.

(*Paris, le 11 juin* 1957.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisation provisoire.**

31 *mai* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de 13e avenant à la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société des eaux minérales de Contrexéville. (*Journal officiel* du 21 mai 1957.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er juin 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

6 *juin* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 mai 1957 tendant à l'aménagement des dispositions des tarifs n°s 106, 107 et 107 *bis*, et à la modification corrélative du recueil R. *J. O.* du 7 mai 1957.)

Homologation accordée à titre provisoire sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français que le texte proposé sera modifié comme suit:

TARIF N° 107

. . . . . .

CHAPITRE 5

Dispositions diverses.

. . . . . .

Art. 11. — Dispositions spéciales.

Lorsque le propriétaire... résultant, pour l'ensemble des tonnages remis, annuellement, par ledit groupement tant aux conditions du présent tarif qu'à celles du tarif n° 107 *bis*, des réductions suivantes: (le reste sans changement).

. . . . . .

TARIF N° 107 « BIS »

. . . . . .

TITRE III

CHAPITRE 1er

Dispositions diverses.

. . . . . .

Art. 3. — Dispositions spéciales.

Lorsque le propriétaire... résultant pour l'ensemble des tonnages remis, annuellement, par ledit groupement tant aux conditions du présent tarif qu'à celles du tarif n° 107, des réductions suivantes: (le reste sans changement).

6 *juin* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 mai 1957 tendant à aménager et à étendre à la gare de Chaumont les dispositions tarifaires du chapitre 3, paragraphe XVIII, du tarif n° 3, applicables à la gare destinataire de Saint-Dizier. (*Journal officiel* du 7 mai 1957.)

29 *mai* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 avril 1957 tendant à supprimer le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, des provendes et tourteaux d'Etampes à destination de Rotterdam. (*Journal officiel* du 30 avril 1957.)

29 *mai* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 avril 1957 tendant:

A aménager la tarification prévue au chapitre 1er, paragraphes Ier et II, du tarif n° 25 pour les fûts en bois;

A créer, au chapitre 3 dudit tarif, un paragraphe prévoyant une tarification spéciale par wagon chargé de 8 tonnes pour les fûts métalliques usagés et les fûts en bois destinés aux brasseries. (*Journal officiel* du 30 avril 1957.)

6 *juin* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français et Société anonyme des voies ferrées des Landes.** — Proposition du 9 mai 1957 tendant à étendre la tarification commune prévue au chapitre 51, paragraphe III C, du tarif 19 aux transports de papier d'emballage échangés entre la Société nationale des chemins de fer français et les Voies ferrées des Landes. (*Journal officiel* du 14 mai 1957.)

4 *juin* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 mai 1957 tendant à modifier le renvoi (1) inséré à la fin du tarif n° 100, titre II, et le renvoi (2) inséré à la fin du tarif n° 3. (*Journal officiel* du 14 mai 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application à partir du 15 mai 1957, donnée par décision du 11 mai 1957. (*Journal officiel* du 14 mai 1957.)

29 *mai* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 avril 1957 tendant à établir la liberté d'affranchissement pour les transports entre la France et la Bulgarie et à supprimer, en conséquence, la disposition complémentaire spéciale à l'article 17 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) qui figure dans le « Règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et la Bulgarie ». (*Journal officiel* du 30 avril 1957.)

28 *mai* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 avril 1957 tendant à proroger le tarif international franco-belge pour le transport, à petite vitesse par wagon complet, des ardoises pilées ou en poudre de Rimogne à destination des Pays-Bas. (*Journal officiel* du 30 avril 1957.)

29 *mai* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 avril 1957 tendant à aménager les dispositions d'abonnement prévues au chapitre 3, paragraphe XVIII, du tarif n° 3 applicables aux châtaignes et marrons, aux fruits non dénommés, aux légumes non dénommés et aux pommes de de terre expédiés en régime accéléré d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à destination d'Audun-le-Tiche et de Longwy. (*Journal officiel* du 30 avril 1957.)

C. — **Approbation d'un avenant à une convention tarifaire.**

6 *juin* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de troisième avenant tendant à l'extension aux envois remis à la gare de Tourcoing du bénéfice de la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société des filatures Prouvost, à Roubaix, et ses filiales. (*Journal officiel* du 15 mai 1957.)

Approbation, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à compter du 1er juin 1957 donnée par décision du 25 mai 1957. (*Journal officiel* du 4 juin 1957.)

Ministère des affaires sociales.

Travail et sécurité sociale

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale des entreprises de nettoiement, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application la convention collective nationale des entreprises de nettoiement, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères en date du 25 mars 1957 et son annexe n° 1 de la même date.

Ladite convention est intervenue entre:

D'une part,

La fédération nationale des entreprises de transports et de services auxiliaires des collectivités et administrations publiques (catégorie nettoiement) et,

D'autre part,

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);

La fédération des syndicats des transports sur route et similaires (C. F. T. C.);

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);

La fédération nationale des chauffeurs routiers;

La fédération nationale des cadres des transports (syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports routiers et activités auxiliaires du transport) (C. G. C.).

L'objet de cette convention, qui contient toutes les dispositions obligatoires prévues par l'article 31 *g* du livre Ier du code du travail, est de régler les rapports entre les employeurs et les salariés dont l'activité relève des entreprises énumérées ci-après, par référence à la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives approuvées par les décrets nos 47-112 du 16 novembre 1947 et 49-1131 du 2 août 1949:

31.111 (partie). — Curage des fossés.

62.510. — Enlèvement des ordures ménagères, gadoues, etc.

89.610. — Entreprises d'arrosage, balayage, de nettoiement des rues, entreprises concessionnaires d'égouts.

89.630 (partie). — Usine d'incinération des gadoues, ordures ménagères; utilisation des gadoues, ordures ménagères.

Son champ d'application territorial comprend l'ensemble du territoire métropolitain, y compris la Corse.

L'annexe n° 1 a pour objet la fixation des taux des salaires minima et de diverses primes.

Le texte de ces documents a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir), et une copie devra en être communiquée au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, direction générale des chemins de fer et des transports, service du travail et de la main-d'œuvre des transports, 244, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e).

Santé publique et population

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier départemental de Saint-Denis (Réunion).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 12 août 1957 au centre hospitalier départemental de Saint-Denis-de-la-Réunion (Réunion).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 11 juillet 1957 à la direction du centre hospitalier de Saint-Denis-de-la-Réunion (B. P. n° 149), qui adressera à toute personne en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur administratif au centre sanitaire d'Argonne (Meuse).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un directeur administratif au centre sanitaire d'Argonne sera ouvert le 29 juillet 1957 à la préfecture de la Meuse, à Bar-le-Duc.

Peuvent participer à ce concours les candidats jouissant de leurs droits civiques et remplissant les conditions suivantes:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins, sous réserve des dispositions des articles 82 et 83 de l'ordonnance du 19 octobre 1955 portant code de la nationalité française;

2° Avoir eu au 1er janvier de l'année en cours vingt-cinq ans au moins et trente ans au plus. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge);

3° Etre titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent du diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce.

Sont dispensés de la production des diplômes, brevets ou certificats prévus ci-dessus les agents comptant au moins sept ans de services effectifs en qualité de chefs de bureaux et rédacteurs d'établissements hospitaliers dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 19 juillet 1957 au directeur départemental de la population et de l'aide sociale, cité administrative, à Bar-le-Duc, qui fournira sur demande tous renseignements utiles aux postulants et notamment la liste des pièces à produire et le programme des épreuves.

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital-hospice de Verdun (Meuse).

Un concours sur épreuves aura lieu les 8 et 9 juillet 1957 pour le recrutement de deux commis à l'hôpital-hospice de Verdun (Meuse).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de service dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission devront être adressées avant le 23 juin 1957 à la direction de l'hôpital-hospice de Verdun, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Chagny (Saône-et-Loire).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Chagny (Saône-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la directrice départementale de la population et de l'aide sociale de Saône-et-Loire, 6 *bis*, rue Pasteur, à Mâcon.

Avis de vacance d'un poste de sous-directeur au centre hospitalier de Nevers (Nièvre).

Est déclaré vacant un poste de sous-directeur au centre hospitalier de Nevers (Nièvre).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Nièvre, 24, rue de la Préfecture, à Nevers.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique d'Evreux-Navarre (Eure).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique d'Evreux-Navarre (Eure).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur chargé du contrôle de l'application des lois d'aide sociale.

Il doit être procédé, par le département de la Seine-Maritime, au recrutement sur titres d'un médecin contrôleur contractuel de l'application des lois d'aide sociale.

Le statut de ce praticien, qui a reçu l'agrément du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, pourra être communiqué à tout médecin que la question intéresserait, sur demande adressée à la préfecture de la Seine-Maritime (3e division, 2e bureau).

Rémunération. — Le médecin contrôleur, qui devra résider au chef-lieu du département, sera rémunéré sur la base de traitement correspondant à l'indice 450-600.

Il recevra, pour l'exécution de ses missions, les frais de mission et déplacement prévus pour les fonctionnaires et agents de l'Etat de même catégorie.

Les candidats devront:

1° Etre du sexe masculin;

2° Etre Français ou naturalisés Français depuis dix ans au moins et titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine;

3° Avoir satisfait aux obligations du service militaire actif ou en avoir été définitivement dispensés;

4° Ne plus exercer la profession médicale, ou prendre l'engagement de cesser cette activité en cas de nomination;

5° Avoir exercé la médecine générale pendant cinq ans;

6° Ne pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 31 décembre 1956, cette limite d'âge étant reculée, le cas échéant, de la durée des services militaires au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

Les demandes d'inscription à ce concours devront être adressées à M. le préfet de la Seine-Maritime (3e division, 2e bureau), dès que possible.

Elles devront être accompagnées:

1° D'un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin assermenté;

2° D'une copie certifiée conforme du diplôme d'Etat de docteur en médecine;

3° D'un certificat attestant l'accomplissement de cinq années au moins d'exercice médical;

4° D'un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

5° D'un certificat établissant la situation du candidat au point de vue militaire;

6° D'un exposé des titres, travaux, états de services avec pièces justificatives et, éventuellement, production des publications;

7° D'un engagement du candidat, en cas de nomination:

a) De se conformer aux dispositions réglementaires sur l'aide sociale et aux instructions de l'administration;

b) De ne plus exercer sa profession médicale pendant la durée du contrat;

c) De ne cesser son service, en cas de démission, qu'après préavis de trois mois.

La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 25 juillet 1957.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de postes au Conservatoire national des arts et métiers.

Sont déclarés vacants au laboratoire national d'essais du Conservatoire national des arts et métiers:

Un poste de chef de service des machines;

Un poste de physicien principal chargé des méthodes physiques d'analyse.

Les candidats doivent justifier de la possession de la licence ès sciences ou d'un diplôme d'ingénieur.

Les demandes de renseignements et les lettres de candidature devront être adressées au directeur du laboratoire national d'essais du Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris (3e), dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes coté à la Bourse du 11 juin 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .(1)	....	....	350 ..	....
367 25	Canada	1 $ Can	....	....	....	367 15	367 35
163 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	164 0727	....	....	....	....
2802 ..	Mexique	100 pes	2800 .	....	....	....	....
8396	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	....
1336 25	Autriche	100 sch	1336 15	1336 05	1336 25	1336 25	1335 ..
700 10	Belgique	100 F b	703 ..	694 75	705 25	700 10	700 05
5070 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5070 ..	5069 50
984 85	Gde-Bretagne...	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	984 65	984 50
56 22	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 20	56 175
4928 ..	Norvège	100 c n	4900 .	4863 50	4937 ..	4927 50	4926 50
9216 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9 279 30	9215 50	9213 50
6816 50	Suède	100 c s.	6765 625	6715 .	6816 50	6816 ..	6814 50
8050 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 .	8064 ..	8049 50	8049 ..
1007 ..	Égypte	1 liv ég	1005 01	....	....	....	....
1213 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1214 ..	1213 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C F A ..... 100 F C F A 200
Zone C F P ..... 100 F C F P 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris.
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME D'ERROUVILLE

CAPITAL : 318.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 2594.

Obligations 4 0/0 1910.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 432 obligations sorties au trente-septième tirage au sort du 15 mai 1957, remboursables à 501 F à partir du 1er juillet 1957, coupon n° 95 attaché ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10	57	459	57	949	57
15	56	457	opp. 38	950	56
19	55	465	57	955	57
33	55	473	57	956	56
40	56	475	57	971	56
46	57	478	57	972	37
49	57	493	55	978	57
69	52	504	57	1.076	54
87	57	536	57	1.034	57
102	55	545	57	1.093	57
103	54	551	57	1.096	57
108	57	552	57	1.116	55
110	57	561	57	1.125	57
124	57	564	56	1.132	57
133	57	569	57	1.141	57
135	55	552	53	1.166	53
150	57	593	57	1.176	55
152	57	602	57	1.199	56
154	51	624	57	1.209	57
163	56	629	56	1.219	57
172	57	636	57	1.236	57
182	56	637	57	1.241	52
184	53	643	57	1.245	56
186	57	652	53	1.252	54
193	57	676	57	1.261	56
193	56	680	49	1.270	56
227	57	684	53	1.283	49
228	56	685	57	1.299	57
259	57	689	1/47	1.301	55
268	57	695	57	1.306	57
278	54	709	57	1.315	53
279	52	721	57	1.341	57
280	50	729	57	1.356	52
282	56	737	51	1.374	56
284	53	753	54	1.382	57
285	55	778	57	1.394	53
294	57	784	57	1.395	56
299	57	839	56	1.398	57
308	57	849	55	1.404	56
317	57	850	54	1.418	53
344	57	854	57	1.419	1/46
355	57	870	55	1.445	57
356	57	830	56	1.464	56
359	57	887	57	1.474	51
362	57	895	1/45	1.478	57
379	57	896	57	1.484	57
393	57	909	50	1.490	57
431	56	921	55	1.493	33

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.496	57	2.417	56	3.130	57
1.502	57	2.419	57	3.138	57
1.518	56	2.435	55	3.173	57
1.532	57	2.436	57	3.180	57
1.543	57	2.445	56	3.181	55
1.563	55	2.450	54	3.183	56
1.566	55	2.451	57	3.198	56
1.567	57	2.452	56	3.199	56
1.572	56	2.453	55	3.208	57
1.618	56	2.470	56	3.219	57
1.619	57	2.476	53	3.222	57
1.632	57	2.480	57	3.227	56
1.712	57	2.481	57	3.229	2/47
1.716	56	2.491	57	3.231	55
1.719	57	2.497	55	3.264	57
1.720	56	2.499	54	3.281	57
1.731	56	2.515	56	3.287	57
1.732	56	2.526	57	3.320	57
1.759	57	2.529	53	3.334	57
1.770	53	2.534	56	3.345	57
1.771	59	2.540	57	3.349	57
1.818	56	2.547	55	3.358	57
1.830	35	2.571	57	3.364	40
1.831	56	2.586	57	3.413	57
1.832	56	2.588	57	3.455	55
1.845	57	2.631	57	3.456	55
1.849	56	2.636	55	3.459	55
1.879	56	2.643	57	3.485	1/47
1.891	57	2.647	57	3.501	55
1.894	57	2.648	57	3.533	56
1.895	opp. 2/47	2.682	57	3.574	57
1.897	57	2.747	57	3.576	57
1.905	57	2.758	57	3.616	57
1.913	55	2.759	57	3.636	57
1.914	57	2.763	1/47	3.638	48
1.932	57	2.779	53	3.655	57
1.939	opp. 48	2.791	56	3.656	57
1.940	57	2.796	56	3.689	57
1.941	57	2.810	57	3.708	54
1.949	57	2.825	57	3.709	55
1.951	57	2.826	57	3.724	57
1.959	57	2.864	57	3.725	57
1.999	57	2.883	54	3.738	56
2.003	57	2.891	57	3.778	56
2.003	57	2.903	57	3.779	57
2.010	57	2.905	56	3.820	57
2.025	57	2.910	57	3.825	57
2.026	57	2.915	57	3.859	57
2.047	57	2.918	57	3.861	57
2.048	57	2.926	57	3.863	56
2.091	57	2.927	57	3.867	56
2.092	57	2.944	53	3.904	57
2.112	57	2.945	50	3.906	57
2.163	57	2.962	57	3.921	57
2.174	57	2.966	56	3.923	57
2.189	53	2.992	55	3.939	57
2.208	57	3.002	57	3.948	57
2.220	55	3.005	56	3.980	2/45
2.227	57	3.008	55	4.025	56
2.229	53	3.010	55	4.062	57
2.231	55	3.020	57	4.069	55
2.232	53	3.024	55	4.070	56
2.233	53	3.043	57	4.071	56
2.265	57	3.053	56	4.075	57
2.305	57	3.058	57	4.110	1/46
2.347	53	3.080	53	4.111	48
2.380	57	3.089	54	4.112	35
2.383	56	3.077	56	4.113	57
2.402	57	3.092	55	4.115	55
2.413	54	3.096	57	4.126	54
2.414	53	3.099	56	4.136	56
2.416	54	3.123	57		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.146	57	5.223	57	6.290	57
4.152	56	5.269	57	6.291	57
4.168	56	5.300	54	6.335	56
4.182	57	5.301	57	6.342	56
4.216	57	5.303	56	6.344	56
4.230	54	5.304	57	6.390	57
4.232	57	5.315	57	6.396	56
4.258	55	5.321	57	6.397	53
4.260	opp. 56	5.336	56	6.408	57
4.288	56	5.339	56	6.419	56
4.295	56	5.340	57	6.420	53
4.314	56	5.350	55	6.425	1/45
4.336	48	5.355	57	6.441	54
4.338	56	5.402	54	6.460	56
4.347	55	5.403	54	6.462	57
4.348	57	5.420	57	6.463	57
4.351	33	5.425	57	6.464	55
4.353	56	5.426	56	6.466	56
4.362	57	5.427	57	6.467	57
4.381	53	5.431	54	6.480	55
4.384	57	5.443	57	6.486	53
4.420	52	5.450	57	6.493	57
4.424	55	5.458	57	6.496	57
4.400	57	5.464	52	6.500	57
4.415	57	5.488	56	6.505	2/47
4.437	57	5.491	57	6.508	57
4.474	57	5.492	57	6.519	57
4.486	57	5.495	1/45	6.520	56
4.510	57	5.500	57	6.525	56
4.515	57	5.503	56	6.529	56
4.520	57	5.524	57	6.532	57
4.543	57	5.526	56	6.548	56
4.549	56	5.536	57	6.556	57
4.552	57	5.546	57	6.565	56
4.555	57	5.550	57	6.591	1/45
4.558	57	5.557	57	6.592	49
4.574	57	5.577	57	6.597	55
4.576	56	5.612	55	6.605	57
4.594	57	5.621	54	6.613	57
4.598	57	5.625	56	6.631	57
4.605	57	5.626	56	6.636	57
4.607	57	5.627	56	6.641	57
4.613	57	5.628	55	6.644	55
4.625	56	5.629	57	6.649	54
4.628	56	5.634	57	6.655	56
4.634	57	5.638	44	6.668	57
4.646	53	5.654	57	6.672	56
4.689	57	5.701	57	6.706	56
4.694	54	5.721	57	6.737	57
4.698	52	5.764	56	6.751	50
4.713	57	5.787	48	6.760	57
4.716	57	5.797	56	6.790	57
4.720	56	5.866	56	6.808	56
4.737	57	5.890	54	6.816	57
4.760	57	5.892	52	6.818	32
4.761	57	5.893	57	6.819	40
4.763	57	5.907	57	6.822	57
4.785	51	5.974	56	6.827	57
4.787	55	5.975	55	6.831	54
4.792	55	5.992	57	6.843	56
4.800	57	5.995	57	6.846	57
4.831	57	6.026	56	6.848	57
4.848	55	6.034	48	6.853	56
4.853	57	6.047	2/46	6.862	56
4.867	opp. 1/47	6.049	49	6.882	56
4.871	opp. 1/46	6.050	2/47	6.910	1/46
4.878	55	6.051	56	6.918	56
4.895	56	6.064	57	6.929	56
4.930	1/47	6.078	50	6.931	57
4.931	55	6.079	56	6.936	57
4.939	57	6.087	56	6.950	57
4.943	57	6.097	57	6.954	56
4.947	54	6.107	55	6.959	50
4.960	49	6.115	56	6.961	57
5.013	1/46	6.120	55	6.974	55
5.017	44	6.124	57	6.993	57
5.019	56	6.129	55	6.998	54
5.021	49	6.130	1/45	7.001	57
5.022	55	6.131	52	7.015	57
5.027	56	6.132	57	7.017	56
5.037	57	6.151	57	7.021	53
5.062	56	6.159	52	7.028	57
5.064	57	6.175	56	7.061	57
5.068	57	6.205	53	7.074	57
5.120	57	6.214	57	7.077	55
5.131	57	6.220	55	7.106	57
5.136	57	6.223	54	7.119	56
5.175	57	6.228	55	7.120	50
5.195	57	6.233	56	7.121	57
5.201	57	6.234	54	7.140	57
5.207	55	6.237	57	7.144	55
5.209	48	6.240	57	7.145	57
5.210	56	6.271	56	7.150	57
5.211	57	6.273	53	7.152	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.157	54	8.108	57	8.930	57
7.180	56	8.139	57	8.952	57
7.213	57	8.141	51	8.960	57
7.224	50	8.142	54	8.982	56
7.229	57	8.144	51	8.985	56
7.239	57	8.146	52	8.990	57
7.265	57	8.164	55	8.994	57
7.268	57	8.191	56	9.001	57
7.341	57	8.212	56	9.011	33
7.342	56	8.219	55	9.019	57
7.371	56	8.228	57	9.033	2/47
7.377	56	8.237	57	9.055	52
7.380	55	8.246	56	9.058	56
7.426	55	8.258	56	9.060	53
7.444	57	8.259	56	9.064	53
7.449	57	8.274	54	9.080	opp. 40
7.468	57	8.276	50	9.093	56
7.525	57	8.287	54	9.094	opp. 1/47
7.531	57	8.323	55	9.055	opp. 55
7.536	57	8.334	55	9.141	57
7.542	57	8.346	57	9.163	56
7.550	57	8.347	1/47	9.165	55
7.554	57	8.349	57	9.188	57
7.555	57	8.371	57	9.201	57
7.557	57	8.372	57	9.204	57
7.580	56	8.388	57	9.216	57
7.583	56	8.421	57	9.228	56
7.588	56	8.427	opp. 51	9.239	54
7.594	57	8.433	56	9.255	57
7.603	57	8.448	56	9.259	57
7.642	57	8.454	57	9.277	57
7.645	57	8.504	56	9.299	57
7.667	56	8.525	57	9.307	57
7.669	55	8.540	57	9.323	57
7.673	57	8.564	57	9.365	50
7.702	56	8.624	55	9.366	1/47
7.704	opp. 2/46	8.625	54	9.386	57
7.705	opp. 51	8.626	2/46	9.414	56
7.728	56	8.630	57	9.417	55
7.736	56	8.639	55	9.420	56
7.746	56	8.652	55	9.444	57
7.757	1/45	8.664	54	9.461	57
7.767	57	8.669	56	9.472	57
7.772	53	8.679	57	9.541	57
7.778	57	8.688	52	9.547	56
7.786	55	8.689	57	9.552	57
7.788	1/46	8.694	57	9.557	56
7.789	48	8.695	57	9.559	56
7.790	34	8.715	57	9.587	57
7.843	57	8.729	56	9.590	57
7.874	57	8.734	57	9.595	52
7.879	56	8.750	56	9.625	57
7.882	56	8.769	54	9.626	57
7.883	56	8.785	57	9.672	56
7.886	56	8.801	52	9.696	56
7.896	51	8.816	56	9.702	56
7.897	52	8.820	56	9.715	57
7.927	55	8.821	55	9.730	34
7.933	57	8.825	57	9.740	57
7.960	57	8.842	56	9.752	57
7.968	57	8.844	57	9.788	57
7.991	57	8.876	56	9.800	57
8.012	54	8.881	57	9.877	55
8.014	57	8.882	55	9.879	56
8.025	57	8.884	57	9.881	57
8.032	57	8.886	57	9.897	1/45
8.039	57	8.890	opp. 54	9.899	40
8.045	39	8.892	opp. 53	9.922	57
8.074	57	8.893	opp. 2/47	9.953	57
8.086	57	8.907	52	9.956	57
8.098	57	8.910	53	9.970	57
8.101	55	8.916	56	9.981	57
8.105	57	8.917	57	9.983	54

Société anonyme des Etablissements Gantois

AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 37, RUE DES QUATRE-FRÈRES-MOUGEOTTE, A SAINT-DIE

Registre du commerce : Saint-Dié n° 56-B 29.

Emprunt 6 0/0 1946.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 6 0/0 1946, a racheté en Bourse les 78 obligations dont l'amortissement était prévu au 1er juillet 1957.

Il ne sera donc procédé, pour cette année, à aucun tirage au sort.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs ont été présentées au remboursement.

SOCIETE des CHEMINS de FER du CENTRE

CAPITAL : 7.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE MULSANT, ROANNE (LOIRE)

R. C. : Roanne n° 4126.

Obligations 3 0/0 1910-1912 de 500 F.

47e et 45e tirage effectués le 23 mai 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 144 obligations 3 0/0 1910 n°s 1 à 5.000 et des 135 obligations 3 0/0 1912 n°s 5.001 à 10.000 sorties à ces tirages ;

2° Des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
56	56	1.499	55	2.653	46
77	52	1.519	57	2.668	56
82	53	1.520	57	2.678	57
83	55	1.531	47	2.702	53
96	57	1.541	48	2.704	53
123	50	1.550	57	2.705	45
125	52	1.577	33	2.706	57
132	55	1.581	39	2.707	57
133	50	1.594	57	2.708	50
137	56	1.608	57	2.710	48
147	55	1.620	55	2.711	43
171	55	1.625	57	2.713	55
179	57	1.630	57	2.715	50
203	57	1.712	56	2.720	48
205	57	1.714	57	2.724	55
229	56	1.740	41	2.725	46
250	57	1.746	57	2.726	43
270	57	1.765	57	2.727	48
294	57	1.810	57	2.728	49
398	57	1.815	55	2.731	49
421	57	1.818	41	2.732	53
441	44	1.822	57	2.736	49
442	43	1.837	54	2.737	43
454	52	1.847	57	2.739	53
455	54	1.849	46	2.745	57
476	57	1.888	57	2.747	42
478	56	1.891	57	2.749	42
489	51	1.900	56	2.750	44
490	53	1.906	54	2.752	54
537	57	1.909	45	2.757	57
546	57	1.912	56	2.761	52
549	55	1.916	54	2.765	53
558	57	1.919	46	2.767	49
610	56	1.921	53	2.768	52
612	57	1.925	57	2.769	40
627	57	1.940	57	2.771	47
648	56	1.947	39	2.775	57
664	57	1.988	57	2.779	45
679	52	2.008	56	2.780	56
689	52	2.009	56	2.781	49
695	57	2.029	56	2.782	40
703	56	2.053	57	2.786	50
714	57	2.072	55	2.789	55
752	56	2.073	56	2.791	46
776	57	2.083	57	2.793	51
787	56	2.090	57	2.795	54
857	57	2.115	52	2.796	45
858	57	2.121	57	2.797	45
910	57	2.127	57	2.798	56
947	57	2.211	57	2.799	42
963	57	2.268	57	2.823	57
983	57	2.279	50	2.825	57
1.002	57	2.280	45	2.829	57
1.088	52	2.307	57	2.845	55
1.092	57	2.322	57	2.876	57
1.105	57	2.340	56	2.893	57
1.123	57	2.345	57	2.915	56
1.144	57	2.355	57	2.932	57
1.146	55	2.378	57	2.945	57
1.150	56	2.386	56	2.958	57
1.190	57	2.393	54	2.979	57
1.208	55	2.403	57	2.995	57
1.216	57	2.411	50	3.005	57
1.235	57	2.456	56	3.082	57
1.283	57	2.519	57	3.182	57
1.316	57	2.580	55	3.185	57
1.317	57	2.583	57	3.221	57
1.349	57	2.600	57	3.268	57
1.359	57	2.628	48	3.298	57
1.369	56	2.645	41	3.308	57
1.399	57	2.646	49	3.376	57
1.400	57	2.647	46	3.444	57
1.405	55	2.648	47	3.445	57
1.497	57	2.649	46	3.468	57
3.473	57	5.648	57	7.193	57
3.489	57	5.668	54	7.265	57
3.497	57	5.728	56	7.275	57
3.498	57	5.740	49	7.370	57
3.594	57	5.742	46	7.386	57
3.615	57	5.744	57	7.403	57
3.626	57	5.752	57	7.414	57
3.640	57	5.767	57	7.425	57
3.649	57	5.788	57	7.583	57
3.659	57	5.793	54	7.657	57
3.689	57	5.804	54	7.690	57
3.692	57	5.805	54	7.747	57
3.702	57	5.807	57	7.766	57
3.707	57	5.822	57	7.779	57
3.765	57	5.826	57	7.787	57
3.829	57	5.846	57	7.809	57
3.851	57	5.881	57	7.857	57
3.863	57	5.925	56	8.029	57
3.878	57	5.929	57	8.102	57
3.924	57	5.931	56	8.133	57
3.947	57	5.976	57	8.181	57
3.948	57	5.985	57	8.230	57
3.954	57	6.010	57	8.276	57
4.015	57	6.011	57	8.372	57
4.026	57	6.109	57	8.380	57
4.096	57	6.137	57	8.407	57
4.145	57	6.162	57	8.429	57
4.148	57	6.182	57	8.438	57
4.152	57	6.195	57	8.505	54
4.376	57	6.316	57	8.564	57
4.386	57	6.324	57	8.569	57
4.397	57	6.326	57	8.643	57
4.450	57	6.352	57	8.693	57
4.505	57	6.374	57	8.728	57
4.536	57	6.386	55	8.743	57
4.579	57	6.388	57	8.790	57
4.636	57	6.393	56	8.806	57
4.777	57	6.395	57	8.905	57
4.813	57	6.456	57	8.924	57
4.823	57	6.514	56	8.933	57
4.961	57	6.564	57	8.940	57
5.002	57	6.568	57	8.966	57
5.032	57	6.569	57	8.958	57
5.067	57	6.583	57	8.969	57
5.071	57	6.588	57	9.039	57
5.111	57	6.594	57	9.067	57
5.118	57	6.609	57	9.101	57
5.143	56	6.615	57	9.103	57
5.164	57	6.644	56	9.116	57
5.192	57	6.705	55	9.137	57
5.212	48	6.715	57	9.138	57
5.213	56	6.719	57	9.240	57
5.216	44	6.750	57	9.261	57
5.219	51	6.760	57	9.303	57
5.242	57	6.783	56	9.397	57
5.243	57	6.805	56	9.503	57
5.272	57	6.834	57	9.586	57
5.284	57	6.836	57	9.598	57
5.357	57	6.957	57	9.616	57
5.447	56	6.979	57	9.692	57
5.450	56	7.054	57	9.834	57
5.459	57	7.127	57	9.847	57
5.480	56	7.149	57	9.856	57
5.532	57	7.153	57	9.898	57
5.552	57	7.157	57	9.949	57
5.582	57	7.176	57	9.993	57
5.627	57	7.187	57	9.996	57

Les obligations amorties au tirage du 23 mai 1957 seront remboursables à partir du 1er juillet 1957.

HUILERIES MAUREL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2, ALLÉES D'ORLÉANS, BORDEAUX

R. C. : Bordeaux n° 383 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

Dixième amortissement : 1er juillet 1957.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1944 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au dixième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1957.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 22 octobre 1944.)*

SOCIETE LEON CREPY FILS & Cᴱ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 68, RUE FLAMENT-REBOUX, A LAMBERSART (NORD)

R. C. : Lille n° 67005.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société Léon Crépy fils et Cᵉ a racheté en Bourse 150 obligations 3 3/4 0/0 1945 destinées à couvrir le douzième amortissement prévu pour le 1ᵉʳ juillet 1957.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mai 1957.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société Forestière de Clamecy et du Centre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 190.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A CLAMECY (NIÈVRE)

R. C. : Clamecy n° 54-B 8.

Bons 6 0/0 1955 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 15 mai 1957 et remboursables à partir du 1ᵉʳ juillet 1957 ;

Des bons amortis au tirage du 23 mai 1956 parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
1.362 à 1.813	56	10.500
6.280 à 6.534	57	10.569

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1ᵉʳ juillet 1957, la société a procédé aux rachats en Bourse de 239 bons.

L'Immobilière Parisienne et Départementale

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, PLACE EDOUARD-VII, A PARIS

R. C. : Seine n° 72544.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 220 obligations 3 3/4 0/0 1945 dont le douzième amortissement est prévu pour le 15 mai 1957.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en avril 1957.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société Coopérative Electrique de Flers-en-Escrebieux (Nord)

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1957 : page 5262, Obligations 5 0/0 1947 amorties au tirage du 10 mai 1957, au lieu de : « 256 », lire : « 257 ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du 22 mai 1957, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée du séquestre frappant les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Niederkorn (Mathias) et (Suzanne), née Guielz, demeurant à Perl (Sarre), date de l'ordonnance de mise sous séquestre : 23 octobre 1950. Cette mainlevée de séquestre est limitée aux biens, droits et intérêts prévus par la loi du 15 avril 1953.

Par ordonnance en date du 20 mai 1957, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Charles Weissenseel, ressortissant allemand, ayant demeuré à Hazembourg, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 27 mai 1957, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 14 février 1957 sur les biens, droits et intérêts de Bettscheider (André), domicilié à Bad-Nauheim (Allemagne).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Moszkowicz (Alfred), directeur de sociétés, né à Varsovie le 28 mai 1922, demeurant à Paris (16ᵉ), 44, quai de Passy, demande pour lui-même, son épouse née Yvette-Louise-Marie Cabagnol, à Cassagne-Begonhes (Aveyron) le 27 février 1921, et sa fille mineure Martine-France, née à Paris (16ᵉ) le 16 juillet 1955, l'autorisation de substituer à son patronyme Moszkowicz celui de Georges.

Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Lot-et-Garonne, tuteur délégué des pupilles de l'Etat de ce département, dépose une requête auprès du garde des sceaux au nom de sa pupille Marie (Jeanne), née le 12 janvier 1942, à l'effet de substituer au nom patronymique de cette dernière celui de Lagravaire

M. Jean-François-Georges-Marc Heyman, né le 22 décembre 1931, et Annie-Marguerite Heyman, née le 23 octobre 1934, tous deux à Dijon (Côte-d'Or), y demeurant, 4, place Grangier, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Hémand ou Hémant.

Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Lot-et-Garonne, tuteur délégué des pupilles de l'Etat de ce département, dépose une requête auprès du garde des sceaux au nom de sa pupille Gersin (Michèle), née le 8 février 1955, à l'effet de substituer au nom patronymique de cette dernière celui de Bargues

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches pour plomb, zinc et métaux connexes

Par pétition sur timbre en date du 18 avril 1957, adressée au préfet du Lot, M. Alfred Bellier, agissant au nom et pour le compte de la Société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, dont le siège social est à Angleur (Belgique) et le siège administratif pour la France 19, rue Richer, Paris (9ᵉ), sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches pour plomb, zinc et métaux connexes portant sur une partie du département du Lot

Ce permis exclusif de recherches serait valable à l'intérieur d'un périmètre dont les limites sont définies de la manière suivante :

Au Nord-Ouest et à l'Ouest par une ligne droite tirée du clocher de Cardaillac, point A du plan, au clocher de Fons, point B ; une ligne droite tirée du clocher de Cambes, point C, au clocher de Larroque-Toirac, point D du plan, et prolongée vers le Sud jusqu'à sa rencontre avec la limite du département de l'Aveyron, au point E du plan.

Au Sud par la limite entre les départements du Lot et de l'Aveyron, du point E, défini ci-dessus, au point F défini plus loin.

Au Nord et à l'Est par une ligne droite tirée du clocher de Cardaillac, point A du plan, au clocher de Felzins, point G, et prolongée vers le Sud-Est jusqu'à sa rencontre avec la limite du département de l'Aveyron, au point F du plan.

Ce périmètre renferme une étendue superficielle de 15.680 hectares environ.

A la demande est annexé un plan en triple exemplaire à l'échelle de 1/20.000 du permis exclusif de recherches sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 30 mai 1957 au 29 juin 1957 inclus.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Logonna-Daoulas.** But : par tous les moyens scientifiques, amélioration du cheptel et sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social : mairie de Logonna-Daoulas (Finistère).

10 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Amicale S. I. M. C. A. de Poissy.** But : promouvoir et développer les sports, les loisirs, les arts culturels et la défense des intérêts des locataires du groupe d'immeubles habité par le personnel S. I. M. C. A. et ses filiales. Siège social : chemin de Villiers, Poissy.

10 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Tours. **Les Grippins.** But : étude théorique et pratique de l'héliothérapie et de l'hygiène naturelle. Siège social : au domicile du président, 33, rue Charles-Gilles, à Tours.

11 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Société des agriculteurs du territoire de Belfort.** But : informations d'ordre général agricole ; études et voyages techniques. Siège social : 5 *bis*, rue Mazarin, Belfort.

14 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Télé-Club de Volsin.** But : utiliser la télévision comme moyen d'éducation et de culture de tous les membres par l'organisation de réceptions collectives. Siège social : local du Télé-Club, Volsin-Marizy (Saône-et-Loire).

14 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Amicale de la classe 58.** But : organisation de fêtes et des rapports sociaux entre les membres. Siège social : bar de la Liberté, place de la Liberté, Moulins.

15 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Association Groupement des parents catholiques des élèves du collège mixte d'Abbeville.** But : étude, organisation, démarche, réalisation se rapportant à l'organisation matérielle de l'enseignement religieux des enfants, aux intérêts religieux des enfants et à leur éducation suivant les principes catholiques. Siège social : rue du Bas-Mesnil, Abbeville (Somme).

17 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Groupement des importateurs de bananes des Canaries.** But : défense des importateurs de bananes des Canaries. Siège social : 44, cours Julien, Marseille.

17 mai 1957. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Diane de la Piarre.** But : protection du gibier ; répression du braconnage et de la divagation des chiens ; destruction des nuisibles et interdiction aux étrangers de chasser sur les terrains des sociétaires. Siège social : mairie de la Piarre.

18 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale mâconnaise des locataires H. L. M. de l'office départemental de Saône-et-Loire.** But : défense des intérêts communs aux sociétaires. Siège social : 20, cité des Blanchettes, Mâcon.

18 mai 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association Comité intersyndical de la région lyonnaise pour les échanges internationaux (C. I. R. L. E. I.).** But : organisation d'échanges internationaux de travailleurs. Siège social : 8, rue Villeroy, Lyon.

20 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne-au-Perche. **Comité d'aide aux sans-logis de la région de Laigle.** But : assurer un logement décent aux sans-logis ou aux mal-logés dans la région de Laigle. Siège social : mairie de Laigle (Orne).

20 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Groupement des parents catholiques des élèves des établissements de l'université (second degré) de Pontarlier.** But : enseignement religieux des enfants. Siège social : 61, rue de la République, Pontarlier (Doubs).

20 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association communale de chasse de la Rochette.** But : grouper les propriétaires, cultivateurs et habitants de la commune en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et récoltes. Siège social : château de la Petite-Rochette, par Melun.

21 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Lions-Club de Lisieux.** But : constituer une réunion d'hommes représentant fidèlement les intérêts commerciaux et professionnels de la ville de Lisieux ; rassembler ses membres sous les liens les plus étroits de bonne camaraderie et favoriser parmi eux une union commerciale et sociale plus étroite ; encourager la participation active à tout ce qui a trait au progrès commercial, civique et industriel ; aider de toute manière honorable à servir les intérêts de ses membres et en vue de réaliser une meilleure compréhension entre les hommes. Siège social : restaurant du Parc, 23, boulevard Herbet-Fournet, Lisieux (Calvados).

22 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Centre d'études techniques agricoles de Brécey.** But : amélioration de la rentabilité. Siège social : mairie de Brécey (Manche).

23 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Les Jeunes de Sermaize.** But : éducation populaire. Siège social : 21, rue Bénard, Sermaize-les-Bains.

31 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association des Français du Maroc du Dauphiné.** But : grouper et aider les Français du Maroc de la région. Siège social : chez Mr Arnaud, huissier, 1, rue Montorge, Grenoble.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1957 : page 2591, 1re colonne, 1re insertion, **Groupe d'aide médico-sociale aux vieillards (G. A. M. S. A. V.)**, au lieu de : « rue du Pré-Saint-Gervais », lire : « 9, rue du Pré-Saint-Gervais ».

MODIFICATIONS

6 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association nationale pour la formation des moniteurs agricoles** transfère son siège social de Lyon (Rhône) à Paris, 5, rue Scribe.

20 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Amiens-Ciné-Club** change son titre qui devient **Ciné-Club Jean-Delance.** Siège social : au « Picardy », rue Ernest-Cauvin, Amiens.

21 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. La Fédération des aveugles et grands infirmes de Provence change son titre qui devient **Union générale des aveugles et grands infirmes de France et Union française** et transfère son siège social du 19, rue Charasse, Marseille, au 70, boulevard Eugène-Pierre, Marseille.

24 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'Ordre des musiciens de l'enseignement musical change son titre qui devient **Association professionnelle de l'enseignement musical.** Siège social : 65, rue Blomet, Paris.

28 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association française des sclérosés en plaques (paralysie progressive)** transfère son siège social du 29, rue de Maubeuge, Paris, au 42, rue Richer, Paris.

3 juin 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Association d'éducation populaire Montjoie** transfère son siège social de chez M. Vollory, 11, rue Pierre-Curie, Saint-Etienne, à l'école libre de Bel-Air, la Fouillouse.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

29 avril 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Mézières le 22 mai 1957.) **Association des parents polonais.** But : permettre aux enfants de suivre des cours de langue polonaise, leur faire aimer leur pays à travers la France et de resserrer les liens franco-polonais sur le plan culturel. Siège social : 6, rampe des Capucins, Sedan.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.